



Office national de l'énergie

Motifs de Décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

**RH-1-88
Première étape**

Novembre 1988

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 5 février 1988 concernant
les droits

RH-1-88
Première étape

Novembre 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1988

N° de cat. NE 22-1/1988-9F
ISBN 0-662-95240-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes	(iii)
Abréviations	(iv)
Exposé et comparutions	(vi)
1. Historique et demande	1
2. Substitution et méthode fondée sur la demande	3
2.1 Autosubstitution	3
2.1.1 Historique	3
2.1.2 Est-ce que l'autosubstitution devrait être permise?	8
2.1.3 Incidences de l'autosubstitution	20
2.1.4 À partir de quelle date l'autosubstitution devait-elle être permise et devait-elle être adoptée graduellement?	20
2.1.5 Dans quelles circonstances une réduction de la DO devrait-elle être accordée pour les volumes visés par l'autosubstitution?	22
2.1.6 Aux fins de la DO, les volumes visés par l'autosubstitution devraient-ils être inclus dans la formule de répartition proportionnelle des volumes substitués?	23
2.1.7 Quelles sont les autres questions à prendre en considération si l'autosubstitution est permise?	23
2.1.7.1 Exigences de rapport mensuel	23
2.1.7.2 Méthode fondée sur la DO et Importation du gaz	24
2.1.8 Doit-on maintenir le concept de la DO?	25
2.2 Application de la méthode fondée sur la DO au service QCA	27
2.3 Répartition proportionnelle des réductions de la DO	30
3. Cession des soldes des comptes de report de 1987	34
3.1 Méthode de cession	34
3.2 Pouvoir d'ordonner un remboursement des soldes des comptes reportés	37
3.3 Procédures de rajustement d'un compte de report	39
3.4 Période d'amortissement	39
3.5 Excédent de recettes en 1988	40
3.6 Frais financiers liés aux comptes de report	41
3.6.1 Comptes reportés en 1987	42
3.6.2 Écart par rapport aux recettes provisoires de 1988	43
4. Questions tarifaires	44
4.1 Services offerts	44
4.2 Combustible fourni par les expéditeurs	46
4.2.1 Ratios mensuels par rapport aux ratios annuels	47
4.2.2 Réconciliation des ratios mensuels à un ratio annuel approuvé	48
4.2.3 Inclusion des pertes de dans les ratios relatifs au combustible	49
4.2.4 Inclusion, dans les ratios relatifs au combustible, du besoin en combustible de Great Lakes Gas Transmission Company (Great Lakes)	51

4.2.5	Exigence par rapport à l'option de fourniture du combustible	51
4.2.6	Proposition de l'ACIG	52
4.3	Processus d'appel d'offres pour le gaz utilisé par la société	53
4.4	Inclusion des questions relatives aux ventes et à la commercialisation dans le tarif	56
4.5	Fusion du Barème uniforme des droits et des Modalités générales	57
4.6	Disponibilité du service d'hiver temporaire (SHT)	57
4.7	Obligations de livraison en vertu des services de transport	58
4.8	Barème des droits applicables au service Interruptible (SI)	60
4.8.1	Section 2.4 concernant à la prévision établie par le client	60
4.8.2	Section 3.2 concernant aux soumissions relatives au SI-1	61
4.8.3	Priorité, dans le SI, des volumes intérieurs par rapport aux volumes exportés	63
4.9	Disponibilité du service d'été temporaire (SET)	65
4.10	Barèmes des droits applicables au service de transport assorti de stockage (STS)	65
4.11	Conflit dans l'interprétation des tarifs et des contrats	66
5.	Décision	68

Liste des annexes

I	Ordonnance d'audience RH-1-88, dans sa version modifiée	69
II	Décision de l'ONE rendue publique le 17 juin 1988 concernant l'utilisation des sommes de report	90
III	Ordonnance TG-8-88	98
IV	Dispositions du tarif concernant les questions relatives à la vente et la commercialisation qui peuvent être révisées immédiatement	99
V	Décision de l'ONE rendue publique le 6 octobre 1988 concernant la répartition proportionnelle des réductions de la DO	100
VI	Décision de l'ONE rendue publique le 27 octobre 1988 concernant la demande présentée par Union Gas Limited pour la réduction de la DO, en date du 24 mars 1988	102

Abréviations

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
APC	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
C-I-L	C-I-L Inc.
Consumers Gas	The Consumers' Gas Company Ltd.
Cyanamid	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
DC	Demande contractuelle
DO	Demande opérationnelle
ECNGB	Eastern Canada Natural Gas Brokers Inc.
Entente sur le gaz	Entente entre les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan sur les marchés et les prix du gaz naturel, datée du 31 octobre 1985
GJ	Gigajoule
GMi	Gaz Métropolitain, inc.
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Company
GWG	Greater Winnipeg Gas Company
ICG (Manitoba)	ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
ICG (Ontario)	ICG Utilities (Ontario) Ltd.
Loi sur l'ONE	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
North Canadian	North Canadian Marketing Inc.
Northridge	Northridge Petroleum Marketing, Inc.

NOVA	NOVA Corporation of Alberta
Office, ONE	Office national de l'énergie
Ontario	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
Polysar	Polysar Limited
PPG	PPG Canada Inc.
PSG	Petit service général
PSR	PSR Gas Ventures Inc.
QCA	Quantité contractuelle annuelle
RGR	Revente de gaz du réseau
SDL	Société de distribution locale
SG	Service garanti
Service-T	Service de transport
SET	Service d'été temporaire
SHT	Service d'hiver temporaire
SI	Service Interruptible
SP	Service de pointe
STS	Service de transport et de stockage
TCPL, TransCanada, la société	TransCanada PipeLines Limited
TOPGAS	TOPGAS Holdings Limited et TOPGAS Two Inc.
T-QCA	Transport-quantité contractuelle annuelle
T-SET	Transport-service d'été temporaire
Union	Union Gas Limited
VDO	Volume de la demande opérationnelle
WGML	Western Gas Marketing Limited

Exposé et comparutions

RELATIVE la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited visant à obtenir certaines ordonnances concernant les droits en vertu des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*; et

RELATIVE AUX directives sur la procédure RH-1-88 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDUE à Ottawa, en Ontario, les :

16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 mai, les 1^{er}, 2, 3, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 et 30 juin, les 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28 et 29 juillet, les 2, 3, 4 et 5 août et les 7, 8, 9, 12 et 13 septembre 1988.

DEVANT :

R. Priddle	Membre président
A.D. Hunt	Membre
W.G. Stewart	Membre

COMPARUTIONS:

J.W.S. McOuat,c.r. R.B. Cohen S.B. Campbell	TransCanada Pipelines Limited
C.K Yates	Association pétrolière du Canada
A.S. Hollingworth J.A Snider	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
P.C.P. Thompson, c.r. B.A. Carroll	Association des consommateurs industriels de gaz
T.G. Kane W. Brackett	ANR Pipeline Company
L.E. Smith	ATCOR Ltd.
J.M. Pelrine	British Columbia Petroleum Corporation
L.E. Smith M. Hopkins	Boundary Gas, Inc.
L.E. Smith M. Hopkins	North Canadian Marketing Inc. (formerly Brenda Marketing Inc.)

M.M. Peterson F. Maxim	C-I-L Inc.
R.J. Hunt	CanStates Energy
A.M. Bigué	Champlain Pipeline Company
J.H. Farrell D.W. Sooley	The Consumers' Gas Company Ltd.
J. Ryan	Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc.
A.R. Fraser	Dome Petroleum Limited
T. Tippacott	Dow Chemical Canada Inc.
W.T. Houston	Eastern Canada Natural Gas Brokers Inc.
L.E. Smith	Enron Canada Ltd.
R.P.J. Gaetz	Esso Ressources Canada Limitée
J. Hopwood, c.r.	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
L.-C. Lalonde	Gaz Métropolitain, inc.
M.M. Peterson W. Fruehauf	General Chemical Canada Ltd.
J.D. Brett	Greater Winnipeg Gas Company et ICG Utilities (Manitoba) Ltd.
J.H. Smellie D.K. Wilson	ICG Utilities (Ontario) Ltd.
D. Masuhara	Inland Natural Gas Co. Ltd.
S.J. May J.A Horte	Métro Gaz Marketing, inc.
E. B. McDougall	Northern Border Pipeline Company
M.L. Himmelspach	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
J. Hopwood, c.r. H. Williamson	NOVA Corporation of Alberta
K.L. Meyer	Pan-Alberta Gas Ltd.

T.M. Hughes	Polysar Limited
W. Fruehauf	PPG Canada Inc.
K.J. MacDonald N.W. Boutillier	ProGas Limited
D.G. Hart, c.r.	PSR Gas Ventures Inc.
K.D. Wellman	Saskatchewan Power Corporation
N.P. Aurini	Shell Canada Limitée
L.E. Smith	Simplot Chemical Company Ltd.
N.J. Schultz	Tennessee Gas Pipeline Company and Midwestern Gas Transmission Company
C.C. Buchanan	Texaco Canada Resources
D.A. Brown G. Goldlist	TOPGAS Holdings Limited et TOPGAS Two Inc.
W.G. Burke-Robertson, c.r.	TransContinental Gas Pipe Line Corporation
L.-A. Leclerc	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
P. Gilchrist D. Murphy	Union Gas Limited
A.M. Bigué	Vermont Gas Systems, Inc.
A.R. Androsoff	Westcoast Energy Inc.
P. McCunn-Miller G. McNamara S.F. McAllister	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
J. Blakeney J. Howe S. Simpson	Consommation et corporations Directeur des enquêtes et recherches
H.C.R. Clark A. Thompson	Ministère de l'Énergie et des Mines du Manitoba et Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel
P.D. Morris	Ministre de l'Énergie de l'Ontario
J. Giroux J. Robitaille	Procureur général du Québec

L. Keough
R. Graw

Office national de l'énergie

Chapitre 1

Historique et demande

Le 21 décembre 1987, TransCanada PipeLines Limited (TCPL, TransCanada, la société) a sollicité de l'Office national de l'énergie (l'Office, l'ONE), en vertu des articles 50, 51 et 53 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONE), des ordonnances rendant ses droits existants provisoires à partir du 1^{er} janvier 1988 et établissant ses nouveaux droits pour les années d'essai 1988 et 1989. Le niveau des droits provisoires demandé par TCPL était nettement moindre que le niveau des droits existants.

Dans une lettre datée du 30 décembre 1987 et dans l'ordonnance TGI-55-87, l'Office établissait les droits provisoires exigibles par TCPL à partir du 1^{er} janvier 1988. Ces droits ont été fixés au niveau des droits existants établis dans l'ordonnance TG-3-87 et non au niveau demandé par TCPL. L'Office souhaitait évaluer toute la documentation que TCPL envisageait de déposer à l'appui de sa demande avant de décider le niveau approprié des nouveaux droits provisoires.

Le 29 décembre 1987, TCPL a présenté une addition à sa demande comportant les renseignements sur lesquels elle envisageait d'appuyer sa demande.

Le 7 janvier 1988, l'Office a informé TCPL que sa demande, qui portait sur une année d'essai allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989, n'était pas conforme aux décisions antérieures de l'Office traitant d'une année d'essai appropriée pour TCPL. Il a informé TCPL qu'il prévoyait établir des droits définitifs, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1988, fondés sur l'année civile d'essai de 1988 et l'année civile de référence de 1987. Il a ordonné à TCPL de déposer, au plus tard le 5 février 1988, une demande concernant les droits devant entrés en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1988.

Dans une lettre datée du 21 janvier 1988 et dans l'ordonnance AO-1-TGI-55-87, l'Office a révisé le niveau des droits provisoires exigibles par TCPL. En outre, dans une lettre datée du 29 janvier 1988, l'Office a annoncé qu'il avait décidé de scinder l'audience sur les droits en deux étapes, la première étape traitant certaines questions relatives à la conception des droits et aux tarifs, et la deuxième étape portant sur le coût du service et les questions connexes, ainsi que le reste des questions relatives à la conception des droits et aux tarifs.

TCPL a par la suite retiré sa demande du 21 décembre 1987 et, le 5 février 1988, a présenté une nouvelle demande à l'Office pour obtenir des ordonnances, en vertu des articles 50, 51 et 53 de la Loi sur l'ONE, établissant les droits justes et raisonnables qu'elle pouvait exiger pour le transport du gaz vendu et les services de transport assurés du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989. La demande portait seulement sur les questions qui seraient traitées dans le cadre de la première étape et définissait seulement les questions pour lesquelles TCPL sollicitait une modification de ses tarifs.

Le 19 février 1988, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-1-88 ordonnant, entre autres, qu'une audience publique se tienne en deux étapes, la première étape devant commencer le 16 mai 1988 à Ottawa. Il a établi une liste initiale des questions, en sus des questions soulevées dans la demande de TCPL, qu'il se proposait d'étudier à chaque étape et il a sollicité les opinions de toutes les parties sur cette démarche. Pour accélérer l'audience, l'Office a indiqué qu'une conférence préalable à l'audience se tiendrait le 21 avril 1988 à Toronto, pour discuter des questions de procédure,

éclaircir les réponses aux demandes de renseignements et favoriser l'échange de documents entre les parties.

Le 14 mars 1988, l'Office a informé TCPL et les intervenants de ses décisions concernant les questions additionnelles à traiter au cours de l'audience et la répartition des questions entre les deux étapes. Dans l'ordonnance AO-1-RH-1-88, l'Office remplaçait la liste initiale des questions et la remplacer par une liste révisée des questions à étudier à l'audience.

L'une des questions de la liste révisée portait la répartition proportionnelle des réductions de la DO entre les approvisionnements du réseau et les approvisionnements n'appartenant pas au réseau. Cette question comprenait l'étude d'une demande, datée du 20 novembre 1987, présentée par PSR Gas Ventures Inc. (PSR). PSR a demandé à l'Office une révision de la section 11.4 des Motifs de décision RH-3-86, laquelle section énonce que la répartition proportionnelle des volumes substitués à des fins de DO sera limitée à la zone de livraison plutôt qu'à la zone de concession du distributeur.

Le 6 octobre 1988, l'Office a délivré sa décision, sans motifs, sur la demande de PSR et la question de la répartition proportionnelle en général. Les motifs de l'Office à ce sujet apparaissent à la section 2.3.

Le 28 mars 1988, TCPL a demandé à l'Office d'étudier la question de l'utilisation appropriée des soldes de compte de report de 1987 à titre de question séparée au début de la première étape et d'entendre la preuve et la plaidoirie de TCPL et de tous les intervenants à ce sujet avant d'entendre le reste des questions de la première étape. L'Office a accepté la demande de TCPL et, le 7 avril 1988, il a informé les parties qu'il annoncerait sa décision à ce sujet dès que possible après avoir entendu la plaidoirie sur cette question. Le 17 juin 1988, l'Office a délivré ses décisions au sujet de cette question et a annoncé que ses motifs suivraient. Ces motifs apparaissent au chapitre 3 des présents Motifs de décision.

Union Gas Limited (Union) a sollicité de l'Office, le 24 mars 1988, une réduction du paiement des frais liés à la demande versés à TCPL pour les achats de gaz faits par C-I-L Inc. (C-I-L); ce gaz était transporté par le réseau de TCPL aux termes d'un contrat de service interruptible (SI). Union a soutenu que ces achats constituaient une substitution et que, par conséquent, elle avait droit à une réduction en vertu de la méthode fondée sur la demande opérationnelle (DO). Union ne demandait pas une réduction de la DO, mais bien d'être autorisée à soustraire des offres présentées à TCPL durant le mois des volumes égaux à ceux que C-I-L avait transporté en vertu du SI le mois précédent. Le 31 mars 1988, Union a modifié sa demande et sollicité qu'un compte de report soit établi pour y inscrire la composante de coûts fixes des droits recueillis par TCPL relativement au contrat SI de C-I-L. La demande d'Union a été attribuée au comité d'audience de TCPL et comprise dans l'audience. Le 27 octobre 1988, l'Office a rendu publique sa décision, ainsi que les motifs concernant cette question. La décision de l'Office est comprise dans les présents Motifs de décision à l'annexe VI.

Le 2 mai 1988, l'Office a diffusé ses décisions procédurales au sujet des questions soulevées à la conférence préalable à l'audience. En plus de préciser certaines questions et d'indiquer si elles seraient traitées durant l'instance, l'Office a indiqué que la demande d'Union portant sur une réduction relativement à la substitution par le service interruptible serait traitée durant la première étape comme cause particulière et non sur une base générale. En outre, l'Office a établi une procédure pour le dépôt des présentations des parties intéressées à cette demande.

Chapitre 2

Substitution et méthode fondée sur la demande

Les décisions de l'Office sur la question de l'autosubstitution, décrite à la section 2.1, sont fondées sur l'examen fait par l'Office de la preuve et de la plaidoirie présentées par les parties à l'audience RH-1-88. Après que la première étape de l'audience se soit achevée et que l'Office ait pris ces décisions, Western Gas Marketing Limited (WGML) a diffusé un communiqué, en date du 17 octobre 1988, indiquant que de nouveaux contrats avaient été passés avec la plupart des distributeurs. Le communiqué indique que, dans la majeure partie des cas, les contrats fondés sur la demande contractuelle (DC) seront scindés en nouveaux contrats, conclus entre WGML et les distributeurs, de vente de gaz à la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan et en nouveaux contrats, conclus entre TCPL et les distributeurs (à titre d'expéditeurs), de transport du gaz jusqu'aux concessions des distributeurs. Toutefois, l'Office note que les nouveaux contrats exigent que certaines conditions préalables (approbations des producteurs et des organismes de réglementation) soient satisfaites d'ici le 1^{er} février 1989. Les nouveaux contrats négociés pourraient rendre sans intérêt les décisions qui suivent concernant l'autosubstitution, mais ils ne modifient pas les conclusions et les décisions de l'Office qui sont énoncées dans les présents Motifs de décision et qui sont fondées sur l'examen de la preuve et de la plaidoirie présentées à l'audience. Les conclusions et les décisions de l'Office apparaissant ci-dessous doivent donc être lues dans cette optique.

2.1 Autosubstitution

2.1.1 Historique

Dans l'ordonnance d'audience RH-1-88, l'Office a posé plusieurs questions sur l'autosubstitution aux parties intéressées (voir l'annexe I). Dans la lettre qu'il adressait le 15 mars 1988 à TCPL, l'Office a expliqué qu'il avait compris la question de l'autosubstitution dans l'audience RH-1-88 pour les raisons suivantes :

“Compte tenu de la nature dynamique de l'industrie et du marché, l'Office veut saisir l'occasion offerte par l'audience pour déterminer dans quelle mesure a progressé la transition ordonnée vers une tarification axée sur les conditions du marché. Il pourra ainsi juger si ses opinions sur la substitution et la méthode fondée sur la DO, énoncées dans RH-5-85, RH-3-86 et MH-1-87, continuent d'être pertinentes. L'Office croit que l'audience permettra à toutes les parties intéressées de traiter des aspects de ces sujets portant sur le transport, les droits et les tarifs d'une manière approfondie et globale dans la mesure où ils concernent au réseau de TransCanada.”

La première étape de l'audience RH-1-88 a permis à l'Office et aux parties intéressées d'examiner dans quelle mesure une transition juste et ordonnée d'un régime de prix administrés à un régime axé sur les conditions du marché a progressé. Cet examen se déroule deux ans et demi après que le cadre stratégique du régime axé sur les conditions du marché a été énoncé dans l'Entente sur les marchés et les prix du gaz naturel de 1985 (l'Entente sur le gaz). L'audience a également permis à l'Office de constater les effets que ses politiques et décisions en matière de réglementation, relativement au transport, aux droits et aux tarifs, ont eu sur les conditions nécessaires pour engendrer le régime de

tarification axé sur les conditions du marché envisagé dans l'Entente sur le gaz. La question de l'autosubstitution doit être examinée dans ce contexte susceptible d'avoir changé. Ainsi, l'Office considère qu'un examen des circonstances dans lesquelles ses décisions en matière de réglementation ont été prises est approprié pour placer en contexte la question de l'autosubstitution.

Dans l'Accord de l'Ouest de mars 1985, les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan convenaient de la "nécessité d'adopter un régime de tarification plus souple et axé sur les conditions du marché pour fixer les prix intérieurs du gaz naturel." L'intention des quatre signataires de l'Entente sur le gaz était de "créer un environnement propice à un tel régime, y compris une période de transition ordonnée... équitable pour les consommateurs et les producteurs et (permettant) davantage aux vendeurs et aux acheteurs de négocier librement les prix et les autres conditions."

En créant ces conditions, les signataires énonçaient également certains principes, notamment à savoir :

- "...les prix de tout gaz naturel faisant l'objet d'échanges interprovinciaux seront déterminés par des négociations entre acheteurs et vendeurs."
- "...l'accès aux approvisionnements de gaz naturel pour les acheteurs canadiens, et aux marchés du gaz naturel pour les producteurs canadiens (sera amélioré)."
- "C'est au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} novembre 1985 que s'effectuera la transition à un régime de tarification totalement axé sur les conditions du marché."
- "...ventes et achats de gaz naturel seront librement négociés."
- "...favorisé un marché concurrentiel du gaz naturel au Canada, qui respecte toutefois le caractère réglementé des secteurs du transport et de la distribution du gaz."

Le changement dans la politique gouvernementale, en 1985, a réellement modifié l'environnement dans lequel l'industrie du gaz évoluerait. Dans ses Motifs de décision RH-5-85, RH-3-86 et MH-1-87, l'Office a pris en compte ces modifications dans l'examen des questions relevant de sa compétence, en tenant compte des circonstances qui prévalaient au moment où se tenaient ces audiences. En particulier, en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONE, l'Office a compétence dans les questions concernant les services de transport par pipeline, y compris les droits justes et raisonnables et les modalités d'accès applicables à ces services. Dans la mesure où ces services sont nécessaires pour le transport du gaz des sources d'approvisionnement aux marchés consommateurs, le coût du transport et les modalités d'accès influeraient sur l'aptitude des producteurs à accéder aux marchés du gaz et l'aptitude des consommateurs à accéder aux approvisionnements en gaz. Par conséquent, un meilleur accès aux marchés et aux approvisionnements exigerait un meilleur accès aux services de transport en vue de faciliter l'émergence d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché.

Les signataires de l'Entente sur le gaz ont reconnu que l'amélioration de l'accès était une condition nécessaire à la réalisation d'un tel régime. Dans le paragraphe 7 de l'Entente sur le gaz, ils ont demandé à l'Office d'étudier :

- si la répartition des coûts et la conception des droits de TCPL alors existantes entraînaient un paiement en double inappropriée des frais liés à la demande par suite des ventes de substitution; et
- si la disposition sur la substitution du tarif de TCPL était encore appropriée, compte tenu notamment du partage juste et équitable des frais du gaz "à prendre ou à payer".

Dans RH-5-85, l'Office a répondu à cette demande conformément au paragraphe 20(3) de la Loi sur l'ONE et a entrepris, de son propre chef, conformément au paragraphe 17(1) de la Loi sur l'ONE, d'étudier les sujets touchant la disponibilité des services de transport relativement au tarif de TCPL et la possibilité du paiement en double des frais liés à la demande relativement à l'établissement de droits justes et raisonnables.

Dans la décision RH-5-85, l'Office a conclu que le paiement en double des frais liés à la demande était incompatible avec l'établissement de droits justes et raisonnables. Ce paiement en double se produisait lorsqu'un client s'approvisionnant antérieurement chez un distributeur prenait des dispositions pour l'achat direct de gaz. Le client devait donc verser deux fois les frais liés à la demande, une fois à TCPL pour le service de transport, et une fois en paiement des frais liés à la demande non absorbés encourus par le distributeur lorsque des volumes d'achat direct remplaçaient des volumes fondés sur la DC du distributeur. TCPL avait soutenu que le problème du paiement en double des frais liés à la demande dépendait de sa volonté de négocier une réduction de la DC. L'Office n'en a pas convenu et a décidé d'exercer les pouvoirs que lui confère la Partie IV de la Loi sur l'ONE pour mettre en oeuvre la méthode fondée sur la DO dans la conception des droits et la répartition des coûts.

La méthode fondée sur la DO substituait les volumes de la DO aux volumes de la demande contractuelle quotidienne précisés dans les contrats fondés sur la DC conclus entre TCPL et les distributeurs. Le volume de la DO a été défini comme étant le volume de la demande contractuelle précisé dans le contrat fondé sur la DC du distributeur conclu avec TCPL, moins le volume total par lequel les volumes de la DC du distributeur ont été remplacés par des achats directs transportés par le réseau de TCPL. En conséquence, la somme de frais liés à la demande payables par le distributeur à TCPL en vertu des contrats fondés sur la DC était réduite. Cela a en fait éliminé les frais liés à la demande non absorbés encourus par un distributeur. Un acheteur s'approvisionnement directement n'était donc plus affecté par le problème du paiement en double des frais liés à la demande. Les droits que l'acheteur s'approvisionnement directement versait à TCPL ont permis de préserver l'intégralité de TCPL relativement au recouvrement des coûts fixes du réseau que le distributeur n'était plus tenu de verser. Le résultat net en a été que le coût des services de transport pour les achats directs était juste et raisonnable.

Au même moment, la mesure prise par l'Office a permis à TCPL et au distributeur de remplir les obligations des contrats fondés sur la DC seulement au niveau des volumes de la DO fixés par l'Office. Toutefois, tout effet que la méthode fondée sur la DO avait sur les contrats fondés sur la DC était incident par rapport à l'exercice, par l'Office, des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'ONE d'établir des droits justes et raisonnables. Dans sa décision de 1986, la Cour d'appel fédérale¹ a également soutenu que les vastes pouvoirs de l'Office en matière d'établissement des droits autorisaient l'Office à établir la méthode fondée sur la DO pour le calcul des droits. La Cour a

¹ TransCanada PipeLines Limited et l'Office national de l'énergie, (1987) 72 N.R. 172 (CAF)

également rejeté l'affirmation de TCPL selon laquelle l'Office avait outrepassé sa compétence dans le recours aux volumes de la DO à cause de l'effet sur ses obligations contractuelles envers ses distributeurs.

Dans la décision RH-5-85, l'Office a également décidé d'éliminer la disposition sur la substitution du tarif de TCPL, qui interdisait fondamentalement la substitution des ventes faites en vertu des contrats fondés sur la DC de TCPL faites à un distributeur. Grâce à cette élimination, les substitutions par des ventes directes pouvaient se produire sans transgresser le tarif de TCPL tel qu'approuvé par l'Office. Cela a amélioré l'accès aux services de transport pour les vendeurs et les acheteurs de gaz traitant directement et, par conséquent, favorise le fonctionnement du régime de tarification axé sur les conditions du marché.

À cause des frais forfaitaires liés aux contrats de fourniture de gaz étayant les contrats fondés sur la DC, l'Office a reconnu que sa décision toucherait les producteurs de gaz du réseau. Il a conclu qu'il existait une responsabilité partagée quant au problème des obligations forfaitaires et il a présenté des recommandations aux gouvernements pour le partage juste et équitable, sur une période de trois ans, des frais financiers liés au problème. Ces recommandations consistaient à recueillir une partie des frais financiers liés aux obligations envers TOPGAS Holdings Limited et TOPGAS Two Inc. (TOPGAS) grâce au coût de service de l'Alberta ou, autre possibilité, grâce à un mécanisme de frais supplémentaires applicables au gaz n'appartenant pas au réseau. L'Office a également conclu que toute obligation future de prises devrait être résolue par TCPL et ses producteurs.

En outre, l'Office a reconnu qu'il n'avait pas compétence pour mettre en oeuvre le mécanisme de frais supplémentaires parce que les frais financiers TOPGAS se rapportaient davantage à la fonction d'achat du gaz qu'à la fonction de transport du gaz. Il aurait donc été nécessaire de modifier la Loi sur l'ONE pour donner à l'Office le pouvoir de mettre en oeuvre ce mécanisme. Toutefois, cela n'a pas été nécessaire parce que l'Assemblée Législative de l'Alberta a promulgué ultérieurement la Take-or-Pay Cost Sharing Act qui mettait en oeuvre le mécanisme de frais supplémentaires.

Au cours de l'audience RH-5-85, la plupart des distributeurs souhaitaient être autorisés à convertir leurs contrats fondés sur la DC en contrats de service de transport, ce qui leur permettrait de remplacer leurs contrats fondés sur la DC par des contrats d'achat direct de gaz. L'Office a conclu dans sa décision RH-5-85 que ce concept d'autosubstitution n'était pas prévue dans l'Entente sur le gaz et a refusé d'ordonner que le tarif soit adapté à ce concept.

Tandis que l'audience RH-5-85 se déroulait, l'Office a également dû ordonner à TCPL, conformément au paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONE, de transporter le gaz au nom des acheteurs directs. À cette époque, TCPL s'inquiétait de l'effet des achats directs sur ses obligations contractuelles auprès des distributeurs ayant passé des contrats fondés sur la DC et auprès de ses producteurs et du consortium TOPGAS relativement à ses obligations forfaitaires. Ces questions et d'autres préoccupations, telles que les garanties financières et les restrictions de la capacité, faisaient que TCPL hésitait à transporter, de son propre gré, du gaz obtenu par achat direct. À mesure que les événements permettaient de lever ces obstacles à l'accès au transport, TCPL est devenue disposée à passer avec les expéditeurs des contrats de transport du gaz obtenue par achat direct en avril 1987. Néanmoins, jusqu'à cette date, l'Office avait dû, à de nombreuses occasions, exercer les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONE pour faciliter le transport afin d'améliorer l'accès aux approvisionnements et aux marchés canadiens du gaz.

Pris dans leur ensemble, les décisions susmentionnées ont eu l'effet d'améliorer l'accès aux services de transport et d'amener TCPL à devenir un transporteur pipelinier à libre-accès par la séparation de ses fonctions de marchand et de transporteur. Selon l'Office, l'élimination de la disposition sur la substitution et des autres restrictions faites à l'accès au réseau de TCPL, qui était conforme à l'évolution de l'environnement d'un régime de prix administrés à un régime de tarification axé sur les conditions du marché, permettrait aux acheteurs et aux vendeurs de négocier librement les prix.

L'Office a maintenu et précisé sa politique sur l'auto substitution, bien qu'aucune preuve spécifique concernant sa justesse continue n'ait été présentée à l'audience RH-3-86. Il a déclaré dans sa décision RH-3-86 que l'autosubstitution, en général, se produit lors qu'un distributeur remplace toute partie de son approvisionnement garanti actuellement sous contrat par un autre approvisionnement ou prend toute autre disposition à cet effet.

L'autosubstitution n'a pas été mise en question par rapport aux deux décisions précédentes de l'Office jusqu'à l'audience MH-1-87, tenue pour étudier une demande spécifique présentée par la Société manitobaine du pétrole et du gaz naturel. Dans sa décision MH-1-87, l'Office a rejeté la demande de la Société, qui sollicitait une ordonnance, en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi sur l'ONE, pour obtenir accès aux services de transport par le réseau de TCPL. Dans son rejet, l'Office a conclu que les dispositions de transport proposées constituaient réellement de l'autosubstitution. En outre, il a conclu que le rejet de la demande n'aboutirait pas à une discrimination injuste en termes d'accès aux services de transport parce que l'acceptation de la demande ne serait pas compatible avec la transition ordonnée vers un régime de tarification axé sur les conditions du marché, telle qu'envisagée dans l'Entente sur le gaz, et serait contraire à l'intérêt public.

Opinion de l'Office

Compte tenu de cet aperçu, lorsqu'il examine la nature et la mesure de la progression, selon une transition ordonnée, vers un régime de tarification pleinement axé sur les conditions du marché, l'Office est conscient de ses décisions antérieures et de leur effet sur une transition juste et ordonnée vers un tel régime. Il reconnaît que, comme dans la plupart des transitions, la réalisation des buts ultimes de certaines parties pourrait devoir être reportée. Lorsqu'il considère ce qui reste à achever, l'Office continue d'être guidé par son mandat en vertu de la Loi sur l'ONE lorsqu'il s'agit d'établir des droits justes et raisonnables et les conditions d'accès aux services de transport.

Un vaste objectif à long terme de l'Office est de séparer les fonctions de commercialisation et de transport des sociétés pipelinières agissant à ces deux titres, d'une manière telle que l'accès non discriminatoire soit offert à toute partie désireuse d'utiliser le réseau de transport. Dans la poursuite de cet objectif, l'Office a pris des mesures pour assurer que toutes les parties sont traitées équitablement en ce qui a trait à l'imposition des droits et à l'application des modalités de transport. La question de l'autosubstitution concerne ces deux aspects du mandat de réglementation de l'Office.

Lorsqu'il étudie la justesse continue de sa politique sur l'autosubstitution, l'Office considère ces décisions antérieures comme des énoncés de sa propre politique de réglementation et non comme des énoncés de politique gouvernementale. L'Office juge que ses politiques et décisions sont en harmonie avec les politiques déclarées des signataires de l'Entente sur le gaz, mais ces politiques et décisions constituent son oeuvre propre. Ces politiques et décisions ont porté sur des sujets qui sont de la compétence de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONE; mais elles reflètent également les changements dans l'industrie que les gouvernements signataires de l'Entente sur le gaz désiraient voir se produire.

Toutefois, les signataires de l'Entente sur le gaz ne peuvent être considérés comme donnant une orientation à l'Office sur la façon de traiter des questions relevant de la seule compétence de l'Office en vertu de la Loi sur l'ONE.

Comme l'Office l'a souligné au cours de ces audiences, il ne révisé pas ses décisions antérieures. Il croit que ses décisions antérieures étaient correctes compte tenu des circonstances qui prévalaient alors. Plutôt, dans l'audience RH-1-88, l'Office s'interroge sur la valeur d'avenir de ses politiques de réglementation sur la méthode fondée sur la DO, la substitution et l'autosubstitution compte tenu des circonstances actuelles et d'après la preuve produite.

L'Office note également que ses décisions antérieures n'ont pas été prises uniquement par rapport à l'Entente sur le gaz. Lorsqu'il prend ses décisions en vertu de la juridiction que lui confère la Partie IV, l'Office prend en compte l'intérêt public général et les exigences particulières que lui impose la Loi sur l'ONE.

Les parties à ces audiences ont eu des opinions différentes de ce que constitue l'intérêt public et le poids qu'il doit avoir dans les décisions prises en vertu de la Partie IV. Des parties, comme Union, ont suggéré à l'Office une définition à adopter. D'autre part, la Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA) a suggéré que l'Entente sur le gaz elle-même était dans l'intérêt public, bien qu'elle ait reconnu que l'Entente n'était pas la seule déterminante de l'intérêt public que devait examiner l'Office. Pour la plupart, les parties à ces audiences ont convenu que l'Office doit considérer l'intérêt public comme un facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur les questions concernant le transport, les droits et les tarifs. L'Office en convient. Toutefois, il est également d'avis que l'intérêt public général transcende les positions des parties individuelles sur ce que constitue l'intérêt public : l'intérêt public général doit balancer les intérêts politiques, économiques et sociaux concurrentiels. Lorsqu'il établit un équilibre entre ces intérêts divergents, l'Office est guidé par les principes de la justice et de l'équité qui sont inhérents à l'exercice de son mandat visant l'établissement de droits justes et raisonnables et d'un accès non discriminatoire en matière de transport.

2.1.2 Est-ce que l'autosubstitution devrait être permise?

Dans l'examen de la preuve, les plaidoiries en faveur et à l'encontre de la justesse continue de la politique interdisant l'autosubstitution couvraient une vaste gamme d'intérêts individuels. Ces intérêts divergents portaient sur la réalisation d'une transition juste et ordonnée vers un régime de tarification axé sur les conditions du marché par rapport à l'intérêt public. La preuve et les plaidoiries présentées ont soulevé plusieurs questions concernant la progression vers un tel régime. Ces questions concernaient notamment : la présence persistante et les effets de l'excédent dans l'approvisionnement de gaz; la continuation des obligations TOPGAS et les obligations éventuelles futures en matière de gaz "à prendre ou à payer"; la disponibilité de la capacité de transport par le réseau pipelinier de NOVA Corporation of Alberta (NOVA) en Alberta; le transfert des prix négociés par TCPL/WGML/les distributeurs en vertu des contrats existants et les effets des propositions de rééquilibrage des taux par les distributeurs; les mesures prises par les provinces consommatrices et qui peuvent affecter l'accès aux marchés de consommation; la compétence des organismes de réglementation provinciaux concernant l'accès aux réseaux des distributeurs et la séparation des services et taux des distributeurs; l'élaboration de politiques sur la protection des consommateurs du "marché captif", en vertu de contrats; les dispositions contractuelles concernant "l'inviolabilité des

contrats" et l'arbitrage; et la discrimination implicite dans les prix et la segmentation du marché par type d'utilisation ultime et par type d'utilisateur ultime. L'Office a cherché à tenir compte de ces questions lorsqu'il a évalué la situation actuelle dans la transition vers un régime de tarification axé sur les conditions du marché. Toutefois, des commentaires sur certaines questions particulières soulevées durant l'audience sont justifiés. Ces commentaires portent notamment sur : l'inviolabilité des contrats, l'arbitrage, les obligations TOPGAS et les obligations futures en matière de prises, les permis d'acheminement du gaz, la discrimination dans les prix et la segmentation du marché, et l'accès aux réseaux des distributeurs.

l'inviolabilité des contrats

Toutes les parties ont convenu en principe de l'inviolabilité des contrats, mais les opinions différaient sur sa nature et sa mise en oeuvre.

TCPL, l'Association pétrolière du Canada (APC), l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada (ASPIC) et la CCPA ont soutenu que l'Entente sur le gaz prévoyait que les contrats existant seraient honorés et ils ont signalé en particulier les paragraphes 13 et 14 de l'Entente sur le gaz. Ces paragraphes prévoient la négociation des prix pour le gaz couvert par des contrats de ventes de gaz antérieurs à novembre 1985 et, en l'absence d'accord, la fixation des prix par voie d'arbitrage. Par conséquent, selon ces parties, l'Entente sur le gaz prévoyait que l'acceptation de l'autosubstitution équivalait à une abrogation des contrats de ventes de gaz, fondés sur la DC, antérieurs à novembre 1985, passés entre TCPL/WGML et les distributeurs. En permettant l'autosubstitution, la chaîne des contrats en amont pour la fourniture et le transport du gaz serait touchée de façon similaire et cela serait également contraire au principe de l'inviolabilité des contrats.

L'APC et TCPL ont soutenu que la signification des contrats ne s'arrête pas aux simples mots qui les composent. Lorsqu'ils ont passé des contrats, les distributeurs ne s'engageaient pas simplement à verser les frais liés à la demande. Il a été soutenu que les distributeurs avaient une obligation morale ou implicite de prendre le gaz. D'autre part, les distributeurs ont indiqué que cette situation existait peut-être simplement du fait que TCPL était virtuellement la seule source d'approvisionnement en gaz qui leur était offerte à l'époque.

Les témoins de l'APC ont également signalé qu'antérieurement aux Motifs de décision RH-3-76, les barèmes de droits des contrats fondés sur la DC comportaient une obligation de facturation minimale/forfaitaire qui couvrait les coûts fixes du pipeline et les coûts du gaz. Toutefois, par suite de la décision de 1976, les dispositions forfaitaires ont été éliminées du tarif de TCPL, en même temps qu'était modifiée la conception des droits pour inclure tous les coûts fixes du pipeline dans les frais liés à la demande. Il a été soutenu que les nouveaux frais liés à la demande incitaient les distributeurs à prendre le gaz au moyen d'encouragements financiers. The Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers Gas) et Union ont convenu que les frais liés à la demande les incitaient à prendre le gaz en vertu de ces contrats, mais elles n'ont pas convenu qu'il existait d'obligation à prendre le gaz.

Les parties appuyant l'élimination de l'interdiction visant l'autosubstitution, y compris les distributeurs, soit Consumers Gas, Union, ICG Utilities (Ontario) Ltd. (ICG Ontario), ICG Utilities (Manitoba) Ltd. (ICG Manitoba), Greater Winnipeg Gas Company (GWC) et Gaz Métropolitain, inc. (GMi) ont déclaré que la restriction existante concernant l'autosubstitution créait une obligation à prendre le gaz en vertu des contrats fondés sur la DC là où aucune obligation n'existe. Elles ont soutenu que les contrats fondés sur la DC ont fourni aux distributeurs un droit à prendre le gaz et qu'elles étaient seulement

tenues de payer les frais liés à la demande en vertu des contrats. De même, elles étaient d'avis que TCPL était tenue, sur demande, de livrer le gaz en vertu de ces contrats. Selon la preuve des distributeurs, l'interdiction visant l'auto substitution limitait réellement leur accès aux services de transport par le réseau de TCPL. Cela a eu pour résultat de limiter leur aptitude à obtenir des approvisionnements en gaz par voie de substitution. Par conséquent, elles ont soutenu qu'elles étaient réellement tenues de prendre le gaz en vertu des contrats fondés sur la DC avant d'avoir accès à d'autres approvisionnements en gaz. Dans la mesure où l'interdiction visant l'autosubstitution les "obligeaient" en fait à prendre le gaz en vertu des contrats fondés sur la DC, les distributeurs ont soutenu que leurs contrats auprès de TCPL n'ont pas été "librement" renégociés.

Au cours de l'audience, la question de savoir si, en l'absence d'un prix, les contrats, fondés sur la DC, passés entre TCPL et les distributeurs, expirent le 31 octobre a été soulevée. Cette opinion voulant qu'en l'absence de prix, il y ait absence de contrat, était partagée par la plupart des distributeurs; plus tard au cours de l'audience, TCPL a été d'accord avec ce scénario. Il a été ultérieurement soutenu que, dans de telles circonstances, la question de l'autosubstitution ne se poserait pas puisqu'il n'existerait plus de contrats fondés sur la DC le 1^{er} novembre 1988. D'autre part, l'APC a soulevé au cours de sa plaidoirie la possibilité que les contrats resteraient en vigueur en vertu d'autres lois sur les contrats, comme la Ontario Sale of Goods Act, et les contrats seraient simplement suspendus. L'opinion fondamentale de TCPL, de l'APC, de l'ASPIC et de la CCPA était que l'Entente sur le gaz prévoyait que les contrats existants fondés sur la DC continueraient d'être en vigueur après la déréglementation; que les paragraphes 13 et 14 de l'Entente sur le gaz prévoyaient la renégociation des prix et des volumes prévus dans les contrats fondés sur la DC; et qu'en l'absence d'accord, les parties auraient recours à l'arbitrage.

Opinions de l'Office

L'Entente sur le gaz prévoyait que les contrats existants continueraient d'être en vigueur et qu'en l'absence d'accord sur le prix, les parties contractantes auraient recours à l'arbitrage. Toutefois, comme l'indique la preuve, les parties considéraient l'Entente sur le gaz comme un document politique qui ne comportait pas de sanctions particulières pour en vue d'assurer que les objectifs visés seraient atteints.

La preuve produite durant l'audience a indiqué également que la politique interdisant l'autosubstitution a eu pour effet le maintien de ces contrats fondés sur la DC dans la mesure où elle a empêché les distributeurs d'avoir accès à des approvisionnements de rechange en interdisant le transport des volumes substitués. On pourrait soutenir que cela représente une violation du principe de l'inviolabilité des contrats parce que cette interdiction comporte des modalités qui ne se trouvent pas dans les contrats eux-mêmes.

L'Office note en outre que la mise en oeuvre de la méthode fondée sur la DO en vue d'éviter le paiement en double des frais liés à la demande relativement aux ventes directes a eu pour effet de décharger les parties de leurs obligations en vertu des contrats fondés sur la DC. Toutefois, un tel effet était jugé incident à l'exercice, par l'Office, de ses pouvoirs en matière d'établissement de droits en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONE. Cette méthode a été appuyée par les parties et n'était pas considérée comme portant atteinte à l'inviolabilité des contrats.

Il revient également aux parties contractantes de s'entendre pour maintenir en vigueur les contrats dans leur forme actuelle, ou pour les renégocier, ou pour négocier de nouveaux contrats afin de satisfaire à

leurs besoins dans un régime de tarification axé sur les conditions du marché. Si les parties s'interrogent à savoir si les contrats fondés sur la DC demeurent valides ou exécutoires, ils ont des recours en vue d'arrêter de telles questions. L'Office n'a pas compétence dans ces questions contractuelles.

Les contrats fondés sur la DC n'ont jamais comporté une obligation de prendre le gaz, bien qu'il semble que de telles obligations aient été négociées pour l'année contractuelle 1987-1988 auprès de certains distributeurs. L'obligation de prise ferme qui existait jusqu'en 1976 assurait le paiement des volumes non pris, mais pas que les volumes seraient pris. Toutefois, l'interdiction concernant l'auto substitution semble avoir eu pour effet de créer une obligation de prendre le gaz là où aucune obligation n'existait avant 1987-1988, dans les contrats fondés sur la DC. Comme l'indiquent les distributeurs dans leur preuve, cela se produit parce que l'interdiction concernant l'autosubstitution leur a limité l'accès aux services de transport en vue d'obtenir des approvisionnements de rechange et, ainsi, les a forcé à prendre le gaz en vertu des contrats fondés sur la DC pour approvisionner leurs clients exigeant le service de vente. L'Office prend note également de la preuve produite par les distributeurs selon laquelle ces circonstances ont, à leur tour, touché la mesure dans laquelle les contrats fondés sur la DC peuvent être librement renégociés.

Toutefois, l'Office n'est pas d'accord avec l'argument voulant que l'acceptation de l'autosubstitution équivaldrait à l'abrogation des contrats. Cela permettrait l'accès au transport; en même temps, l'autorisation de réduire les volumes de la DO éviterait que le paiement en double des frais liés à la demande ne se produise. Cela permettrait aux distributeurs d'obtenir des approvisionnements de rechange s'ils le désirent.

L'Entente sur le gaz encourage les parties ayant passé des contrats avant novembre 1985 à remplir leurs obligations. Toutefois, contrairement à la suggestion de certaines parties, l'Office ne considère pas que l'Entente sur le gaz ou tout autre énoncé politique gouvernemental entravent sa latitude ou l'empêchent d'exercer son mandat en vertu de la Loi sur l'ONE en vue d'établir des droits justes et raisonnables et des modalités d'accès aux services de transport qui ne sont pas injustement discriminatoires. Lorsque l'Office exécute son mandat, toute effet que les décisions de l'Office peuvent avoir sur les ventes de gaz et les rapports contractuels existants est incident à l'exercice de son mandat. L'éventualité de ces effets n'est pas une raison suffisante pour que l'Office n'agisse pas. Si c'était le cas, les décisions de l'Office seraient alors limitées par les négociations commerciales en matière de contrats, lesquelles négociations ne sont pas de sa compétence.

Arbitrage

Un autre argument avancé par les parties en faveur du statu quo a été que l'on s'attendait à ce que les parties ayant signé, avant novembre 1985, des contrats fondés sur la DC, aient recours à l'arbitrage si elles ne pouvaient s'entendre sur le prix. L'APC, TCPL et l'ASPIC ont soutenu que l'arbitrage amènerait des prix axés sur les conditions du marché. Les témoins de l'APC et de l'ASPIC étaient d'avis que les parties aux contrats fondés sur la DC devaient négocier les prix et, en cas d'impasse, avoir recours à l'arbitrage commercial. Si elles n'ont pas recours à l'arbitrage commercial, les deux associations de producteurs étaient d'avis que l'arbitrage réglementaire pourrait maintenir les contrats. Dans l'alternative, les associations ont suggéré que les parties pourraient se prévaloir de la Alberta Arbitration Act, dans sa version modifiée par l'Alberta pour l'adapter à l'Entente sur le gaz. Les parties étaient d'avis que l'étape ultime pourrait être la réadoption des prix dictés par le gouvernement.

Les témoins de l'ASPIC étaient également d'avis qu'en l'absence d'accord sur le prix ou d'arbitrage dans les contrats d'aval, on pourrait être amené à s'appuyer sur les contrats d'amont, dans lesquels les prix fixés par voie d'arbitrage ou négociés par les producteurs, plus les droits applicables au transport par le réseau de TCPL, détermineraient les prix des contrats d'aval. Toutefois, cet effet de cascade ou d'addition comporte une difficulté: celle de toucher plusieurs juridictions provinciales.

Toutes les parties à l'audience, y compris les témoins de la CCPA et le ministre de l'Énergie de l'Ontario (Ontario), se sont généralement entendus pour dire que la négociation commerciale et l'arbitrage commercial étaient la solution la plus souhaitable dans un environnement axé sur les conditions du marché. Toutefois, Northridge Petroleum Marketing, Inc. (Northridge) était d'avis que l'Entente sur le gaz prévoyait seulement que les parties auraient une année pour s'entendre sur le prix et l'arbitrage à long terme.

Les deux côtés étaient d'avis que le recours à l'arbitrage était envisagé dans l'Entente sur le gaz, mais la preuve et le contre-interrogatoire des témoins de TCPL et des distributeurs ont indiqué que, les parties n'avaient pu jusqu'à maintenant s'entendre sur les procédures ou les modalités de l'arbitrage. TCPL, Consumers Gas, Union et ICG (Ontario) ont déclaré que les nombreuses instances et la situation du marché depuis la déréglementation les avaient forcées à porter leur attention ailleurs. TCPL/WGML et les distributeurs ont indiqué qu'ils négocient actuellement les mécanismes d'une disposition sur l'arbitrage à inclure dans les contrats, ainsi que d'autres questions, comme les modalités des contrats, les garanties commerciales, le prix et les volumes. Toutefois, ces parties ont soutenu qu'à cause de l'audience actuelle de l'Office sur l'autosubstitution, il était possible que seuls des accords provisoires puissent être arrêtés jusqu'à ce que la décision concernant la présente audience ait été rendue publique.

Dans son témoignage, GMi a indiqué qu'elle avait poursuivi l'addition d'une disposition sur l'arbitrage dans ses négociations avec TCPL/WGML au cours de la dernière année et qu'elle était arrivée à un accord tentatif avec TCPL/WGML. Toutefois, l'accord n'avait pas encore reçu l'appui des producteurs de TCPL/WGML. Consumers Gas a déclaré qu'elle n'était pas disposée à négocier seulement une disposition sur l'arbitrage pour ses contrats fondés sur la DC, mais qu'elle désirait renégocier les contrats dans leur intégralité. Union, ICG (Manitoba) et GWG n'étaient pas d'avis qu'elles pouvaient obtenir un traitement juste si elles acceptaient l'arbitrage en vertu de la Alberta Arbitration Act, dans sa version modifiée. Le témoin de TCPL a conclu que les distributeurs n'accepteraient pas l'arbitrage en amont dans leurs négociations. Dans sa plaidoirie, Consumers Gas a toutefois indiqué que certaines dispositions de la Alberta Arbitration Act pourraient être incorporées par les parties dans la négociation d'un arbitrage commercial.

Le contre-interrogatoire du témoin d'Union a suscité une controverse à savoir si c'était TCPL/WGML ou Union qui ne consentiraient pas à l'arbitrage en premier lieu. Il a été soutenu que la position de TCPL/WGML était que la société consentirait à l'arbitrage seulement dans la négociation d'un contrat à long terme, alors qu'Union n'y consentirait que dans la négociation d'un contrat à court terme. Toutefois, les témoins de TCPL et d'Union ont déclaré que l'arbitrage place les parties à la merci d'une tierce partie, ce qui n'est pas nécessairement souhaitable parce qu'elles perdent le contrôle du processus. Union a également déclaré que l'une de ses grandes préoccupations en matière d'arbitrage en vertu de la Alberta Arbitration Act était que le paragraphe 5(c) de cette loi traite les différences et les similarités entre d'autres contrats de gaz et le contrat soumis à l'arbitrage. Compte tenu de l'interdiction concernant l'autosubstitution, Union était d'avis que le seul fournisseur auquel elle

pourrait s'adresser serait TCPL/WGML. Cette conclusion était renforcée par les modalités des permis d'acheminement de l'Alberta, qui interdisent l'acheminement de volumes substitués pour les distributeurs. Dans une telle situation, Union a présumé qu'elle pouvait être considérée comme étant bloquée dans ses contrats fondés sur la DC et, par conséquent, qu'une instance d'arbitrage en Alberta pourrait conclure qu'il serait juste qu'elle ait à payer le prix fort.

Opinions de l'Office

Comme l'indique clairement la preuve, à défaut de prix négocié, les parties aux contrats fondés sur la DC sont d'avis que l'arbitrage est un moyen de dernier recours et que l'arbitrage commercial est préférable à l'arbitrage obligatoire. La preuve produite par les témoins des gouvernements provinciaux appuie également ce point de vue. Toutefois, il semble que les procédures et les modalités de l'arbitrage sont des questions difficiles pour lesquelles il est difficile de s'entendre à long terme, à cause de leur nature exécutoire. L'Office note également qu'on ne peut s'entendre, de façon isolée, sur une clause négociée d'arbitrage dans les contrats fondés sur la DC puisque l'arbitrage est une clause parmi nombreuses clauses qui doivent être négociées à long terme.

En l'absence d'un accord librement négocié sur le prix, l'arbitrage représente un moyen approximatif pour refléter les prix du marché. Toutefois, l'Office reconnaît les difficultés qu'ont les parties aux contrats fondés sur la DC à s'entendre sur une disposition, en matière d'arbitrage, mutuellement acceptable. Néanmoins, les parties ont disposé de quelque deux années et demi pour s'entendre sur un mécanisme d'arbitrage tel que l'envisageait l'Entente sur le gaz. Selon la preuve, durant cette période, l'interdiction concernant l'autosubstitution a également influé sur la continuité des contrats fondés sur la DC et sur le rendement des parties en vertu de ces contrats. Ce faisant, les parties ont eu le temps de chercher à résoudre leurs différends. Dans la mesure où l'interdiction concernant l'autosubstitution leur a donné cette possibilité, il était dans l'intérêt public de maintenir cette politique.

La preuve produite devant l'Office à l'audience a indiqué que les parties n'ont pu résoudre leurs différends en ce qui concerne la portée, les modalités, les principes, les procédures, l'endroit et les médiateurs d'un mécanisme d'arbitrage. Ces différends, s'ils demeurent non résolus, pour raient aboutir à une impasse dans les négociations. Si cela se produit et perdure, la transition vers un régime de tarification axé sur les conditions du marché pourrait stagner. Le maintien de l'interdiction concernant l'autosubstitution dans cette situation pourrait encore reporter la réalisation du régime de tarification axé sur les conditions du marché envisagé dans l'Entente sur le gaz. Dans ces circonstances, le maintien de la politique existante sur l'autosubstitution ne pourrait mener à la réalisation d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché et ne serait pas dans l'intérêt public.

Lorsqu'il s'agit d'arrêter une disposition négociée sur l'arbitrage dans les contrats fondés sur la DC, l'Office est en outre persuadé par la preuve produite durant l'audience que, l'interdiction existante concernant l'autosubstitution, si elle est maintenue, pourrait influencer sur la façon dont, au cours d'une instance d'arbitrage, les similarités et les différences entre les contrats fondés sur la DC et les autres contrats pourraient être perçues. Si la politique concernant l'autosubstitution est maintenue, l'interdiction pourrait être considérée comme un facteur externe qui limite l'aptitude des distributeurs à renégocier librement et à obtenir par contrat des approvisionnements de rechange. Par conséquent, les médiateurs pourraient appliquer des critères de tarification différents à ces contrats, par rapport aux contrats qui ne sont pas touchés par une restriction réglementaire et sont donc librement négociés.

Dans ces circonstances, la politique d'interdiction concernant l'autosubstitution pourrait influencer sur une détermination juste d'un prix fixé par voie d'arbitrage. Cela pourrait nuire au but de l'arbitrage, que l'Office juge être un moyen de reconnaître et de concrétiser de façon appropriée les effets du fonctionnement de marchés libres.

Obligations TOPGAS et obligations en matière de prises fermes

Une autre question qui a été soulevée durant l'audience a été l'effet que la levée de l'interdiction concernant l'autosubstitution pourrait avoir sur les obligations TOPGAS et les obligations futures en matière de prises fermes. TCPL, TOPGAS, l'APC et l'ASPIC étaient d'avis que la levée de l'interdiction concernant l'auto substitution empêcherait les producteurs de gaz du réseau de remplir leurs obligations de paiement TOPGAS existantes et donnerait lieu à d'autres problèmes d'obligations forfaitaires. Ces parties ont soutenu qu'elles avaient déjà essayé le gros de la déréglementation en perdant une part de marché et en subissant une réduction de la marge d'autofinancement. Les témoins de l'APC ont déclaré que, si une plus grande partie de la marge d'autofinancement était consacrée au paiement des obligations TOPGAS, alors il resterait moins d'argent discrétionnaire à investir dans l'exploration et la mise en valeur. Selon ces parties, l'Office doit prendre en considération les obligations TOPGAS et les obligations forfaitaires futures lorsqu'il examine l'intérêt public. Toutefois, les témoins de la CCPA ont reconnu que le problème TOPGAS était dans une large mesure un problème pour le gouvernement et l'industrie plutôt qu'un problème de réglementation.

Les distributeurs ont généralement convenu que les obligations TOPGAS et les obligations forfaitaires futures devraient être prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt public, mais ils n'étaient pas d'avis qu'il fallait y accorder beaucoup de poids. Les distributeurs ont soutenu que, si l'autosubstitution était permise, les producteurs du réseau ne perdraient pas nécessairement leur part de marché ou ne connaîtraient pas nécessairement des problèmes relativement aux obligations TOPGAS ou aux obligations forfaitaires futures si ces producteurs étaient disposés à faire concurrence aux prix du marché. Ils ont aussi soutenu qu'ils n'avaient aucune intention de délaissier l'approvisionnement entier en gaz de TCPL/WGML, parce que cet approvisionnement est sûr et parce qu'ils reconnaissent qu'ils ne pourraient remplacer tout leur approvisionnement par un approvisionnement de rechange.

Les témoins de Northridge et de North Canadian Marketing Inc. (North Canadian) n'étaient pas d'avis que les obligations TOPGAS ou les obligations forfaitaires futures devraient être prises en compte en regard de l'intérêt public parce que ce sont des questions commerciales qui devraient être réglées par TCPL/WGML et ses producteurs.

Les parties favorables à l'élimination de l'interdiction concernant l'autosubstitution ont également soutenu que la preuve selon laquelle l'autorisation de procéder à l'autosubstitution provoquerait nécessairement de graves problèmes pour les producteurs de gaz du réseau et TOPGAS n'était pas concluante. Selon l'Ontario, tout problème TOPGAS qui pourrait surgir pour les producteurs du réseau ne devrait pas nuire à la progression vers un marché déréglementé. Dans la mesure où ces problèmes surgissent et que des solutions de rechange acceptables s'offrent, l'Ontario a déclaré qu'elle était disposée à aider.

Opinions de l'Office

La preuve produite ne convainc pas l'Office que la levée de l'interdiction concernant l'autosubstitution nuirait considérablement, du point de vue économique, aux producteurs de gaz du réseau, à TCPL/WGML et au consortium TOPGAS. L'Office continue de considérer les problèmes TOPGAS et les problèmes d'obligations de prises fermes qui pourraient surgir comme des questions contractuelles privées, relativement aux obligations en matière d'approvisionnement en gaz, entre le consortium TOPGAS, TCPL/WGML et ses producteurs. Lorsqu'il s'agit de s'engager dans un environnement commercial réceptif, l'Office n'est pas convaincu que le gaz du réseau ne pourrait faire concurrence de façon efficace à d'autres approvisionnements en gaz pour les marchés des distributeurs. En outre, la volonté de TCPL/WGML et de ses producteurs de gaz du réseau de faire concurrence pour ces marchés est une décision purement commerciale qui est suscitée par les possibilités commerciales et les autres possibilités, sur le marché intérieur ou sur le marché de l'exportation.

Toujours selon la preuve, la politique de l'Office sur l'autosubstitution pourrait avoir diminué la nécessité, pour le gaz du réseau, de faire concurrence à d'autres sources de gaz. Cette possibilité existe dans la mesure où l'interdiction concernant l'autosubstitution limite l'accès au service de transport que les distributeurs devraient obtenir par contrat pour les autres approvisionnements en gaz par rapport au gaz du réseau.

Excédent de gaz

TCPL, l'APC et l'ASPIC ont soutenu qu'il existe actuellement un excédent dans l'approvisionnement en gaz qui découle de la méthode antérieure de calcul des excédents de gaz de l'Office, connue sous le nom de "formule 25A1", et que le retrait de cette formule en faveur d'une méthode axée sur les conditions du marché a créé un excédent dans l'approvisionnement qui a entraîné à la baisse les prix du gaz. Par contraste, durant l'audience, les témoins de TCPL ont admis que la politique d'interdiction concernant l'autosubstitution de l'Office avait contribué au maintien des prix du gaz vendu en vertu des contrats existants fondés sur la DC. Les témoins de l'ASPIC ont indiqué que le maintien de tels contrats pourrait contribuer au maintien des prix dans une certaine mesure.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît que l'excédent dans l'approvisionnement en gaz a entraîné à la baisse des prix du gaz. Toutefois, on doit s'attendre, dans un environnement commercial compétitif, à ce que les prix grimpent ou baissent pour maintenir en équilibre l'offre et la demande. L'effet de maintien des prix de l'interdiction de l'Office concernant l'autosubstitution enverrait de faux signaux au marché et, par conséquent, prolongerait l'excédent dans l'approvisionnement.

L'Office n'est pas d'avis que l'élimination de la "formule 25A1" a contribué à l'excédent dans l'approvisionnement en gaz. L'excédent est le résultat de plusieurs facteurs, plus particulièrement de prix réglementés élevés et des revenus garantis en vertu des obligations de prises fermes qui existaient du milieu des années 70 jusqu'au début des années 80. Les prix réglementés élevés ont stimulé l'exploration, ce qui a abouti à une augmentation rapide des réserves de gaz prouvées et de la productivité. Toutefois, au début des années 80, la demande globale de gaz naturel a commencé à diminuer. Les prix élevés sur les marchés intérieur et de l'exportation ont arrêté la croissance de la demande intérieure et a abouti à des grosses diminutions de la demande de gaz aux États-Unis. Au même moment, les consommateurs ont continué à investir dans du matériel à rendement élevé et du

matériel permettant de passer d'un combustible à un autre en vue de minimiser les coûts. La chute de la demande avait encore été aggravée par la récession économique de 1981-1982. Les effets combinés de la croissance de l'approvisionnement et de la chute de la demande globale durant cette période sont les principaux facteurs aboutissant à l'excédent.

Permis d'acheminement du gaz

Les distributeurs et Northridge ont également indiqué que les restrictions touchant les permis d'acheminement du gaz de l'Alberta pourraient avoir un effet de maintien des prix similaire à celui de l'interdiction, par l'Office, de l'autosubstitution. Toutefois, la CPPA a soutenu que l'Alberta agissait dans les limites de sa compétence pour réaliser le but de l'Entente sur le gaz. La CPPA et les associations de producteurs étaient également d'avis que l'Office, en qualité d'organisme associé au signataire fédéral de l'Entente sur le gaz, devrait maintenir l'interdiction concernant l'autosubstitution pour rendre exécutoires, de façon semblable, les dispositions de l'Entente sur le gaz.

Les distributeurs ont soutenu que la politique actuelle de l'Office sur l'autosubstitution n'est pas nécessaire, puisque, selon la preuve, chacune des provinces productrices de gaz, à titre de signataires de l'Entente sur le gaz, ont le pouvoir de rendre exécutoire une règle interdisant l'autosubstitution si elles le jugent souhaitable.

Opinions de l'Office

La politique de l'Office sur l'autosubstitution est une politique tirée directement du mandat de l'Office concernant le transport, les droits et les tarifs. L'Office n'accepte pas l'opinion selon laquelle le maintien de la politique sur l'autosubstitution est nécessaire pour entériner la position du signataire fédéral de l'Entente sur le gaz, ni pour renforcer les politiques provinciales sur les modalités des permis d'acheminement du gaz. Ces permis sont clairement hors de la compétence de l'Office.

Discrimination dans les prix du gaz et segmentation du marché

Selon la preuve produite par les distributeurs, la décision de l'Office d'interdire l'autosubstitution a aidé à créer les conditions de discrimination dans les prix et la segmentation du marché entre, d'une part, le secteur industriel et, d'autre part, les secteurs résidentiel et commercial ou "marchés captifs". Les témoins de TCPL/WGML ont reconnu au contre-interrogatoire que l'interdiction, par l'Office, de l'autosubstitution avait eu pour effet d'entraver la concurrence entre les divers approvisionnements de gaz sur le marché captif. Toutefois, selon TCPL/WGML, les prix du gaz sur ces marchés sont compétitifs par rapport aux combustibles de rechange. TCPL/WGML ont soutenu que les prix du gaz, plus bas, négociés avec les distributeurs en vertu des contrats fondés sur la DC étaient considérablement annulés par le rééquilibrage des taux du coût du service des distributeurs, approuvé par les organismes provinciaux de réglementation, et par l'échec des distributeurs à transférer des rabais discrétionnaires aux marchés captifs. Ainsi, les secteurs résidentiel et commercial n'ont pas pleinement bénéficié de la baisse des prix attribuable à la négociation de prix plus bas.

Les distributeurs ont déclaré que les coûts du gaz liés au produit ont été transférés au secteur de détail, bien qu'ils aient admis que le rééquilibrage des taux de leurs coûts de service ait réduit les rabais offerts aux secteurs résidentiel et commercial. Néanmoins, les distributeurs ont soutenu qu'il existait un écart considérable dans les prix que TCPL/WGML offrent aux distributeurs pour les secteurs résidentiel et commercial et pour le secteur industriel.

Les parties favorables à la levée de l'interdiction concernant l'autosubstitution ont soutenu que l'Entente sur le gaz ne prévoyait pas la segmentation du marché, mais que tous les acheteurs devraient avoir accès aux approvisionnements en gaz. Toutefois, TCPL, l'APC et l'ASPIC ont soutenu que les secteurs résidentiel et commercial exigent un degré de sécurité d'approvisionnement plus grand que le secteur industriel parce que ces secteurs ne peuvent rapidement passer à d'autres combustibles et sont, par conséquent, dépendants du gaz; ils ont soutenu que les contrats fondés sur la DC leur assuraient cette sécurité d'approvisionnement. Le marché industriel possède des fournitures de combustibles de rechange auxquelles il peut passer rapidement.

Opinions de l'Office

La preuve produite à l'audience a persuadé l'Office que l'interdiction concernant l'autosubstitution a contribué à la restriction de la concurrence entre les divers approvisionnements en gaz pour un gros segment de consommation, essentiellement les secteurs résidentiel et commercial. En conséquence, l'interdiction appuie dans une certaine mesure une segmentation du marché qui, autrement, ne se produirait peut-être pas. Dans la mesure où l'interdiction concernant l'autosubstitution cause, en fait, une discrimination dans l'accès au service de transport et, par conséquent, affecte l'accès aux approvisionnements en gaz et aux marchés du gaz, les prix résultants pour le marché résidentiel et commercial ne reflètent pas nécessairement les niveaux de prix qui résulteraient d'une négociation libre sur le marché.

Le rééquilibrage des taux approuvée par les organismes provinciaux de réglementation pour certains distributeurs est une question relevant entièrement de la compétence des provinces et, à ce titre, l'Office ne juge pas que c'est un facteur déterminant dans sa décision.

Toutefois, l'Office note les effets suivants. Bien qu'il puisse sembler commode que le rééquilibrage des taux se produise en concurrence avec la réduction dans les prix du gaz négociée par TCPL auprès des distributeurs, l'effet net est un effet positif du point de vue d'un marché libre. Le rééquilibrage des taux réduit l'interfinancement des taux de coût de service du distributeur entre les secteurs résidentiel, commercial et industriel. Les taux des distributeurs reflèteront ensuite de façon plus précise le coût de prestation du service à chaque secteur.

Accès aux réseaux des distributeurs

L'ASPIC a soutenu que la transition vers un régime de tarification pleinement axé sur les conditions du marché n'était pas achevée. L'un des principaux facteurs était que les réseaux des distributeurs n'étaient pas pleinement d'accès libre. L'ASPIC a signalé les délais dans la prestation du service-T, par les réseaux des distributeurs, qui venait tout juste d'être approuvée au Manitoba et à l'exclusion des courtiers et des producteurs du service-T en Ontario, autrement qu'en qualité de mandants des utilisateurs ultimes. Elle a également noté qu'à l'heure actuelle, seuls des contrats d'achat-vente existent au Québec. Par conséquent, l'ASPIC était d'avis que l'autosubstitution devrait continuer d'être interdite jusqu'à ce que ces restrictions et d'autres restrictions à l'accès au service de transport aient été éliminées.

Les distributeurs ont soutenu qu'ils étaient des transporteurs à accès-libre. Les témoins de l'Ontario ont indiqué que l'Ontario avait agi rapidement pour assurer le service-T par les réseaux des distributeurs. Toutefois, ils ont admis qu'il existe encore des restrictions à l'accès aux pipelines dans la province,

lesquelles restrictions ils espéraient voir résolues au début de 1989 par une loi omnibus touchant les achats directs et l'accès dans la province.

GMI et le Procureur général du Québec (Québec) ont admis que les achats/ventes par le réseau de GMI sont les seules transactions de ventes directes existant au Québec. Ces parties ont signalé, toutefois, qu'une nouvelle législation introduite sous le nom de projet de loi 12, Loi sur la Régie du gaz naturel, n'interdisait pas l'accès au service-T dans la province.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît qu'il a eu des délais dans l'obtention de services séparés par les réseaux pipeliniers des distributeurs et que le libre-accès n'est pas encore pleinement réalisé sur ces réseaux. L'Office appuie les mesures qui facilitent l'accès aux approvisionnements en gaz et aux marchés du gaz grâce à l'amélioration de l'accès au transport dans toutes les provinces.

Toutefois, les modalités d'accès aux réseaux pipeliniers des distributeurs sont des questions qui relèvent entièrement de la compétence provinciale. Néanmoins, les décisions de l'office relativement aux questions concernant la Partie IV ne dépendent pas des mesures que peuvent, ou non, prendre les autres organismes de réglementation.

Conclusions

Pour la première fois, l'Office a devant lui un ensemble exhaustif de preuves sur les effets de la politique interdisant l'autosubstitution sur la mise en oeuvre de l'Entente sur le gaz et sur le développement connexe du marché du gaz canadien. Bien que la preuve produite à l'audience concerne tous les secteurs de l'industrie du gaz, elle porte plus particulièrement sur l'effet de la politique de l'Office sur les rapports entre les expéditeurs et les distributeurs. La preuve et la plaidoirie des distributeurs montre de façon convaincante que la présence de la politique d'interdiction concernant l'autosubstitution a eu pour effet de limiter la renégociation libre des contrats entre TCPL/WGML et les distributeurs à l'est de la Saskatchewan.

Bien que ses décisions antérieures aient empêché les distributeurs désireux d'acheter des approvisionnements de rechange d'avoir accès aux services de transport nécessaires, comparativement à l'accès offert aux expéditeurs concernés par des ventes directes, la preuve produite à l'audience a amené l'Office à conclure que toute discrimination résultante n'était clairement pas injuste. Lorsqu'il exécute son mandat en matière de réglementation et qu'il évalue si toute discrimination existante est injuste, l'Office prend également en considération l'intérêt public général. Dans les circonstances entourant ses décisions antérieures, l'Office a conclu qu'il ne serait pas conforme aux concepts de justice et à une transition ordonnée telle qu'envisagée dans l'Entente sur le gaz, ni dans l'intérêt public, d'autoriser l'autosubstitution. Si l'Office avait agi autrement, l'environnement existant aurait subi des changements immédiats et graves et des secteurs importants de l'industrie du gaz auraient souffert.

Lorsqu'il étudie la preuve produite à l'audience, l'Office ne se tourne pas vers le passé. Il se tourne plutôt vers l'avenir lorsqu'il évalue les circonstances actuelles pour déterminer si sa politique sur l'autosubstitution continue d'être appropriée. Comme nous l'avons indiqué antérieurement, l'intérêt public global est un facteur que l'Office considère dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Partie IV de la Loi sur l'ONE. Toutefois, l'Office est d'avis que l'intérêt public n'est pas statique,

mais continue d'évoluer dans le temps en fonction des changements dans l'environnement. L'audience a permis d'évaluer cet environnement et la façon dont la politique de l'Office sur l'autosubstitution affecte cet environnement.

Lorsqu'il agit pour déterminer l'intérêt public général et son influence sur le mandat de l'Office en matière de réglementation et étudier les progrès accomplis vers la réalisation d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché, l'Office s'est guidé sur les principes de la justice et d'une transition ordonnée. D'après la preuve produite à l'audience, l'Office est arrivé aux conclusions suivantes :

- La politique existante de l'Office sur l'autosubstitution a pour effet de faire pencher la balance, dans les négociations entre TCPL/WGML et les distributeurs, en faveur de TCPL/WGML en ce qui a trait aux contrats fondés sur la DC. Cela se produit parce qu'elle empêche les distributeurs d'avoir accès au transport pour l'acheminement du gaz visé par l'autosubstitution. La prolongation de l'interdiction n'améliorerait pas l'aptitude des deux parties à négocier librement les prix et les autres modalités contractuelles.
- L'interdiction de l'autosubstitution a contribué au maintien des contrats fondés sur la DC, mais elle n'a pas aidé les parties à s'entendre sur un mécanisme d'arbitrage commercial au cours des deux années et demi qui se sont écoulées depuis la signature de l'Entente sur le gaz. Le maintien de l'interdiction concernant l'autosubstitution n'aiderait pas les parties à réaliser cet objectif. En outre, un prix fixé par voie d'arbitrage pourrait être influencé par l'existence de la politique sur l'autosubstitution qui limite, de fait, pour les distributeurs, l'accès à des approvisionnements de rechange.
- La politique sur l'autosubstitution a fait qu'une partie importante du secteur de consommation n'a pu bénéficier pleinement des avantages de la déréglementation du gaz.
- Le maintien de l'interdiction concernant l'autosubstitution prolongerait son effet de maintien des prix sur les contrats fondés sur la DC, donnant par conséquent des signaux de prix incorrects aux producteurs et aux consommateurs, ce qui affecte l'équilibre de l'offre et de la demande de gaz. Le maintien d'un tel effet ne contribuerait pas à un environnement axé sur les conditions du marché.
- Compte tenu de ce qui précède, la réalisation d'un régime de tarification pleinement axé sur les conditions du marché, associé à un accès non discriminatoire, y compris l'accès aux pipelines, pourrait être reportée, en partie à cause de la présence de l'interdiction concernant l'autosubstitution.

Décision

Compte tenu de l'évaluation précédente, il ne serait pas dans l'intérêt public général que l'Office maintienne sa politique actuelle en matière d'autosubstitution, qui a eu pour effet d'empêcher les distributeurs d'avoir un accès égal aux services de transport par le réseau pipelinier de TCPL. Dans les circonstances actuelles, le maintien de l'interdiction concernant l'autosubstitution empêcherait la réalisation d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché qui est juste pour tous les acheteurs et les vendeurs de gaz naturel. En

outre, l'aspect de discrimination associé à l'interdiction concernant l'autosubstitution ne devrait pas se poursuivre indéfiniment dans ces circonstances. Toutefois, il demeure dans l'intérêt public de réaliser une transition juste et ordonnée; par conséquent, une période d'avis suffisante est appropriée.

Par conséquent, la politique de l'Office qui interdisait l'autosubstitution sera abrogée à partir du 1^{er} novembre 1989. L'autosubstitution permise visera seulement les services semblables, c'est-à-dire le service-T pour le service fondé sur la DC (service garanti (SG)- de transport pour les ventes du SG) et la quantité contractuelle annuelle - transport (T-QCA) pour la quantité contractuelle annuelle (QCA).

L'office note que cette décision est en harmonie avec le but de l'Entente sur le gaz et avec ses décisions antérieures. Elle est conforme à l'objectif global d'engendrer les conditions nécessaires pour réaliser le régime de tarification axé sur les conditions du marché envisagé dans l'Entente sur le gaz. L'intérêt public est le mieux desservi par des mesures qui facilitent une transition juste et ordonnée vers un tel régime. Par cette décision, comme par ses décisions antérieures concernant l'autosubstitution, l'Office continue d'affirmer ces principes fondamentaux tout en s'efforçant de surmonter les obstacles qui se dressent à l'encontre de la réalisation d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché.

2.1.3 Incidences de l'autosubstitution

Lorsqu'il a soulevé la question à savoir si l'autosubstitution devait être autorisée, l'Office a demandé aux parties d'étudier les autres questions suivantes si leur réponse était affirmative :

- (i) À partir de quelle date l'autosubstitution devait-elle être permise et et devait-elle être adoptée graduellement?
- (ii) Dans quelles circonstances une réduction de la DO devrait-elle être accordée pour les volumes visés par l'autosubstitution?
- (iii) Aux fins de la DO, les volumes visés par l'autosubstitution devraient-ils être inclus dans la formule de répartition proportionnelle des volumes substitués?
- (iv) Quelles sont les autres questions à prendre en considération si l'autosubstitution est permise?

Les sections restantes traitent de ces questions.

2.1.4 À partir de quelle date l'autosubstitution devait-elle être permise et devait-elle être adoptée graduellement?

Comme il est indiqué à la section 2.1.1, l'Office a décidé que l'autosubstitution devrait être permise à partir du 1^{er} novembre 1989. Lorsqu'il a fixé cette date, l'Office a tenté d'être juste envers toutes les parties et de maintenir une transition ordonnée en avertissant suffisamment à l'avance les parties touchées.

La plupart des parties en faveur de l'autosubstitution voulaient qu'elle s'applique immédiatement; les parties s'y opposant ne sont pas intervenues ou ont indiqué que l'autosubstitution devait être reportée le plus tard possible. Plusieurs parties ont également présenté des propositions visant l'adoption graduelle de l'autosubstitution, ce qui favoriserait, selon elles, une transition ordonnée.

ICG (Ontario) a proposé que l'autosubstitution soit adoptée graduellement au cours de la durée restante des contrats fondés sur la DC, ce qui, dans son cas, se chiffrait 14 pour cent par année au cours de sept années. North Canadian et le ministre de l'Énergie et des Mines du Manitoba et la Société Manitobaine du pétrole et du gaz naturel (Le Manitoba) ont proposé que l'autosubstitution soit adoptée graduellement, soit 20 pour cent au cours d'une période de cinq ans, tandis que Northridge a proposé 25 pour cent au cours d'une période de quatre ans. Le Manitoba a également recommandé que l'autosubstitution ne soit pas permise pour les nouveaux contrats passés au cours de la période d'adoption graduelle. Au contre-interrogatoire, Northridge a admis que son rapport de 25 pour cent était arbitraire, mais elle était d'avis qu'un tel pourcentage serait le maximum acceptable par les autres fournisseurs.

En outre, North Canadian et Northridge ont suggéré que TCPL/WGML devraient être écartées de l'appel d'offres pour les volumes visés par l'autosubstitution comme moyen de modifier le pouvoir de monopole de TCPL/WGML sur le marché. Ces sociétés étaient d'avis qu'à cause du mécanisme d'établissement des prix en fonction des rentrées nettes de TCPL/WGML convenu avec les producteurs du gaz du réseau, TCPL/WGML interfinanceraient leurs prix sur le marché et isoleraient vraiment les autres vendeurs de gaz.

Contre-interrogées par TCPL et l'APC, les témoins de North Canadian et de Northridge ont admis que leurs propositions d'écarter TCPL/WGML de l'appel d'offres pour les volumes visés par l'autosubstitution au cours des deux premières années pourraient réellement écarter TCPL/WGML de ces marchés pour des périodes plus longues selon la durée des contrats pour le gaz visé par l'autosubstitution. Northridge a convenu que, dans ces circonstances, TCPL/WGML seraient désavantagées et que l'Office n'avait pas le pouvoir d'écarter TCPL/WGML de présenter des offres pour les volumes visés par l'autosubstitution.

Opinions de l'Office

Le mécanisme d'adoption graduelle de l'autosubstitution ne semblait pas pleinement développé, mais ce concept n'a généralement soulevé aucune objection. L'Office convient qu'il ne serait pas approprié d'empêcher TCPL/WGML de présenter des offres pour les volumes visés par l'autosubstitution.

Quant à la démarche générale concernant l'adoption graduelle de l'autosubstitution, les propositions avancées étaient quelque peu arbitraires lorsque les parties les avançant cherchaient à traduire quels seraient les approvisionnements en gaz disponibles ou quelles seraient les exigences des distributeurs.

Dans ces circonstances, l'adoption graduelle de l'autosubstitution ne serait pas nécessairement conforme à un environnement axé sur les conditions du marché. Lorsqu'il arrive à une telle conclusion, l'Office note également que l'effet net de l'adoption graduelle de l'autosubstitution serait de prolonger pendant plusieurs années le refus d'un accès libre complet aux services de transport.

Décision

Compte tenu des conclusions précédentes, l'autosubstitution est autorisée à partir du 1^{er} novembre 1989 sans aucune adoption graduelle.

2.1.5 Dans quelles circonstances une réduction de la DO devrait-elle être accordée pour les volumes visés par l'autosubstitution?

La plupart de ceux s'opposant à l'autosubstitution n'ont pas présenté de preuve sur cette question. Toutefois, dans sa présentation, TCPL a déclaré que, si l'autosubstitution était permise, la réduction de la DO devrait devenir pleinement obligatoire pour tous les volumes visés par l'autosubstitution parce que, s'il en était autrement, cela causerait des problèmes de restriction de la capacité. Les parties en faveur de l'autosubstitution ont appuyé la réduction de la DO.

Les distributeurs ont soutenu que la réduction de la DO devrait être accordée pour tous les volumes visés par l'autosubstitution. Ils étaient d'avis que le rejet de la réduction de la DO à des fins d'autosubstitution les exposerait au paiement en double des frais liés à la demande et, par conséquent, affecterait l'aspect économique de l'autosubstitution.

Au cours du contre-interrogatoire, les distributeurs ont témoigné que la réduction de la DO à des fins d'autosubstitution ne violerait pas les contrats existants fondés sur la DC. Consumers Gas et Union étaient d'avis qu'elles continueraient à verser les frais liés à la demande à TCPL relativement au transport du gaz visé par l'autosubstitution. Par conséquent, TCPL ne serait pas touchée dans son intégralité, bien qu'Union ait convenu qu'elle ne paierait pas les frais liés à la demande pour le même service.

Opinions de l'Office

Si la réduction de la DO pour l'autosubstitution était rejetée, les distributeurs encoureraient le paiement en double des frais liés à la demande. L'Office a déjà décidé que le paiement en double des frais liés à la demande ne donnerait pas lieu à des droits justes et raisonnables. En outre, le rejet de la DO à des fins d'autosubstitution serait incompatible à la méthode fondée sur la DO qui a été établie. L'Office n'est pas convaincu qu'il existe des différences entre la substitution et l'autosubstitution lorsqu'il s'agit d'accorder la réduction de la DO.

Décision

Dans l'exercice de ses pouvoirs d'établissement des droits, l'Office a décidé qu'à partir du 1^{er} novembre 1989, la réduction de la DO sera accordée pour l'autosubstitution de tout contrat de ventes regroupées qui étaient en vigueur à la date de parution de la présente décision. L'Office s'attend à ce que les parties

contractantes traitent des questions de toute substitution dans le cadre de leurs arrangements commerciaux.

2.1.6 Aux fins de la DO, les volumes visés par l'autosubstitution devraient-ils être inclus dans la formule de répartition proportionnelle des volumes substitués?

TCPL a déclaré que tous les contrats de SG dans une zone de livraison dans laquelle se produit une substitution attribuable à un achat direct devraient être touchés proportionnellement par toute réduction de la DO. Selon la société, il n'existe pas de fondement rationnel ou équitable pour accorder à un approvisionnement en gaz garanti d'un distributeur obtenu par autosubstitution un traitement différent de celui accordé à des approvisionnements garantis supplémentaire. TCPL a déclaré que l'Office ne devrait pas autoriser les distributeurs à décider quels contrats de SG devraient être assujettis à une réduction de la DO parce que cela aboutirait à utiliser la méthode fondée sur la DO à des fins différentes de celles énoncées à l'origine.

Selon la plupart des distributeurs, la répartition proportionnelle des réductions de la DO pour les substitutions attribuables à des ventes directes ne devrait pas s'appliquer à tout contrat visant l'autosubstitution. En général, cette position était fondée sur les opinions concernant le concept général de répartition proportionnelle des réductions de la DO, voulant que la répartition proportionnelle devrait s'appliquer seulement aux contrats antérieurs à l'Entente sur le gaz. ICG (Ontario) était d'avis que répartir proportionnellement les réductions de la DO relativement aux volumes visés par l'autosubstitution équivaldrait à tourner en rond parce que cela annulerait partiellement les mesures d'un distributeur en matière d'autosubstitution. Il a également été soutenu que les prix élevés des contrats antérieurs à l'Entente sur le gaz expliquent en grande partie pourquoi se produisent des substitutions attribuables à des achats directs.

Décision

Compte tenu de la décision de l'Office dans la section 2.3 visant à éliminer la réduction proportionnelle de la DO pour les substitutions attribuables à des ventes directes, il serait inapproprié et incohérent d'appliquer la réduction proportionnelle aux seuls volumes visés par l'autosubstitution. Par conséquent, les volumes visés par l'autosubstitution ne seront pas assujettis à des réductions proportionnelles de la DO pour les substitutions attribuables à des ventes directes.

2.1.7 Quelles sont les autres questions à prendre en considération si l'autosubstitution est permise?

2.1.7.1 Exigences de rapport mensuel

Une question pertinente qui a été soulevée à l'audience concernait l'exigence de rapport de la section XXI des Modalités générales de TCPL. Cette section du tarif de TCPL exige que les expéditeurs de volumes garantis intérieurs, pour lesquels la livraison du gaz à un utilisateur ultime ayant acheté directement le gaz donne lieu à une réduction de la DO, signalent tous les mois les volumes de gaz

transportés pour un utilisateur ultime, la quantité de gaz livrée aux usines de l'utilisateur ultime et livrée à un distributeur touché. Cette exigence de rapport a été comprise dans le tarif de TCPL pour permettre à la société de surveiller l'autosubstitution éventuelle par les distributeurs.

Consumers Gas et Union ont préconisé l'élimination de l'exigence de rapport de la section XXI si l'autosubstitution était permise. Si la politique interdisant l'autosubstitution était maintenue, les deux sociétés ont soutenu que l'exigence de rapport mensuel devrait se limiter à l'année initiale où les services sont offerts aux utilisateurs ultimes, parce que cette période serait suffisante pour que TCPL détermine si l'autosubstitution s'était produite. Les témoins de Consumers Gas ont également déclaré au contre-interrogatoire que l'établissement du rapport constituait un fardeau administratif.

L'argumentation de TCPL reposait sur l'hypothèse selon laquelle, si l'interdiction de l'autosubstitution est maintenue, l'exigence de rapport mensuel est nécessaire pour permettre de déceler l'autosubstitution et devrait être maintenue au-delà de la période initiale de service.

Décision

Compte tenu de la décision de l'office dans la section 2.1.1 visant la levée de l'interdiction de l'autosubstitution à partir du 1^{er} novembre 1989, l'exigence de rapport devrait être maintenue jusqu'à cette date. Par conséquent, il est ordonné à TCPL d'éliminer la section XXI de ses Modalités générales à compter du 1^{er} novembre 1989.

2.1.7.2 Méthode fondée sur la DO et Importation du gaz

Une autre question pertinente soulevée concernait l'importation du gaz et l'application de la méthode fondée sur la DO.

Northridge a déclaré qu'il existait un rapport entre le concept de la DO et l'importation de gaz américain pour desservir les marchés canadiens. En l'absence de réduction de la DO, le consommateur passant contrat pour obtenir du gaz américain serait assujéti au paiement de frais liés à la demande non absorbés pour le transport par le réseau de TCPL.

Dans sa plaidoirie, TCPL a signalé un rapport semblable, établi par PPG Canada Inc. (PPG) visant à étendre la méthode fondée sur la DO aux substitutions occasionnées par des importations de gaz américain, que le gaz soit transporté ou non par le réseau pipelinier de TCPL; cela s'appliquerait également à l'autosubstitution si elle était permise aux fins de réduction de la DO. TCPL a fait état du témoignage de son témoin selon lequel il ne devrait pas y avoir de réduction de la DO pour les importations si ces importations ne passent pas par le réseau de TCPL parce que le but de la méthode fondée sur la DO était de préserver l'intégralité de TCPL en ce qui a trait au recouvrement des recettes tirées des frais liés à la demande pour le transport du gaz à partir de la frontière de l'Alberta. TCPL a conclu que toute extension de la méthode fondée sur la DO doit être conforme à la décision de la Cour d'appel fédérale de 1986.

Opinions de l'Office

L'Office note qu'il n'existe aucune preuve à l'appui de l'extension de la méthode fondée sur la DO aux substitutions ou autosubstitutions qui pourraient résulter de l'importation de gaz américain. En outre, la réduction de la DO ne devrait pas être accordée si ce gaz n'est pas transporté par le réseau de TCPL. À moins que le gaz importé soit transporté par le réseau de TCPL, le paiement en double des frais liés à la demande ne peut se produire. Cela serait le Gas quelque soit la source du gaz.

Décision

La méthode fondée sur la DO ne s'appliquera pas à la substitution ou à l'autosubstitution de gaz qui n'est pas transporté par le réseau de TCPL

2.1.8 Doit-on maintenir le concept de la DO?

TCPL a reconnu que la méthode fondée sur la DO s'est avérée efficace et pratique pour résoudre le problème du paiement en double des frais liés à la demande et elle a déclaré que cette méthode devrait être maintenue aussi longtemps qu'il existera des substitutions attribuables à des ventes directes. Toutefois, dans la plaidoirie, TCPL a fait état des négociations qu'elle menait actuellement avec les distributeurs; ces négociations pourraient aboutir à la séparation et à l'élimination de tous les services de vente. Si cela se produit, TCPL a déclaré que le besoin d'avoir un mécanisme fondé sur la DO serait éliminé.

ICG (Manitoba) et GWG étaient d'avis que la méthode fondée sur la DO demeurerait nécessaire pour éviter le paiement en double des frais liés à la demande. GMi, Consumers Gas et Union étaient d'avis que les contrats de "l'ère nouvelle" n'exigeraient pas la méthode fondée sur la DO et, par conséquent, la réduction de la DO. À leur avis, ils obtiendraient des contrats de service garanti de transport qui pourraient incorporer des arrangements commerciaux pour accepter l'utilisation pipelinère et les substitutions par des mécanismes comme les redressements de volumes et les affectations partielles de l'espace pipelinier ou quelque autre mécanisme commercial fondé sur la DO. PPG a appuyé ces mécanismes.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a déclaré que le concept de la DO devrait être maintenu tant que les distributeurs fournissent un service de vente de gaz aux clients qui peuvent s'approvisionner par des achats directs. À la plaidoirie, Northridge était du même avis et elle a déclaré qu'un distributeur devrait seulement être autorisé à agir au nom des utilisateurs ultimes en ce qui a trait aux contrats de transport.

L'APC, l'ASPIC, North Canadian et Northridge étaient également d'avis que le concept de la DO devrait être maintenu en ce qui a trait aux contrats fondés sur la DC. Selon ces parties, il était nécessaire de maintenir le concept de la DO jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'autres contrats de ventes par TCPL/WGML et que tout le gaz soit acheminé par le réseau de TCPL en vertu de contrats de transport.

L'ASPIC a également déclaré qu'elle ne voyait pas la nécessité d'autoriser les distributeurs à se prévaloir d'un mécanisme fondé sur la DO pour le service de transport puisque les distributeurs sont

responsables d'évaluer leurs demandes et de passer des contrats prudents en termes de volumes et de durées. North Canadian a suggéré que l'Office étende le concept de la DO à tous les expéditeurs du service garanti de sorte qu'un fournisseur qui a remplacé un autre fournisseur aurait droit à la capacité garantie de transport par le réseau de TCPL du fournisseur remplacé. Cette société était d'avis qu'en l'absence d'une telle méthode, la capacité de transport par le réseau de TCPL devient un élément de commercialisation essentiel qui déterminera qui vendra ou ne vendra pas de gaz sur un marché.

Cyanamid Canada Inc. et Cyanamid Canada Pipeline Inc. (Cyanamid) et Polysar Limited (Polysar) ont reconnu que le maintien du concept de la DO pourrait ne pas être nécessaire si TCPL et les distributeurs s'entendent sur une méthode permettant d'accepter les achats directs. Cyanamid a également déclaré que l'Office devrait maintenir son rôle jusqu'à ce qu'il soit satisfait qu'une telle méthode commerciale fonctionne de façon juste et équitable. Polysar a déclaré dans la plaidoirie que ce qui peut constituer, aux yeux de TCPL et des sociétés de distribution locale (SDL), un bon arrangement commercial permettant l'accès au réseau de TCPL peut être différent d'un tel arrangement aux yeux des utilisateurs ultimes. De l'avis de Polysar, la question de savoir qui a accès au réseau de TCPL est trop importante pour être abandonnée à des arrangements contractuels entre TCPL et les distributeurs, plus particulièrement lorsque la capacité a beaucoup d'importance. Polysar a appuyé le commentaire de Northridge, fait au contre-interrogatoire, selon lequel des tels arrangements contractuels pourraient usurper la juridiction de l'Office. Polysar a également soutenu que de tels arrangements, comme l'indique la preuve produite par GMi dans son ébauche d'entente avec TCPL/WGML, pourrait amener la réversion automatique de la capacité pour le distributeur, ce qui est contraire à la politique actuelle de l'Office. Par conséquent, Polysar a suggéré que l'Office devrait continuer à surveiller la question de l'accès et la réglementer au besoin en maintenant la méthode fondée sur la DO.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît que les négociations entre TCPL et les distributeurs peuvent faire tomber en désuétude la méthode fondée sur la DO dans la mesure où les arrangements commerciaux entre les parties peuvent permettre d'accepter, entre autres choses, les substitutions attribuables aux ventes directes. Pour arriver à sa décision relativement à l'autosubstitution et la réduction de la DO pour ces volumes, l'Office a prévu une période de grâce pour permettre aux parties de s'entendre. L'Office est convaincu par la preuve que toutes les parties souhaitent l'établissement des arrangements commerciaux à cet égard. L'Office s'attend à ce que les contrats fondés sur la DC et la QCA et les futurs contrats de transport puissent être librement négociés par les parties durant la période de grâce en vue d'établir un mécanisme commercial fondé sur la demande opérationnelle.

Dans la mise en oeuvre de la méthode fondée sur la DO, l'Office a touché deux aspects de son mandat en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONE, soit l'établissement de droits justes et raisonnables et la prestation d'un accès juste et équitable. Par l'octroi de la réduction de la DO, l'Office a éliminé le paiement en double des frais liés à la demande et, par conséquent, a fourni un meilleur accès au transport. Comme il a déjà été mentionné, la compétence de l'Office à cet égard ne peut être entravée par des arrangements contractuels entre des parties privées.

Ces décisions ont été prises dans un environnement dans lequel les parties aux contrats antérieurs à l'Entente sur le gaz faisaient face à des changements importants résultant de mesures gouvernementales. Si les parties concluent en toute connaissance de cause des contrats dans le nouvel

environnement, l'Office s'attend à ce que les parties contractantes s'attaquent à tout problème résultant des ventes directes.

Décision

L'Office maintiendra la méthode fondée sur la DO jusqu'à ce qu'il soit satisfait que des arrangements commerciaux permettant d'accepter les substitutions attribuables à des ventes directes soient conclus, ce qui permettra d'éliminer effectivement le problème du paiement en double des frais liés à la demande et d'assurer un accès juste et équitable au transport. L'Office continuera de surveiller les arrangements contractuels qui ont un effet sur sa compétence en vertu de la Partie IV.

Lorsqu'il prend cette décision, l'Office n'a pas l'intention d'abdiquer ses responsabilités qui sont d'assurer que les droits sont justes et raisonnables et que l'accès au transport n'est pas injustement discriminatoire.

2.2 Application de la méthode fondée sur la DO au service QCA

Dans la section 11.3.2 de ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office avait ordonné à TCPL, Union et Consumers Gas de préparer et de soumettre une formule applicable au cas où un distributeur demanderait une réduction des droits relatifs à la QCA afin d'accepter la croissance dans les volumes visés par la substitution dans sa zone de concession.

Les trois parties ont déposé une soumission conjointe en date du 2 septembre 1987. Elles ont déclaré être incapables de mettre au point une formule précise. Ils ont soutenu qu'il conviendrait d'examiner les cas individuellement, en tenant compte des circonstances et en appliquant certains principes sur lesquels les parties s'entendaient.

Par la suite, l'Office a décidé d'examiner plus à fond la question dans la présente audience afin de déterminer si une formule d'application générale concernant la réduction de la DO pour le service fondé sur la QCA pouvait être mise au point ou si une démarche d'examen individuel devrait être retenue.

TCPL a déclaré que sa position fondamentale n'a pas changé par rapport à celle indiquée dans la soumission tripartite. Elle ne s'oppose pas à la substitution du service fondé sur la QCA par des achats directs, à condition qu'elle puisse maintenir la souplesse d'exploitation associée à la QCA, ou y trouver un substitut, et qu'elle puisse recouvrer tout coût associé à une telle substitution. TCPL a soutenu qu'il est extrêmement important pour elle de conserver cette souplesse d'exploitation afin de pouvoir remplir ses obligations contractuelles grâce aux installations existantes.

Au cours de l'audience, TCPL a modifié un aspect de la soumission tripartite. Après une étude plus poussée de la question, TCPL a conclu que, si le service garanti se substitue au service fondé sur la QCA, le stockage en aval doit être combinée, soit à l'accès au stockage en amont, soit à des

installations pipelinières additionnelles conçues pour maintenir la capacité quotidienne de pointe. Autrement, la souplesse d'exploitation serait perdue.

TCPL a également déterminé six autres mécanismes d'exploitation disponibles pour la substitution de la QCA, dont cinq étaient des mécanismes éventuels à long terme. Toutefois, TCPL ne les avait pas encore pleinement examinés et, de toute façon, ces mécanismes ne seraient pas disponibles à court terme. Ces mécanismes consisteraient à : (1) dépendre de la capacité excédentaire du réseau, qui n'est actuellement pas disponible; (2) obtenir un service de transport additionnel par d'autres pipelines; (3) accéder à des installations de stockage de gaz aux États-Unis; (4) accéder au stockage existant libéré par le distributeur touché; (5) construire de nouvelles installations.

Le sixième mécanisme consistait à instituer un service T-QCA. TCPL a conclu que le service T-QCA était le seul mécanisme qui peut être substitué au service fondé sur la QCA à court terme.

TCPL a proposé que, si elle devait mettre en place un service T-QCA, ce service serait identique à celui fondé sur la QCA, sauf qu'il ne serait pas nécessaire d'indiquer la source de l'approvisionnement en gaz. L'expéditeur serait responsable d'offrir l'approvisionnement en gaz au point de réception sur le réseau de TCPL. En outre, les droits applicables au service T-QCA seraient égaux aux droits applicables au service fondé sur la QCA puisque la nature du service et les modalités connexes seraient similaires.

TCPL a déclaré que le service T-QCA est pratique aux deux extrémités, soit en aval et en amont. Union a déclaré que, si le service T-QCA est disponible, un acheteur direct utilisant le réseau d'Union pourrait recevoir un service garanti de la même qualité qu'un client du service de vente en passant un contrat d'achat/vente avec Union. Il pourrait demander à Union de combler les écarts inhérents au service T-QCA par le recours au stockage et, par conséquent, il n'aurait pas à s'occuper de l'aspect concernant le stockage en aval du service T-QCA. En amont, l'ASPIC et l'APC ont confirmé que les producteurs peuvent s'accommoder des fluctuations dans l'approvisionnement inhérentes au service de type QCA.

La plupart des intervenants ont appuyé l'adoption du service T-QCA comme moyen d'appliquer la méthode fondée sur la DO au service fondé sur la QCA. Toutefois, des parties n'étaient pas d'accord sur la date de la mise en oeuvre.

L'APC et Consumers Gas ont soutenu que la méthode fondée sur la DO ne devrait pas s'appliquer au service fondé sur la QCA jusqu'à ce que toutes les ventes du SG d'un distributeur ou tous les volumes de DC aient fait l'objet d'une substitution complète. Elles se sont dites préoccupées par le fait que la substitution d'un autre service au service fondé sur la QCA, alors qu'une partie de la DC d'un distributeur est disponible, réduirait la souplesse du réseau et entraînerait des coûts plus élevés pour tous les utilisateurs. D'autre part, Cyanamid n'était pas d'avis que cette restriction était nécessaire.

Union a souligné qu'il est important de résoudre cette question avant que tous ses volumes de DC aient fait l'objet d'une substitution. Union a déclaré que, si la méthode fondée sur la DO n'est pas en place lorsque la DC atteindra zéro, la prochaine transaction nouvelle par achat direct sera reportée inutilement. Union a déclaré que la mise en oeuvre de la méthode pourrait être assujettie à la condition qu'elle n'aura pas lieu avant que toute la DC ait fait l'objet d'une substitution.

Selon Union, il est important qu'une méthode fondée sur la DO pour le service fondé sur la QCA ne place pas les acheteurs directs procédant à la substitution de la QCA dans une position moins bonne que celle de leurs concurrents qui sont passés aux achats directs assez tôt pour remplacer la DC. Toujours selon Union, la séparation des contrats fondés sur la QCA entre leurs éléments de transport et d'approvisionnement en gaz simplifierait virtuellement toutes les méthodes proposées. Il était idéal, toujours selon Union, que toutes les parties soient préservées intactes en vertu de la méthode; toutefois, si des coûts additionnels doivent être supportés, ces coûts devraient être supportés par l'ensemble du réseau de TCPL comme partie de ce qu'il en coûte pour posséder un réseau de transport souple de style QCA avec ses économies inhérentes.

L'ACIG a soutenu qu'un arrangement d'achat/vente de TCPL devrait également offrir une option visant le service T-QCA. Selon l'ACIG, cet arrangement en matière de services de livraison devrait également être offert pour le gaz n'appartenant pas au réseau, parce que TCPL l'offre déjà sur son réseau grâce aux reventes de gaz du réseau (RGV).

TCPL a soutenu que la proposition d'achat/vente de l'ACIG n'est pas un substitut viable au service fondé sur la QCA et n'est pas nécessaire pour diverses raisons; elle forcerait TransCanada à revenir à sa fonction de commercialisation et la placerait en conflit face aux signataires TOPGAS; en outre, cela transférerait à TCPL, de façon inappropriée, les aspects administratifs des arrangements de transport et d'approvisionnement en gaz de l'utilisateur ultime.

C-I-L a suggéré que le service garanti pourrait remplacer la partie garantie, soit 50 pour cent, du volume moyen de la demande quotidienne d'hiver fondée sur la QCA. C-I-L a admis que la conversion diminue quelque peu la souplesse de TCPL durant la période d'été, mais pas durant la période hivernale, de même qu'elle ne change pas les caractéristiques du service durant les mois d'hiver. TCPL s'est fortement opposée à cette proposition et a déclaré que cela diminuerait la souplesse dont elle dispose pour l'entretien du réseau durant l'été; elle a déclaré que la nature du service fondé sur la QCA serait modifiée par chaque nouvel achat direct.

Cyanamid et Polysar ont appuyé l'adoption du service T-QCA, mais elles se sont dites préoccupées concernant son utilité et son caractère pratique pour les utilisateurs, compte tenu des fluctuations de la charge en matière d'approvisionnement et du besoin de stockage. Polysar a suggéré que les niveaux existants de souplesse devraient être examinés pour déterminer leur nécessité.

Opinions de l'Office

La mise en oeuvre de la méthode fondée sur la DO pour le service fondé sur la QCA devrait se faire d'une manière juste pour tous les expéditeurs et conforme aux principes d'un libre-accès au pipeline, équitable pour tous. De cette façon, un expéditeur direct qui, en réalité, remplace la QCA, serait assuré de recevoir un traitement non discriminatoire, uniforme dans le temps.

La mise au point d'une formule spécifique de conversion applicable dans tous les cas aurait été préférable, mais l'Office reconnaît qu'à cause des complexités entraînées par le remplacement du service annuel garanti par un service quotidien garanti, cette option ne convient pas dans les circonstances actuelles.

Une démarche comportant un examen individuel n'est pas appropriée, puisqu'un expéditeur éventuel ne pourrait déterminer, dans le tarif, les modalités qui doivent être remplies pour avoir accès au

pipeline. Les expéditeurs éventuels pourraient devoir attendre la résolution de chaque cas particulier et ne pas avoir accès au réseau s'il est déterminé que la réduction de la DO pour le service fondé sur la QCA est inappropriée.

La proposition de l'ACIG concernant un arrangement d'achat/vente auprès de TCPL n'est pas appropriée parce qu'elle forcerait en vain TCPL à revenir à sa fonction de commercialisation et exigerait que TCPL administre les arrangements de transport et d'approvisionnement en gaz de l'utilisateur ultime.

Par conséquent, l'Office est d'accord avec l'évaluation faite par TransCanada; le service T-QCA est le seul substitut viable pour la souplesse perdue par les substitutions visant le service fondé sur la QCA à ce moment. Ces services se ressemblant, le remplacement de l'un par l'autre ne devrait pas entraîner une diminution de la souplesse d'exploitation du réseau ou à une augmentation des coûts pour les utilisateurs du réseau. En outre, parce que ces services se ressemblent, tous les volumes de la DC d'un distributeur peuvent ne pas devoir faire l'objet d'une conversion totale avant que le service T-QCA soit mis en oeuvre.

Décision

L'Office approuve l'utilisation du service T-QCA comme le seul moyen disponible à court terme pour appliquer la méthode fondée sur la DO au service fondé sur la QCA. Toutes les modalités du service T-QCA, à l'exception de l'approvisionnement en gaz, seront identiques à celles du service actuel fondé sur la QCA et les droits applicables aux deux services seront égaux. La conception des droits applicables au service fondé sur la QCA et au service T-QCA seront étudiés à la deuxième étape de l'audience.

L'Office étudiera durant la deuxième étape si les arrangements de RGR confèrent aux parties concernées un avantage, du point de vue du transport, qui n'est pas conféré à d'autres expéditeurs.

2.3 Répartition proportionnelle des réductions de la DO

Dans la section 11.3.1 des Motifs de décision RH-3-86, l'Office a déclaré :

“L'Office considère que la méthode la plus équitable et la plus pratique lorsqu'il s'agit de répartir les volumes de gaz substitués pour les besoins de la DO selon que le gaz appartient ou non au réseau consiste à répartir au prorata les volumes substitués en fonction de tous les services de transport et de vente garantie à long terme qui sont souscrits par chaque distributeur auprès de TransCanada au moment où se produit la substitution.”

L'Office a revu sa décision et, d'après les soumissions faites par les parties, l'a élargi pour inclure:

“toutes les ventes garanties à long terme et les services de transport à long terme acquis par un distributeur ou par tout autre expéditeur, de TCPL, pour approvisionner un distributeur”

Suite à cette décision, les volumes fournis à Union par PSR ont été inclus dans la formule de répartition proportionnelle.

Le 20 novembre 1987, PSR a demandé à l'Office, conformément à l'article 17 de la Loi sur l'ONE, une révision de la section 11.4 des Motifs de décision RH-3-86. Cette section énonce que la répartition proportionnelle des volumes visés par la substitution aux fins de la DO se limiteront à la zone de livraison plutôt qu'à la zone de concession d'un distributeur.

Après avoir étudié les opinions des parties intéressées, l'Office a inclus la demande de révision dans la présente audience et a élargi la portée de la révision pour comprendre un examen du caractère approprié de la répartition proportionnelle en général.

TCPL a soutenu que la répartition proportionnelle des réductions de la DO est encore appropriée et devrait être appliquée, quelque soit la date à laquelle les contrats d'approvisionnement du distributeur ont été signés. TCPL n'était pas d'accord avec la position prise par Consumers Gas, Union et d'autres parties selon lesquelles les contrats postérieurs à octobre 1985 devraient être exclus de la répartition proportionnelle.

De l'avis de TCPL, la méthode fondée sur la DO est un mécanisme pour traiter du problème du paiement en double des frais liés à la demande, une question concernant les droits ou les tarifs. Ce n'est pas un mécanisme visant à favoriser un fournisseur de gaz plutôt qu'un autre.

TCPL a déclaré que, lorsqu'un utilisateur ultime choisit d'acheter son gaz directement, le distributeur ne peut établir, d'un point de vue physique, quel fournisseur particulier a desservi cet utilisateur. Par conséquent, TCPL a soutenu que le fait de donner à un distributeur le droit exclusif de décider quel approvisionnement a fait l'objet d'une substitution aboutirait à une discrimination entre les fournisseurs.

En ce qui a trait à la question soulevée dans la demande de PSR, TCPL a soutenu que la répartition proportionnelle des volumes visés par la substitution d'après la zone de livraison est la méthode la plus raisonnable et la plus pratique. En outre, la méthode fondée sur la zone de livraison ne donne pas lieu à des préoccupations relatives à la répartition de la capacité ou des coûts parce qu'elle reflète les engagements contractuels qu'avait pris TransCanada à l'origine envers les distributeurs et tient compte du fait que le réseau a été conçu pour fournir la capacité pipelinière afin de respecter les engagements dans ces zones de livraison.

TCPL a également soutenu que les contrats à court terme devraient être inclus dans la formule de répartition proportionnelle à cause de l'élimination de toute différenciation entre le service à court terme et le service à long terme dans le tarif de TCPL.

L'ASPIC a convenu avec TCPL que les contrats de transport à court terme devraient être inclus dans le calcul de proportionnalité et elle a déclaré être disposée à accepter que le concept de la réduction de la DO soit fondé sur la zone de concession, sous réserve que les livraisons se fassent dans la même zone de droits de TCPL.

GMI était d'avis que, dans les circonstances actuelles, la répartition proportionnelle des réductions de la DO demeure appropriée. Si les circonstances changent après le 1^{er} novembre 1988, la méthode fondée sur la DO et la répartition proportionnelle pourraient être désuètes.

D'autres parties ont soutenu que la répartition proportionnelle devrait s'appliquer seulement aux contrats qu'un distributeur touché a signés avant l'Entente sur le gaz.

Consumers Gas, ICG (Ontario) et Union ont soutenu que les substitutions se produisent parce que le prix et les autres dispositions des contrats antérieurs à l'Entente sur le gaz ne traduisent pas ce qui pourrait être réalisé dans un environnement compétitif sans entrave. Par conséquent, il serait approprié que ces contrats supportent la totalité de la substitution.

Union a également soutenu que la répartition proportionnelle visant un contrat de distributeur dont la signature est postérieure à l'Entente sur le gaz, c'est-à-dire un contrat signé dans les conditions du marché, ne représente pas vraiment une étape vers la tarification axée sur les conditions du marché pour tous les utilisateurs. Lorsque les contrats antérieurs à l'Entente sur le gaz, fondés sur la DC et passés avec TCPL, deviendront axés sur les conditions du marché, les achats directs par substitution diminueront et un certain nombre d'acheteurs actuels qui achètent directement leur gaz pourraient vouloir de nouveau s'adresser au réseau.

PSR a déclaré que sa première position est que son contrat avec Union, postérieur à l'Entente sur le gaz, ne devrait pas du tout être assujéti à des réductions proportionnelles de la DO. Dans l'alternative, en cas de répartition proportionnelle, les réductions de la DO devraient être établies à l'échelle de la concession, ce qui comprend tous les contrats de service garanti à long terme comme les contrats fondés sur la QCA.

Dans la présentation de PSR, une interprétation appropriée de l'Entente sur le gaz est que les réductions de la DO ne doivent pas s'appliquer à l'approvisionnement additionnel de l'ère nouvelle d'un distributeur, mais qu'elles doivent se limiter aux contrats historiques portant sur le gaz du réseau et émanant de l'ère de réglementation des prix du produit qui existait avant l'Entente sur le gaz.

En ce qui a trait à sa deuxième position, PSR a déclaré que la méthode actuelle visant la répartition des réductions de la DO ne satisfait pas à l'objectif de justice à l'égard des approvisionnements fournis par le réseau et des autres approvisionnements. Plutôt, à cause de la restriction portant sur la zone de livraison, la méthode établit une discrimination contre PSR et sa vente garantie à long terme faite à Union, et lui confère un avantage correspondant injuste par rapport à TCPL et à sa filiale de commercialisation, WGML, parce que la QCA est complètement protégée de la substitution.

De l'avis de PSR, la méthode devrait être modifiée et devenir une méthode qui tient compte de toutes les ventes garanties à long terme faites à un distributeur à l'échelle de la concession; cette méthode ne devrait pas protéger ou exempter tout service relativement à la substitution. Union et Consumers Gas ont également appuyé la répartition proportionnelle à l'échelle de la concession s'il était décidé que les contrats postérieurs à l'Entente sur le gaz doivent être assujéti à la répartition proportionnelle.

La méthode proposée par Consumers Gas à cet égard comprenait deux étapes. La première étape consiste en une méthode de répartition qui permettrait de déterminer dans quelle mesure l'approvisionnement garanti fourni par le réseau et l'autre approvisionnement, y compris la QCA, contribuent à l'approvisionnement global en gaz du réseau du distributeur. La seconde étape consiste

en une méthode de réduction qui s'applique aux parts pour diminuer le volume de la DO du distributeur touché dans la zone de livraison dans laquelle se produit la substitution. Consumers Gas a admis que cette méthode pourrait causer des problèmes de capacité, mais elle a soutenu qu'elle devrait être utilisée tant qu'elle fonctionne parce qu'elle est plus juste que la méthode actuelle.

Opinions de l'Office

L'Office considère que la question de la répartition proportionnelle des réductions de la DO est une question intéressante avant tout l'approvisionnement en gaz, puisque la répartition proportionnelle touche la manière dont un distributeur achète son approvisionnement en gaz restant après avoir subi une substitution.

Des parties ont soutenu qu'une distinction pourrait être établie entre les contrats antérieurs à l'Entente sur le gaz et les contrats postérieurs à l'Entente sur le gaz, mais l'Office juge, à l'examen de cette question, qu'il est important de considérer quel but la méthode de la DO devait permettre d'atteindre.

L'Office a mis en oeuvre la méthode fondée sur la DO afin d'éviter le paiement en double des frais liés à la demande qui se produisait lorsqu'un distributeur subissait la perte d'un client achetant du gaz du réseau à cause d'une vente directe. Si le volume d'un nouvel achat direct est jugé être un volume substitué en vertu de la définition de substitution adoptée par l'Office dans les Motifs de décision RH-5-85, et que le distributeur touché convient d'une réduction correspondante de la DO, la méthode fondée sur la DO atteint pleinement son objectif. Bien qu'il soit admis que la mise en oeuvre de la méthode fondée sur la DO a un effet accessoire sur l'approvisionnement en gaz auquel a droit un distributeur, la répartition proportionnelle des réductions de la DO a plus qu'un effet accessoire, car elle influe sur la quantité de gaz que le distributeur peut prendre du gaz à partir de chacune de ses sources d'approvisionnement avec lesquelles il détient des contrats. L'Office juge que cette décision d'achat devrait être prise par le distributeur, que la décision soit fonction du prix seulement ou d'autres facteurs. Par conséquent, la répartition proportionnelle des réductions de la DO n'est plus appropriée. Cette décision a été rendue publique plus tôt dans une lettre datée du 6 octobre 1988; une copie de la décision se trouve à l'annexe V.

Cette conclusion étant arrêtée, l'Office ne juge pas nécessaire de rendre une décision sur la question de la répartition proportionnelle sur la base de la zone de livraison par rapport à la zone de concession.

Décision

L'Office a décidé que la répartition proportionnelle des réductions de la DO n'est plus appropriée et doit être discontinuée.

Chapitre 3

Cession des soldes des comptes de report de 1987

Les soldes des comptes de report ouverts au 31 décembre 1987 représentaient un crédit net de 76 403 494 \$ (voir au Tableau 3-1). L'Office a décidé que la preuve et les arguments concernant la cession de ces soldes reportés devraient être entendus au début de la première étape de l'instance, de façon à pouvoir rendre, sans tarder, une décision concernant la cession de ces soldes. L'Office a rendu sa décision le 17 juin 1988; les motifs de cette décision doivent être inclus dans les Motifs de décision concernant la première étape. La décision rendue par l'Office est comprise dans les présents Motifs de décision à l'Annexe II.

3.1 Méthode de cession

TCPL a proposé que la cession de ces soldes reportés se fasse par un remboursement direct aux payeurs de droits. À l'origine, TCPL avait proposé de faire les remboursements aux expéditeurs au dossier durant le premier trimestre de 1988. La société a ensuite modifié sa proposition et a recommandé de faire les remboursements aux expéditeurs au dossier en 1987. TCPL a expressément proposé qu'en ce qui concerne le gaz du réseau, un remboursement devrait être fait à WGML qui répartirait ces crédits entre ses producteurs, en fonction de leurs ententes contractuelles. Quant au gaz hors-réseau, TCPL a proposé de faire les remboursements directement aux expéditeurs au dossier et de les laisser déterminer la méthode pertinente de cession des montants à remettre. Au cours de l'examen de ses contrats afin de déterminer qui devrait avoir droit à un remboursement, TCPL a prêté attention aux parties qui ont couru le risque de subir une augmentation de leurs droits.

La proposition révisée, relative au remboursement, a reçu l'appui général des associations de producteurs, des acheteurs directs et des courtiers en gaz. L'argument principal avancé à l'appui de la méthode du remboursement était que celle-ci permettrait de faire les remboursements à ceux ayant payé les droits et qui ont donc créé les soldes inscrits au crédit. Cette façon de procéder éviterait les problèmes d'iniquité entre les générations de payeurs de droits.

Tableau 3-1
SOMMAIRE DES SOLDES DES COMPTES DE REPORT DONT LA CESSIION ÉTAIT
PROPOSÉE AU 31 DÉCEMBRE 1987

Transport assuré par d'autres

Great Lakes Gas Transmission	
Frais liés à la demande (\$ US)	1 071 781
Frais liés aux taux (\$ US)	(3 850 511)
Change	(6 423 268)
Rajustement des coûts du combustible	1 247 819
Dépassement	<u>5 171 391</u>
 Total, Great Lakes Gas Transmission	 (2 836 788)
 Taux d'Union Gas	 (329 642)
 Coût du service de TQM	 (5 557 134)

Autres reports et amortissements

Combustible pour compresseur	(30 120 071)
Report des recettes du SI	(18 633 886)
Report des recettes liées à la demande	(6 499 922)
Report du prix du gaz	(8 307 997)
Estimations de l'excédent des recettes en 1987/Écart réel	(1 548 504)
Vente de la canalisation Niagara qui était abandonnée	(170 194)

Reports des coûts de financement

Écart reporté dû au change sur l'intérêt de la dette calculé en \$ US	(1 495 387)
Écart reporté dû au change sur l'intérêt de la dette calculé en \$ UK	91 532
Écart reporté dû au change sur le fonds de roulement calculé en \$ US	(1 137 364)
Perte (gain) reportée à l'achat d'une dette	<u>141 863</u>

Montant total de la cession **(76 403 494)**

Les parties appuyant la méthode du remboursement ont avancé d'autres arguments, notamment que la méthode permettrait de remettre rapidement les fonds et d'éviter les fluctuations importantes des droits (désignées comme étant l'effet "yo-yo") qui sont attribuables au fait d'imputer, aux coûts du service, un crédit aussi important.

Certains ont fait valoir que l'effet yo-yo pourrait donner des signaux inexacts aux participants au marché. D'autres ont écarté cette préoccupation en indiquant que les participants sont bien informés et qu'il sont capables de se constituer des provisions en prévision des fluctuations temporaires des droits et que ces fluctuations ne seraient pas supérieures à celles que les prix des produits ont connues récemment.

TCPL a indiqué qu'étant donné que la composition du groupe de clients pipeliniers avait changé, le fait de créditer, aux droits futurs, les soldes reportés pourrait donner lieu à des iniquités entre les générations de payeurs de droits. La procédure que l'Office a toujours suivie en vue d'amortir les soldes reportés, dans le calcul des droits futurs, n'a jamais créé d'injustice grave entre les générations de payeurs de droits parce que la composition du groupe d'expéditeurs n'a jamais changé physiquement au fil des ans. Cependant, étant donné la déréglementation actuelle de l'industrie du gaz naturel, la composition du groupe de clients des pipeliniers a changé.

Les parties opposées à la méthode du remboursement ont dit douter sérieusement que les remboursements soient faits aux destinataires visés. Ces parties étaient d'avis qu'il était fort probable que la méthode soulève des litiges parce que les producteurs, les expéditeurs et les consommateurs ultimes, qui détiennent actuellement des contrats, n'ont aucune voix au chapitre lorsqu'il est question de déterminer de quelle façon le remboursement des droits devrait se faire. TCPL a reconnu la possibilité de litiges sur la question de l'admissibilité aux remboursements et a exhorté l'Office d'ordonner que les remboursements soient faits directement à ceux que TCPL décrit comme étant les payeurs réels de droits (c'est à dire ceux dont les droits risquent d'être changés) plutôt qu'aux payeurs de droits nominaux (c-à-d. l'expéditeur désigné dans un contrat de transport).

La preuve montrait que, dans certains cas, les contrats pertinents ne permettent pas d'établir catégoriquement qui doit recevoir un remboursement de droits. Les préoccupations, au sujet du manque d'indication précise dans les contrats, ont amené les parties en faveur de la méthode du remboursement à affirmer que l'Office devrait ordonner que les remboursements soient faits directement aux payeurs réels de droits.

Dans le cas d'un remboursement aux payeurs de droits nominaux, GMi et Consumers Gas ont indiqué qu'elles chercheraient à obtenir l'approbation des responsables de la réglementation dans leurs provinces avant de transférer les remboursements à des consommateurs ultimes particuliers en vertu des ententes d'achat et de vente. TCPL a indiqué, qu'en vertu des ententes en matière d'établissement des prix nets, ses producteurs sont les payeurs réels de droits. Boundary Gas, Inc. a avancé qu'en vertu de ses contrats, c'est elle qui payait les droits. TCPL a suggéré que si l'Office ordonnait que les remboursements soient faits aux véritables payeurs de droits, alors il n'y aurait qu'à attendre que la période de trente jours prévue soit écoulée pour interjeter appel de la décision de l'Office avant que le remboursement puisse être effectué.

TCPL a soutenu que les montants importants des soldes reportés en 1987 et les délais probablement longs, avant la cession de ces soldes, justifiaient l'adoption de la méthode du remboursement. Union a dit douter du caractère unique, tel qu'avancé par TCPL, du montant du solde reporté et a souligné qu'en 1984, les soldes du crédit net étaient d'environ 60,5 millions de dollars et que les soldes du débit net, en 1985, s'élevaient à environ 70 millions de dollars. En ce qui concerne le délai à prévoir avant la distribution, l'Ontario a soutenu qu'il n'y avait eu aucun retard excessif et a rappelé le délai de huit mois reconnu à l'instance RH-4-81. Plus récemment, le délai associé à l'instance RH-4-85 était de quatre mois et de six, dans le cas de RH-3-86. TCPL a reconnu qu'un délai de six mois ne serait pas anormal compte tenu de la situation récente.

Opinion de l'Office

Le fait que bon nombre des contrats liant des expéditeurs à des producteurs et à des consommateurs ultimes ne comportent pas de clauses concernant le recours à un remboursement des droits fait obstacle à la proposition visant un remboursement. L'Office accepte les arguments avancés par TCPL et les autres parties qui soutiennent que le fait de faire un remboursement aux payeurs de droits nominaux pourrait se traduire par de nombreux litiges sur la question de savoir à qui les remboursements devraient être faits. Ces litiges pourraient retarder sérieusement la remise, à certaines parties, des montants reportés. De la même façon, l'autre solution visant à faire directement les remboursements aux payeurs véritables de droits pourrait obliger l'Office à interpréter la portée des contrats et à rendre une décision sur la question. L'Office ne se considère pas comme un tribunal habilité à interpréter la portée des contrats d'achat de gaz en vue de déterminer qui a droit aux remboursements.

Étant donné la preuve produite, l'Office doute l'affirmation selon laquelle la méthode du remboursement permettrait une redistribution plus rapide et plus équitable des montants reportés. Puisque les contrats existants ne comportent pas de clauses statuant expressément sur les remboursements, les chances que, dans certains cas, les remboursements ne soient pas faits aux payeurs véritables de droits sont aussi grandes ou même supérieures à toutes les possibilités d'iniquités entre les générations de payeurs, lesquelles iniquités peuvent être évitées. De plus, les délais qui peuvent survenir en raison des litiges et la nécessité d'obtenir des approbations des responsables de la réglementation, dans les provinces, peuvent reporter le projet de remboursement au delà des délais requis pour remettre les soldes à même les droits futurs.

Au cours des années antérieures, l'usage était d'amortir les soldes des comptes de report à même les droits de l'année suivante. L'Office n'a pas été convaincu, par la preuve produite et les arguments avancés, qu'il n'y avait rien d'exceptionnel ou d'unique au sujet des soldes reportés de 1987 qui justifierait de changer sa façon de procéder qui, dans le passé, étaient considérée comme juste et raisonnable.

Décision

Le solde des comptes reportés au 31 décembre 1987, tel que présenté en détail au Tableau 3-1, sera crédité au coût du service et amorti dans les droits La période pertinente d'amortissement est examinée à la section 3.3 des présents Motifs de décision.

3.2 Pouvoir d'ordonner un remboursement des soldes des comptes reportés

Dans leur plaidoirie définitive, la plupart des parties ont soulevé la question de savoir si l'Office avait la compétence voulue pour ordonner un remboursement des soldes reportés aux payeurs de droits en 1987. TCPL a fait valoir que l'article 50 de la Loi sur l'ONE, qui porte que l'Office peut rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement, aux tarifs et aux droits, confère donc, à l'Office, le pouvoir d'ordonner un remboursement. Sauf en ce qui concerne l'exigence prévue à l'article 52, selon lequel tous les droits doivent être justes et raisonnables, TCPL a fait valoir que la loi directrice ne fait pas autrement entrave au pouvoir de l'Office d'établir le contenu des ordonnances qui

assurent des droits justes et raisonnables. TCPL est donc arrivée à la conclusion selon laquelle rien n'empêche l'Office d'ordonner un remboursement des soldes des comptes de report aux payeurs des droits exigés pour l'utilisation du réseau en 1987.

L'ASPIC partageait les vues de TCPL au sujet du pouvoir conféré à l'Office en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'ONE mais, a ajouté qu'une ordonnance établissant un compte de report est, par sa nature, une ordonnance provisoire en ce sens que la cession d'un fonds commande la délivrance d'une autre ordonnance de l'Office. L'ASPIC a conclu que les comptes de report étaient donc des droits provisoires établis conformément au paragraphe 16.1(2) de la Loi sur l'ONE et que le pouvoir de l'Office, d'ordonner des remboursements de droits provisoires, était expressément conféré par l'alinéa 52.2a) de la Loi sur l'ONE.

l'APC a fait valoir qu'il importait peu que les comptes de report soient créés dans le cadre d'une ordonnance d'établissement de droits définitifs parce qu'ils sont provisoires "en réalité", qu'ils soient ou non appelés provisoires. Par conséquent, la compétence de l'Office, pour ce qui est d'ordonner un remboursement des soldes d'un compte de report, est établie par l'article 52.2 de la Loi sur l'ONE.

Consumers Gas était d'accord avec les parties qui ont indiqué que l'Office pourrait ordonner un remboursement en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par les articles 50 et 52 de la Loi sur l'ONE. En outre, Consumers Gas a indiqué que l'article 52.2 de la Loi sur l'ONE devrait être considéré non comme un article qui confère le pouvoir de rembourser les soldes des comptes de report mais comme en étant un qui fournit des directives sur la façon d'effectuer un remboursement puisqu'un compte de report ressemble, en quelque sorte, à un droit provisoire.

Polysar et Northridge ont toutes deux convenu que la compétence de l'Office, pour ce qui est d'ordonner un remboursement à partir d'un compte de report, découle essentiellement de l'article 50 de la Loi sur l'ONE et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de tenir compte de l'application de l'article 52.2 de la Loi sur l'ONE.

C-I-L, par contre, a affirmé que lorsque l'Office transpose une ordonnance provisoire antérieure en ordonnance d'établissement de droits définitifs prévoyant la création d'un compte de report, sa compétence en vue d'ordonner un remboursement est éliminée. C-I-L a, en outre, indiqué que pour ordonner un remboursement, l'Office devrait soit en arriver à la conclusion que son ordonnance définitive n'était pas réellement définitive ou que les droits définitifs étaient, comme l'APC le prétend, des droits "en réalité" provisoires. De l'avis de C-I-L, l'article 52.2 ne confère pas à l'Office le pouvoir d'ordonner un remboursement.

Tennessee Gas Pipeline Company et Midwestern Gas Transmission Company ont signalé que bien qu'elles ne contestent pas la compétence de l'Office d'ordonner un remboursement dans un cas pertinent, l'Office devrait indiquer clairement cette intention dans son ordonnance d'établissement de droits définitifs. Dans leurs mémoires, ces parties ont indiqué que, dans son ordonnance antérieure d'établissement de droits, aux termes de laquelle des comptes de report étaient créés, et dans ses Motifs de décision concernant l'audience RH-3-86, l'Office n'avait pas indiqué qu'il avait l'intention de prendre en considération la possibilité d'ordonner un remboursement des soldes des comptes de report plutôt que de créditer ces soldes aux coûts futurs du service comme il avait l'habitude de le faire. Tennessee et Midwestern ont indiqué, dans leurs mémoires, qu'avant de laisser pour compte des usages suivis depuis des années, l'Office devrait communiquer à l'avance les changements qu'il veut apporter à sa méthode d'établissement des droits.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné avec intérêt les arguments à caractère juridique avancés par les parties selon lesquelles la compétence que lui confère la Loi sur l'ONE comprend le pouvoir d'ordonner un remboursement des soldes des comptes de report. L'Office reconnaît que la Loi sur l'ONE lui confère effectivement le pouvoir d'ordonner un remboursement dans un cas pertinent.

3.3 Procédures de rajustement d'un compte de report

À l'audience au cours de laquelle des parties se sont dites inquiètes du fait que des tenants de la méthode du remboursement pourraient avoir des vues différentes si le solde d'un compte de report avait été un débit net et si cela commandait une facturation supplémentaire. Cyanamid a indiqué, qu'au besoin, une évaluation additionnelle serait acceptable. Cependant, elle a suggéré de mettre en place une procédure qui aurait pour effet d'informer les expéditeurs des soldes courants dans les comptes de report afin que ceux-ci ne soient pas pris par surprise. Northridge et l'ACP partageaient cet avis.

Décision

Dans sa décision diffusée le 17 juin 1988, l'Office a ordonné à la société de déposer une proposition en vue de rajuster la procédure qui pourrait être en place durant l'année d'essai afin d'éviter, à l'avenir, une accumulation de soldes considérables dans les comptes de report

3.4 Période d'amortissement

Les parties ont recommandé que si l'Office retient l'option qui consiste à créditer les soldes reportés au coût du service, l'amortissement devrait commencer aussi tôt que possible en réduisant les droits provisoires de 1988.

La principale raison avancée en vue de l'amortissement des soldes reportés durant l'année d'essai de 1988 était que cela permettrait de minimiser les risques d'iniquité entre les générations de payeurs de droits.

Bien que le reste de l'année d'essai de 1988 était la période d'amortissement préférée de la plupart des parties, quelques-unes ont suggéré d'adopter une période de quatre mois, se terminant le 1^{er} novembre 1988, afin que la réduction soit annulée avant la fin de la prochaine ronde de négociations en vue du renouvellement de contrats. Union a proposé une période de 18 mois, probablement en vue de minimiser l'effet yo-yo.

Opinion de l'Office

L'Office avait l'habitude d'amortir, au cours de l'année d'essai suivante, les soldes comptes de report d'une année d'exploitation. Dans ce cas-ci, à compter du 17 juin 1988, date à laquelle l'Office a rendu sa décision concernant la question, il ne restait à écouler que six mois durant l'année d'essai.

Même si le fait d'amortir un montant aussi élevé durant les six derniers mois de l'année d'essai de 1988 entraînera une forte diminution des droits, l'Office doute que les fluctuations des droits pourrait

embarrasser ou gêner les participants sur le marché. Ces parties seraient au courant des raisons des fluctuations des droits et peuvent gérer leurs affaires en conséquence.

L'emploi d'une période de quatre mois en vue de faire l'amortissement au plus tard le 1^{er} novembre 1988 et le fait qu'une nouvelle année contractuelle commence auraient des incidences bien plus grandes sur les droits. L'Office ne croit pas que le fait de terminer l'amortissement, d'ici à la fin de la présente année contractuelle, conférerait des avantages importants.

Décision

Le 17 juin 1988, l'Office a délivré l'ordonnance AO-2-TGI-55-87, par laquelle il approuve de nouveaux droits provisoires devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1988, afin de tenir compte de l'amortissement, en six mois, des soldes du compte de report de l'année d'exploitation de 1987.

3.5 Excédent de recettes en 1988

Dans son témoignage, TCPL a déclaré que les droits provisoires approuvés par l'Office, lesquels droits doivent entrer en vigueur le 30 décembre 1987, se traduiraient, durant les trois premiers mois de 1988, par un excédent de recettes d'environ 30,6 millions de dollars. Selon les estimations de TCPL, l'excédent des recettes, avant impôt, qui serait d'environ 33,6 millions de dollars au 30 juin 1988, passerait aux environs de 73,5 millions de dollars d'ici à la fin de 1988 si les droits provisoires demeurent inchangés.

Au début de l'audience, l'APC avait avancé que la portée de l'audience devrait être étendue afin d'examiner le taux pertinent des frais financiers relatifs à l'excédent des recettes durant la période provisoire de 1988 et de déterminer s'il est souhaitable de changer les droits provisoires. La requête a reçu l'appui général des parties. L'Office a décidé qu'il examinerait la question de la méthode de détermination du niveau des frais financiers applicables aux recettes excédentaires qui peuvent être réalisées durant l'année d'essai de 1988. De plus, l'Office a décidé d'examiner de nouveau si les droits provisoires existants étaient toujours pertinents étant donné les projections révisées de TCPL concernant ses besoins en recettes pour 1988.

TCPL a proposé qu'au 30 mars 1988, l'excédent provisoires des recettes de 1988 soit remboursé aux utilisateurs du réseau.

Le 18 mai 1988, l'Office a déclaré que la proposition de TCPL n'était pas acceptable puisque, selon son interprétation de l'article 52.2 de la Loi sur l'ONE, cet article ne l'autorise à ordonner que le remboursement de l'écart entre les droits provisoires et les droits définitifs et non entre deux niveaux différents de droits provisoires.

Étant donné les vues de l'Office, au sujet des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 52.2, toutes les parties qui ont discuté de la question ont exhorté l'Office de réduire les droits provisoires prévus pour les six derniers mois de 1988 afin de compenser l'excédent accumulé des recettes et de réduire les probabilités d'accumulation d'excédents considérables des recettes en 1988.

Opinion de l'Office et décision

Les droits provisoires devraient être établis à un niveau qui permette de se rapprocher le plus des besoins en recettes prévus durant la période provisoire de façon à réduire au minimum l'écart entre les recettes.

Le 17 juin 1988, l'Office a décidé de réduire de 30 pour cent les droits provisoires à compter du 1^{er} juillet 1988. L'Office s'attend à ce que cette réduction des droits compensera l'excédent en recettes prévu au 30 juin 1988 et minimisera l'écart entre les recettes nettes réalisées durant l'année.

3.6 Frais financiers liés aux comptes de report

Durant les années antérieures, l'Office autorisait que les frais financiers, liés aux comptes de report durant l'année d'exploitation, soient calculés au moyen du taux approuvé de rendement de la base des taux. Cette façon de procéder a été examinée par l'Office à l'instance RH-3-86. L'Office avait décidé, à ce moment, que dans des situations spéciales qui ne sont pas appelées à se répéter, comme celles liées à la perte sur le change des eurodollars et les cas d'insuffisance de recettes, les frais financiers devraient être calculés au moyen d'un taux qui permette de se rapprocher du coût probable de financement, par TCPL, des soldes reportés.

L'APC et Union étaient d'avis qu'un taux à court terme était approprié à tous les comptes de report et ont indiqué que les comptes de report sont des actifs à court terme dont les risques sont moindres que les actifs à long terme retenus dans la base des taux. Cependant, elles ont également suggéré qu'un tel changement pourrait éventuellement être fait et ont souligné le fait que depuis 1984, TCPL avait réalisé, par l'amortissement des soldes reportés au moyen du taux de rendement de la base des taux, des recettes supérieures de 2,9 millions de dollars à celles qu'elle aurait obtenu au moyen d'un taux à court terme.

En référant à la déclaration faite par l'Office, à l'instance RH-3-86 concernant les comptes de report de l'année d'exploitation, et selon lequel les crédits et les débits devraient s'équilibrer, l'APC a indiqué que l'emploi actuel du taux de rendement de la base des taux, pour calculer les frais financiers, permet d'en arriver à cet équilibre.

C'est pourquoi l'APC a proposé qu'il serait équitable d'adopter un taux d'emprunt à court terme à un moment où il n'y a ni gagnant ni perdant.

TCPL a fait remarquer que si on en revenait à la formule de 1980, l'écart net serait inférieur à un demi million de dollars. TCPL considérait que la proposition formulée par l'APC, pour ce qui est d'en arriver à un équilibre avant d'adopter un taux à court terme, était une formule rétroactive d'établissement des taux parce que la question des soldes antérieurs avait été réglée par l'Office. L'ASPIC était également pour l'emploi d'un taux d'endettement à court terme, relativement aux frais financiers, mais, contrairement à l'APC, elle a suggéré que la formule devrait être modifiée à compter du 1^{er} janvier 1988. Consumers Gas s'est dite en faveur de l'emploi d'un taux à court terme mais ne s'est pas prononcée sur ce qui peut être une date pertinente d'adoption de ce nouveaux taux.

Opinion de l'Office

La preuve produite à l'instance a servi à confirmer le point de vue de l'Office selon lequel les soldes débiteurs et créditeurs des comptes de report des coûts et des recettes devraient s'équilibrer et qu'aucun solde net ne devrait être important après un certain temps. Bien que plusieurs parties aient présenté leurs vues sur le caractère actuellement pertinent de calculer, au moyen du taux de rendement de la base des taux, les frais financiers applicables aux comptes de report de l'année d'exploitation, cette question n'en était pas une à examiner à l'audience. Avant de changer sa politique qu'il avait confirmée à l'instance RH-3-86, l'Office aimerait entendre, sur cette question, une preuve préparée par les experts-financiers.

3.6.1 Comptes reportés en 1987

TCPL a indiqué que le montant du solde reporté en 1987 et le fait que la cession de ce solde sera probablement retardée étant donné le calendrier de l'audience sont des raisons suffisantes pour justifier que les frais financiers supportés après le 31 décembre 1987, relativement aux soldes de report de 1987, soient considérés comme s'il s'agissait d'une situation spéciale, telle que définie à l'instance RH-3-86, et qu'un taux inférieur puisse être utilisé. En ce qui concerne l'importance des soldes de report de 1987, les parties ont indiqué que cela n'était pas inhabituel et ont fait remarquer qu'en 1984, les soldes du crédit net étaient d'environ 60,5 millions de dollars et que les soldes du débit net atteignaient environ 70 millions en 1985. Des parties ont également fait observer que si la période d'amortissement devait commencer le 1^{er} juillet 1988, le délai serait de six mois seulement. TCPL a reconnu qu'un délai de six mois serait normal compte tenu de la tendance antérieure. Bon nombre de parties ont signalé ces faits en affirmant que ni le montant ni le délai n'étaient inhabituels et qu'il n'existait aucune circonstance spéciale justifiant l'emploi d'un taux à court terme pour calculer les frais financiers applicables aux soldes reportés de 1987.

Opinion de l'Office

Dans ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office a déclaré que, dans le cas des comptes de report créés dans des situations qui ne devraient pas se répéter, les frais financiers devraient être calculés au moyen d'un taux qui permette de se rapprocher du coût probable de financement, par TCPL, des soldes reportés. En indiquant que les comptes de report créés en raison de la perte de change en eurodollars et de l'insuffisance de recettes étaient des exemples de situations spéciales, l'Office n'avait pas l'intention de limiter le type de comptes qui peuvent être pris en considération en raison de situations spéciales. Cependant l'Office a précisé que ces comptes seraient créés dans des situations à caractère non répétitif.

Dans le cas du solde net des reports faits durant l'année d'exploitation de 1987, l'Office ne considère pas qu'il s'agit là d'une situation spéciale. Il est probable que les comptes de report de TCPL continueront d'afficher un solde débiteur ou créditeur net à la fin des années futures. Au cours des années précédentes, ces comptes avaient fait l'objet d'une cession dans les six mois précédant la fin de l'exercice financier et les montants, bien qu'importants, n'étaient pas inhabituels.

Décision

L'Office a décidé qu'il n'existe aucune situation spéciale en ce qui concerne le solde net des comptes de report de l'année d'exploitation 1987. Il ordonne donc, à TCPL, de calculer, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1988, les frais financiers applicables aux comptes de report de 1987 qui représentent un crédit net de 76 403 494 \$, en utilisant le taux annuel de 13,5 pour cent de rendement de la base des taux approuvé dans les Motifs de décision RH-3-86. En ce qui concerne les soldes non amortis du 1^{er} juillet au 31 décembre 1988, le taux applicable de calcul du frais financiers sera le taux de rendement de la base des taux, lequel sera déterminé par l'Office à la deuxième étape de l'instance.

3.6.2 Écart par rapport aux recettes provisoires de 1988

TCPL a demandé que l'écart, par rapport aux recettes provisoires de 1988, soit considéré comme une situation spéciale, telle que définie dans les Motifs de décision RH-3-86. Par conséquent, TCPL a proposé que les frais financiers soient calculés à partir d'un taux pertinent à court terme.

Opinion de l'Office

L'Office a rajusté les droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} juillet 1988 afin de minimiser l'écart qu'il pourrait y avoir. L'Office continue de considérer les écarts par rapport aux recettes provisoires comme des situations spéciales à caractère non répétitif et s'attend à ce qu'à l'avenir, lorsque les nombreuses questions soulevées par la déréglementation auront été réglées, il sera moins probable d'avoir des écarts par rapport aux recettes provisoires.

Décision

Au cours de la deuxième étape de l'audience, l'Office examinera la question de la cession de tout écart entre les besoins approuvés en recettes durant la période provisoire et les recettes totales réalisées de l'imposition des droits provisoires. Pour calculer cet écart, l'Office a décidé que les frais financiers seront établis en fonction de l'écart mensuel réel, en utilisant la moyenne des soldes d'ouverture et de fermeture, et un taux pertinent de dette non consolidée, lequel taux sera déterminé au cours de la deuxième étape de l'audience.

Chapitre 4

Questions tarifaires

4.1 Services offerts

Le tarif de TCPL comprend des dispositions obligeant un expéditeur à obtenir, en premier lieu, tous les certificats, tous les permis ou toutes les autres autorisations et à disposer d'approvisionnements en gaz ou de garanties relatives à ces approvisionnements avant d'être admissible aux services offerts par la société. Les deux principales autorisations habituellement exigées par TCPL sont les permis d'acheminement du gaz et les garanties relatives aux approvisionnements en gaz, lesquelles garantissent tous les volumes visés pendant toute la durée pour laquelle le service de transport est proposé.

TCPL a soutenu que les conditions relatives à la disponibilité d'approvisionnements devraient être maintenues comme condition préalable à l'obtention de son service. La société a indiqué que l'abolition de ces conditions aboutirait à une discrimination injuste entre les expéditeurs qui font appel à ses services lorsqu'elle dispose d'une capacité de transport et les expéditeurs pour le compte desquels de nouvelles installations doivent être construites. De l'avis de TransCanada, cette discrimination découlerait du fait que l'Office exige, en vertu de la Partie III de la Loi sur l'ONE, qu'on lui prouve l'existence d'approvisionnements satisfaisants en gaz et qu'on lui confirme l'obtention des permis d'acheminement lorsque de nouvelles installations sont nécessaires. TCPL a également indiqué que le manque de garanties, quant à la totalité des volumes visés et à la durée du contrat de service, pourrait entraîner une augmentation des risques de non-recouvrement des frais liés à la demande. TCPL associe ces risques à l'accroissement du nombre d'expéditeurs à court terme et aux probabilités de faillites chez ces expéditeurs. De plus, TCPL a déclaré qu'elle désire assurer qu'elle se conforme aux exigences de tous les textes de loi pertinents.

TCPL n'a reçu, de la part des parties intéressées, aucun appui quant aux conditions courantes d'admissibilité aux services offerts. En ce qui concerne la prétendue discrimination injuste à l'égard des expéditeurs qui ont besoin de nouvelles installations, on a proposé que, dans le nouveau milieu déréglementé, il peut être plus pertinent d'examiner l'approvisionnement global en gaz naturel disponible pour le transport pipelinier. Ainsi, au moment où une demande est présentée en vertu de la Partie III de la Loi, une preuve relative aux approvisionnements peut être exigée de tous les expéditeurs et non pas seulement de ceux qui demandent un nouveau service. Dans ces circonstances, on a fait observer que, si les conditions visant la disponibilité en question étaient abolies, il n'y aurait pas de discrimination.

D'aucuns ont indiqué que l'application, par TCPL, de conditions était extrêmement rigoureuse, surtout en ce qui concerne l'exigence selon laquelle toute la durée et tous les volumes visés par les permis d'acheminement doivent correspondre à ce qui est prévu dans les contrats de transport et d'acheminement en gaz. On a souligné que, si TCPL doutait de la capacité des expéditeurs de payer les frais liés à la demande, alors cette question serait plus pertinemment traitée par voie de garanties financières plutôt que par voie de conditions relatives à la disponibilité. On a également fait observer que TCPL avait convenu que le fait de disposer des approvisionnements et d'avoir obtenu les permis d'acheminement pour toute la durée du contrat et visant tous les volumes proposés dans la demande de

service de transport, ne garantissait pas qu'un expéditeur n'était pas susceptible de faire faillite. Les intervenants ont soutenu que l'exigence visant le paiement des frais liés à la demande était une incitation suffisante pour assurer qu'un expéditeur utiliserait la capacité de transport qui lui est attribuée ou la céderait à un autre. De plus, l'ASPIC a déclaré qu'il est habituel, pour un expéditeur, d'obtenir du gaz auprès d'autres sources si ses sources habituelles d'approvisionnement ne lui permettent pas d'obtenir les volumes requis. L'APC était d'avis que l'examen des approvisionnements commandé pour obtenir, de l'Office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta, un permis d'acheminement du gaz, devrait éliminer toute exigence imposée par TCPL en vue de s'assurer de la disponibilité des approvisionnements.

C-I-L a déclaré que les dispositions relatives à la disponibilité n'étaient tout simplement qu'un obstacle de plus que les acheteurs directs de gaz hors-réseau devaient franchir, pour effectuer un achat direct, et qu'aucun obstacle du même genre n'était imposé à un acheteur direct du gaz appartenant à WGML.

Les parties intéressées ont fait observer qu'actuellement, la mise en oeuvre des conditions relatives à la disponibilité d'approvisionnements n'assure pas la conformité aux lois prises par l'Alberta en vue de régir l'acheminement du gaz hors de cette province. Les textes de loi exigent qu'un permis valide d'acheminement du gaz soit en vigueur le jour à compter duquel du gaz est acheminé hors de la province. Même si un permis est valide avant la passation d'un contrat de transport, cela ne donne pas l'assurance que le permis est toujours valide lorsque le gaz est acheminé hors de la province.

Les parties ont soulevé la question de savoir si TCPL enfreindrait la loi de l'Alberta au cas où l'Office ordonnerait à la société de ne pas exiger, des expéditeurs, des renseignements au sujet des permis d'acheminement et, par la suite, de transporter du gaz qui ne serait pas visé par un permis valide. La plupart des parties ont convenu que la responsabilité légale de TCPL est imprécise. Ces parties étaient d'avis que, dans une telle situation, TCPL pourrait s'exposer à des poursuites sur la question constitutionnelle de savoir si une ordonnance prise conformément à une loi fédérale pourrait avoir préséance sur une loi provinciale avec laquelle elle entre en conflit. En général, les parties s'entendaient sur la question de l'indésirabilité d'un tel litige. Les parties ont déclaré qu'il pourrait s'avérer difficile d'assurer qu'un permis d'acheminement est en vigueur au moment de la signature d'un contrat de transport, lequel contrat pourrait être signé bien avant que le gaz soit transporté. Cependant, ces parties ont également précisé qu'il n'en coûterait pas trop d'obtenir un permis d'acheminement du gaz le jour à compter duquel le gaz doit véritablement être acheminé hors de la province.

Opinion de l'Office

La preuve sur la question de savoir s'il convient de continuer d'inclure un poste dans le tarif consiste à déterminer si TCPL peut montrer que ce poste est retenu à des fins utiles et que l'utilité, qu'elle y voit, l'emporte sur les conséquences négatives que cela peut avoir sur les expéditeurs existants et éventuels. Dans le cas des conditions relatives à la disponibilité, TCPL n'a pas démontré le caractère utile de ces conditions. Il est difficile de voir comment l'existence d'un permis d'acheminement ou des approvisionnements en gaz visant une période allant d'un an à trois peut réduire les risques associés au nonrecouvrement des coûts des installations lorsque le recouvrement est étalé sur une période beaucoup plus longue. Par ailleurs, l'Office n'est pas d'accord avec l'évaluation de TCPL selon laquelle les risques de faillite d'un expéditeur diminuent matériellement si des permis visant tous les volumes et toute la période proposés sont en vigueur.

L'Office a également fait observer que, comme l'ASPIC le soulignait, il est monnaie courante, chez les expéditeurs qui deviennent à court de volumes de gaz, de passer d'autres contrats afin d'obtenir les approvisionnements nécessaires.

Le fait de changer les conditions relatives à la disponibilité des approvisionnements ne se traduirait pas par une discrimination injuste. L'Office établit une distinction entre les exigences prévues en vertu de la Partie III de la Loi sur l'ONE, au moment d'étudier de nouvelles installations, et les exigences de la Partie IV de la Loi sur l'ONE. En ce qui concerne les additions aux installations, ces renseignements sont exigés avant la construction de ces installations afin d'examiner leur utilité et de déterminer si elles seront utilisées. Cette préoccupation ne devrait pas être limitée à l'approvisionnement en gaz d'un expéditeur en particulier; il faudrait plutôt évaluer si les installations seront nécessaires afin de satisfaire aux besoins de cet expéditeur ou de tout autre. La preuve concernant l'existence des approvisionnements en gaz devrait continuer d'être examinée en fonction des renseignements exigés conformément à la Partie III.

En ce qui concerne la responsabilité éventuelle de TCPL si du gaz est acheminé hors d'une province sans que l'acheminement soit autorisé aux termes d'un permis valide, l'Office reconnaît qu'il ne servirait à rien d'obliger TCPL de s'exposer à des poursuites au sujet d'un point qui, en fin de compte, est une question constitutionnelle. L'Office constate que les parties intéressées se sont surtout opposées, dans le cas des conditions, à l'aspect relatif à la totalité des volumes et à la période totale proposés dans une demande de service. La plupart des parties ont convenu qu'il ne serait pas indûment onéreux de démontrer qu'un permis d'acheminement était en vigueur au moment où le gaz était acheminé hors de la province.

Décision

L'Office ordonne à TCPL d'éliminer, de son tarif, les conditions relatives à la disponibilité des approvisionnements, conditions selon lesquelles les expéditeurs doivent obtenir tous les certificats, tous les permis ou toutes les autres autorisations et avoir des garanties quant à la disponibilité des approvisionnements en gaz avant d'être admissible au service offert par TCPL. TCPL peut inclure, dans son tarif, une condition lui permettant de s'assurer de l'existence d'un permis valide au moment où le gaz commence à être acheminé hors de la province et de confirmer qu'un tel permis est toujours valide, à des intervalles raisonnables, par la suite. TCPL est priée de déposer, auprès de l'Office, les changements proposés à son tarif et de les signifier aux expéditeurs, au plus tard le 1^{er} mars 1989.

4.2 Combustible fourni par les expéditeurs

Dans ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office a autorisé les expéditeurs à se prévaloir de l'option de fournir leur propre combustible de compression. Les droits exigés des expéditeurs se prévalant de cette option comprennent un droit lié à la demande et un droit lié au produit, abstraction faite du coût du combustible. De plus, les expéditeurs doivent fournir leur combustible selon un ratio approuvé relatif au combustible nécessaire. L'Office avait déjà approuvé, pour chaque zone d'imposition de droits au pays et chaque point d'exportation, un ratio annuel moyen relatif au combustible. Cependant, il a

ensuite approuvé l'utilisation de ratios mensuels concernant le combustible utilisé aux fins du service garanti à compter du 1^{er} janvier 1988. Ce changement était fondé sur le fait que TCPL a fait valoir que les ratios annuels moyens relatifs au combustible ne pouvaient être utilisés parce qu'ils commanderaient une capacité importante de stockage, ce dont TCPL ne dispose pas. À l'audience, l'Office a examiné plusieurs propositions présentées en vue d'améliorer les procédures existantes concernant la fourniture du combustible par les expéditeurs. Chaque proposition est examinée aux sections suivantes.

4.2.1 Ratios mensuels par rapport aux ratios annuels

TCPL a soutenu que les ratios mensuels relatifs au combustible devraient continuer d'être utilisés pour le service garanti de transport par son réseau, et devraient être mis en oeuvre pour d'autres services parce qu'ils constituent un compromis juste et raisonnable entre les fluctuations horaires réelles dans le besoin en combustible du réseau et les ratios annuels moyens relatifs au combustible proposés par des parties.

TCPL a soutenu que l'utilisation d'un ratio annuel moyen aurait pour effet de laisser les producteurs du réseau supporter les fluctuations dans le besoin en combustible pour tous les autres utilisateurs du réseau. Le stockage en amont et en aval pourrait être utilisé pour atténuer ces fluctuations, mais TCPL a déclaré qu'elle n'a pas accès au stockage à ce moment et que, même si elle y avait accès, le coût du stockage devrait être recouvré auprès de tous les utilisateurs du réseau.

TCPL a déclaré qu'elle continuerait à fournir aux expéditeurs le ratio du mois suivant le 25^e jour du mois courant. Les expéditeurs auraient ainsi le temps de prendre des dispositions auprès de leurs fournisseurs de gaz et de NOVA.

Les redressements des écarts entre le ratio réel et le ratio prévu seraient calculés dans les deux mois suivant le mois pendant lequel l'écart s'est produit. Tout différend pourrait être soumis à l'Office.

Des parties ont soutenu que la position dominante de TCPL à titre d'utilisateur de la capacité de NOVA est l'une des principales raisons pour modifier les ratios annuels relatifs au combustible, mais TCPL a déclaré que cet argument devrait être rejeté. Elle a déclaré que, selon les témoins de l'ACIG et de Cyanamid, les modifications nécessaires des permis d'acheminement et des contrats de transport par le réseau de NOVA pour accepter la mise en oeuvre de ratios mensuels n'ont pas été un grand fardeau et que, de fait, les nouveaux utilisateurs choisissent continuellement l'option d'achat direct et peuvent faire livrer leur gaz au réseau de TCPL.

Selon TCPL, la vraie raison qui pousse les parties à obtenir un ratio annuel est le désir de réduire ou d'éliminer les coûts additionnels de NOVA que les fournisseurs incluent maintenant dans le prix du gaz combustible.

L'ASPIC, C-I-L et Polysar ont appuyé l'utilisation des ratios mensuels. L'ASPIC a déclaré que l'utilisation des ratios mensuels donnerait lieu à des droits plus étroitement liés aux coûts.

L'ACIG et Cyanamid ont appuyé les ratios annuels moyens relatifs au combustible. L'ACIG a déclaré que l'utilisation des ratios annuels évite l'effet de dominance de WGML sur le réseau de NOVA. Cyanamid préférerait les ratios annuels parce que leur administration est plus simple et que les

fournisseurs n'ont pas ainsi à assurer la capacité garantie de transport par le réseau de NOVA pour une quantité maximale de combustible.

PPG a soutenu que l'Office devrait fixer des ratios annuels moyens pour le service garanti parce qu'il apparaît maintenant clairement que, pour l'année commençant le 1^{er} juillet 1987, le ratio annuel moyen réel a dépassé le ratio approuvé de 4,81 pour cent. PPG a également soutenu que les ratios relatifs au combustible devraient être fondés sur l'énergie plutôt que sur le volume.

Opinions de l'Office

Dans ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office a accordé aux expéditeurs le choix de fournir leur propre combustible. Il visait ainsi à encourager la concurrence et à contribuer à la réalisation d'un régime de tarification axé sur les conditions du marché. Cette mesure a sans nul doute été perçue comme favorisant les expéditeurs, puisqu'un nombre élevé d'expéditeurs ont choisi de s'en prévaloir.

Puisque les expéditeurs ont le choix de fournir leur propre combustible, ils doivent donc, en toute justice, être disposés à supporter tout coût raisonnable associé à la modification des procédures entraînées par ce choix.

Selon la preuve, il est manifeste que le besoin de combustible de compression pour le transport par le réseau de TCPL peut varier considérablement, surtout en fonction du débit. Ces fluctuations ont traditionnellement été supportées par les producteurs du réseau lorsqu'ils étaient les seuls fournisseurs du combustible de compression pour le réseau.

Maintenant que presque tous les expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible, les fournisseurs du réseau ne devraient pas être tenus de supporter les fluctuations sans être dédommagés. L'utilisation d'un ratio annuel moyen relatif au combustible ne permet pas ce dédommagement.

L'utilisation des ratios mensuels traduit davantage la façon dont le réseau a besoin de combustible. Elle permet d'assurer que les expéditeurs tirant avantage de la fourniture de leur propre combustible sont responsables des coûts connexes et qu'en fin de compte, les droits sont plus étroitement fondés sur les coûts.

Décision

L'Office approuve l'utilisation des ratios mensuels relatifs au combustible pour tous les services.

4.2.2 Réconciliation des ratios mensuels à un ratio annuel approuvé

Dans son tarif, TCPL exige que la fourniture de combustible de chaque expéditeur soit reconciliée annuellement à un ratio annuel moyen approuvé relatif au combustible.

TCPL a déclaré que la réconciliation avec ce qui semble constituer un ratio annuel moyen artificiel est inutile parce qu'elle propose de redresser tout écart entre le ratio prévu et le ratio réel dans le second mois suivant le mois au cours duquel s'est produit l'écart. En outre, il est peu vraisemblable que les

ratios annuels moyens réels correspondront à tout ratio approuvé fondé sur une prévision des besoins annuels du réseau et sur l'exploitation du réseau.

TCPL a également soutenu que la réconciliation, par client, avec un ratio annuel moyen aboutirait au calcul de différents ratios pour différents clients obtenant le même service dans une même zone parce que les opérations de tous les clients ne sont pas associées au même facteur de charge. TCPL a soutenu que cela serait contraire à l'article 52 de la Loi sur l'ONE.

TCPL a également soutenu que l'un des grands avantages de l'élimination de la réconciliation serait qu'un compte de report relatif au combustible comporterait moins d'éléments.

Polysar a appuyé la position de TCPL visant l'élimination de la réconciliation; l'ACIG, Cyanamid et PPG ont soutenu qu'une réconciliation annuelle incitait TCPL à contrôler les coûts du combustible.

Opinions de l'Office

Compte tenu de la décision de l'Office d'approuver les ratios mensuels relatifs au combustible, l'Office juge que la proposition visant le redressement du ratio mensuel en fonction des écarts relevés entre le ratio réel et le ratio prévu des mois précédents est en harmonie avec son objectif d'établir des droits fondés sur les coûts. Cela résulte d'une correspondance plus étroite entre le combustible fourni par les expéditeurs et le combustible nécessaire pour assurer le service. Par conséquent, la réconciliation avec un ratio annuel moyen relatif au combustible pour chaque client n'est plus nécessaire.

À des fins de surveillance, l'Office doit recevoir une copie de l'exigence relative au ratio mensuel qui est envoyée aux expéditeurs; l'Office s'attend à ce que, dans son avis mensuel, TCPL explique les écarts dans les ratios relatifs au combustible.

Décision

L'Office approuve la proposition visant à éliminer du tarif de TCPL l'exigence selon laquelle les ratios mensuels seront réconciliés annuellement avec un ratio annuel approuvé relatif au combustible.

4.2.3 Inclusion des pertes de dans les ratios relatifs au combustible

TCPL a proposé d'inclure les pertes de gaz dans le ratio mensuel relatif au combustible à partir du 1^{er} janvier 1989.

En vertu de cette proposition, l'écart entre un niveau nul de pertes de gaz et le niveau réel des pertes chaque mois serait inclus dans le ratio relatif au combustible pour le second mois subséquent.

TCPL a soutenu que seule l'APC s'opposait vraiment à sa proposition parce que, selon l'APC, l'inclusion des pertes de gaz à titre de composante du ratio relatif au combustible devrait être une prévision fondée sur l'expérience historique plutôt que sur les chiffres réels.

TCPL a déclaré que sa proposition convenait d'avantage parce qu'elle aboutissait à un résultat plus exact et qu'elle offrait à l'Office et aux clients une ample possibilité d'examen. En outre, la société juge que sa proposition obéit au nouvel environnement déréglementé et la sépare plus parfaitement de sa fonction de marchand.

L'APC a soutenu qu'il ne conviendrait pas d'utiliser les gains ou les pertes réels comme volume perdu à imputer au besoin mensuel en combustible et au besoin en gaz utilisé comme combustible par la société. Cela reviendrait à établir un compte de report pour les pertes de gaz, ce à quoi s'est toujours opposée l'APC et ce qu'a toujours rejeté l'Office dans le passé.

L'APC a déclaré que le compte de report avait toujours été rejeté parce que, s'il était établi, TCPL ne serait plus incitée, du point de vue financier, à s'efforcer de minimiser les coûts associés. L'APC a soutenu que cette incitation financière devrait être maintenue, et peut être maintenue, grâce au maintien de l'exigence relative aux pertes de gaz.

Ainsi, l'APC a soutenu que TCPL devrait continuer d'être tenue de prévoir les pertes de gaz. Lorsqu'une prévision est jugée raisonnable, ce volume peut être réparti et inclus dans les ratios mensuels relatifs au combustible.

La position de l'APC a été appuyée par l'ACIG, Cyanamid et Polysar. Polysar a soutenu que l'activité de TCPL à l'audience était bien moindre que celle des spécialistes en mesure dans le passé, dont le témoignage n'avait pas suffi pour convaincre l'Office d'établir un compte de report.

Opinions de l'Office

La proposition visant à inclure les pertes de gaz dans les ratios mensuels relatifs au combustible aurait le même effet que l'établissement d'un compte de report pour les pertes de combustible. L'Office a toujours refusé l'établissement d'un tel compte. La raison en est que TCPL ne serait plus alors incitée à examiner et redresser les erreurs de mesure connexes. L'Office n'a pas changé d'avis.

L'inclusion des pertes réels de gaz dans le ratio relatif au combustible aboutirait à des fluctuations importantes dans la quantité de gaz nécessaire de mois en mois. Ces variations doivent être minimisées dans la mesure du possible.

Comme dans le passé, l'Office juge approprié d'inclure une provision dans le besoin en revenus pour les pertes de gaz, fondée sur une moyenne continue de trois ans de pertes ou de gains antérieurs. Si les pertes de gaz étaient incluses dans le ratio relatif au combustible, cela signifierait que les pertes sont un élément de la fonction de transport et cela aboutirait à la répartition des pertes en fonction du volume et de la distance. La somme à inclure dans le besoin en revenus sera étudiée durant la deuxième étape de l'audience.

Décision

L'Office rejette la demande visant à inclure les pertes de gaz dans le ratio relatif au combustible.

4.2.4 Inclusion, dans les ratios relatifs au combustible, du besoin en combustible de Great Lakes Gas Transmission Company (Great Lakes)

L'ASPIC a proposé que le besoin en combustible du réseau de Great Lakes dans la prestation du service T-4 pour TCPL soit inclus dans les ratios relatifs au combustible de TCPL. L'ASPIC a déclaré que l'adoption de cette recommandation diminuerait le besoin d'une démarche d'appel d'offres.

En réponse, TCPL a soutenu que cette proposition ne devrait pas être approuvée. TCPL était d'avis que les contrats et les licences d'exportation existants doivent être honorés et que l'Office pourrait outrepasser sa compétence s'il décidait de qui Great Lakes doit acheter le gaz utilisé comme combustible aux États-Unis. En outre, TCPL a déclaré que la livraison, par les expéditeurs, du gaz utilisé comme combustible au point d'exportation d'Emerson créerait des problèmes et des complications.

L'ASPIC a soutenu que les motifs d'opposition de TCPL n'étaient pas convaincants et que toute économie pouvant résulter de la mise en oeuvre de la proposition devrait être réalisée.

Polysar a appuyé l'ASPIC et a soutenu que, si les expéditeurs étaient autorisés à fournir à TCPL le combustible de Great Lakes, combustible que TCPL fournissait alors à Great Lakes, alors TCPL devrait être capable de contourner les difficultés auxquelles cette situation donnait lieu.

Opinions de l'Office

La proposition visant à inclure, dans les ratios relatifs au combustible de TCPL, le besoin en combustible sur le réseau de Great Lakes pour la prestation du service T-4 a suscité de nombreuses complications et difficultés qui n'ont pas été pleinement étudiées à l'audience. En outre, l'Office est d'avis qu'il pourrait dépasser sa compétence s'il ordonnait à Great Lakes d'acheter le gaz utilisé comme combustible de parties autres que les parties avec qui elle détient des contrats afin d'assurer le service de transport aux États-Unis.

Décision

L'Office rejette la proposition de l'ASPIC visant à inclure dans le ratio relatif au combustible le besoin en combustible de Great Lakes

4.2.5 Exigence par rapport à l'option de fourniture du combustible

La section 3 du barème uniforme des droits de TCPL comporte la disposition suivante :

“À partir du 1^{er} janvier 1988, les expéditeurs qui ne choisissent pas, conformément à la section 4.1 du barème, de fournir à TransCanada le combustible doivent, en sus de tous les autres frais applicables, verser mensuellement pour le combustible à TransCanada une somme calculée en multipliant la quantité de combustible exprimée en gigajoules utilisés durant le mois visé par 1,90 \$ le gigajoule.”

Cette disposition a été comprise dans le tarif pour donner effet à la décision RH-3-86 de l'Office, laquelle décision permet aux expéditeurs de fournir leur propre combustible. TCPL a demandé que cette disposition soit maintenant supprimée et que tous les expéditeurs soient tenus de fournir leur propre combustible.

TCPL a soutenu que le prix de vente du gaz naturel devrait être négocié entre les acheteurs et les vendeurs en conformité avec l'Entente sur le gaz. Le prix de 1,90 \$ le gigajoule du tarif n'a pas été négocié et, de l'avis de TCPL, il pourrait ne pas permettre de recouvrer les coûts associés à la fourniture de ces volumes de combustible.

TCPL a également soutenu qu'il convient d'éliminer la participation de la pipelinière dans la fonction de commerçant. Les expéditeurs désireux d'obtenir leur combustible des producteurs du réseau devraient négocier auprès de WGML l'achat du combustible à un prix approprié. Autrement, les parties devraient s'adresser à d'autres fournisseurs.

L'ASPIC a appuyé TCPL quant à cette question; Eastern Canada Natural Gas Brokers Inc. (ECNGB), GMi et l'ACIG ont soutenu que le choix devrait être maintenu.

L'ECNGB a déclaré que plusieurs petits expéditeurs avaient choisi, à des fins de commodité, de demander à TCPL de fournir le gaz utilisé comme combustible nonobstant le prix de 1,90 \$ le GJ. Si la fourniture du gaz utilisé comme combustible devenait obligatoire, ces petits expéditeurs pourraient avoir de la difficulté à fournir les faibles volumes de combustible nécessaires.

L'ASPIC a déclaré que l'option de fourniture du combustible devrait continuer d'être offerte parce que la fourniture du combustible est un élément de service pipelinier des opérations de TCPL.

Opinions de l'Office

Le fourniture du gaz utilisé comme combustible ne devrait pas être une modalité d'accès au réseau pipelinier. La fourniture du combustible est une partie intégrante de la fonction de transport de la pipelinière et le fait que le combustible est, en grande partie, de même nature que le produit transporté ne devrait pas soustraire TCPL de l'obligation de fournir le combustible sur demande. Par conséquent, la fourniture, par TCPL, du combustible, à un prix précisé dans le tarif, doit continuer d'être offerte aux parties qui ne peuvent ou ne veulent pas fournir leur propre combustible.

Décision

L'Office rejette la demande visant à exiger de tous les expéditeurs qu'ils fournissent leur propre combustible. La disposition contenue dans la section 3 du barème uniforme des droits demeurera dans le tarif.

4.2.6 Proposition de l'ACIG

L'ACIG a déclaré que la procédure de fourniture du combustible par les expéditeurs devrait comporter une instruction selon laquelle les expéditeurs distributeurs ayant passé des contrats d'achat-vente

doivent transférer, à l'utilisateur ultime de la demande opérationnelle du service de transport par TCPL, tout bénéfice provenant de leur droit de fournir leur propre combustible.

En réponse, Consumers Gas a soutenu qu'un utilisateur ultime désireux de fournir son propre combustible peut choisir un arrangement d'achat/vente ou le service-T en Ontario par rapport à un arrangement d'achat/vente en Alberta mais, dans tous les cas, ce problème n'a pas à être résolu par l'Office.

Opinions de l'Office

Le question soulevée par l'ACIG est une question qui intéresse les parties contractantes; l'Office n'a donc pas à arrêter une décision à ce sujet.

4.3 Processus d'appel d'offres pour le gaz utilisé par la société

Dans la section 7.7 de ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office avait ordonné à TCPL d'adopter un processus d'appel d'offres pour le gaz utilisé par la société. En outre, dans la section 10.1.5.1 des mêmes Motifs, l'Office ordonnait à TCPL de déposer les modifications qu'elle apporterait à son tarif pour permettre aux expéditeurs de se prévaloir de l'option de fourniture de leur propre combustible à partir du 1^{er} novembre 1987.

En réponse à ces directives, TCPL a déposé un projet de modification de son tarif, en date du 14 octobre 1987, dans lequel la société demandait à éliminer de son coût du service le coût lié au produit du gaz utilisé par la société, à partir du 1^{er} novembre 1987.

Dans son mémoire du 14 octobre 1987, TCPL a proposé, à la place de l'appel d'offres concernant ses besoins en combustible, de modifier son tarif en vue d'exiger de tous les expéditeurs, que ce soit pour les services de vente ou les services de transport, qu'ils fournissent leur propre combustible, et d'éliminer l'élément relatif au combustible de tous ses droits liés au produit. Si cette proposition était adoptée, TCPL s'engageait à fournir le combustible requis pour ses services de vente sans frais pour les payeurs de droits.

Selon TCPL, la mise en oeuvre d'un processus d'appel d'offres n'était pas pratique puisque tout expéditeur présentant une offre pour les besoins en combustible de TCPL devrait montrer qu'il :

1. possède un approvisionnement sûr et adéquant en gaz, dont la disponibilité était garantie en tout temps;
2. détient les permis provinciaux d'acheminement requis;
3. détient un service de transport quotidien maximal garanti, disponible en tout temps, pour la livraison du gaz utilisé comme combustible au réseau de TransCanada.

Une modification du tarif, entrant en vigueur le 4 décembre 1987, a permis aux expéditeurs de choisir de fournir leur propre combustible. TCPL était toujours tenue de fournir le combustible aux expéditeurs qui le demandaient. La plupart des expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible.

L'Office n'était pas entièrement convaincu que la preuve, à ce moment, était suffisante pour rendre une décision quant au processus d'appel d'offres relativement aux besoins en gaz utilisé par la société. Il a indiqué dans l'ordonnance d'audience RH-1-88 qu'il souhaitait réexaminer la question puisque la plupart des expéditeurs avaient choisi de fournir leur propre combustible.

Dans la demande actuelle, TCPL a proposé de modifier le tarif pour éliminer l'exigence courante selon laquelle TCPL doit fournir le combustible si un client du service de transport le lui demande.

TCPL fournit actuellement le combustible à sept expéditeurs traitant directement. Le volume annuel se chiffre à 2,3 millions de mètres cubes, soit 0,15 pour cent des besoins totaux en combustible du réseau. TCPL a soutenu que cette quantité est très faible relativement au besoin annuel en combustible de la société, qui s'élève à environ 1 700 millions de mètres cubes.

TCPL a proposé que, si l'Office ordonne à tous les expéditeurs de fournir leur propre combustible, alors la seule exigence restante concernant le combustible serait le gaz nécessaire pour équilibrer les besoins en gaz. TCPL a noté que cela prendrait de l'importance seulement si l'Office ordonnait la mise en oeuvre de la méthode fondée sur un ratio annuel moyen relatif au combustible. TCPL a soutenu que, quelle que soit la quantité de gaz nécessaire pour équilibrer les besoins en gaz, il serait impossible de calculer à quel moment et dans quelle mesure ce gaz serait nécessaire; par conséquent, ce gaz ne pourrait être obtenu par appel d'offres.

TCPL a soutenu que, si l'Office impose l'appel d'offres, il outrepasserait sa compétence en dictant à la société de quelle façon acquérir l'approvisionnement en gaz. Pour ces raisons, TCPL a soutenu que toute tentative de mettre en oeuvre un processus d'appel d'offres relativement aux besoins en gaz utilisé par la société serait inapproprié.

L'ACIG était d'avis qu'il pourrait être nécessaire de procéder par appel d'offres relativement aux volumes de combustible si un ratio annuel moyen est adopté. L'ACIG a soutenu qu'une estimation raisonnable de la fluctuation dans les volumes de gaz pourrait être calculée en vue de mettre en oeuvre le processus d'appel d'offres relativement aux volumes d'approvisionnement.

Union a soutenu qu'en vertu des dispositions actuelles d'établissement des prix en fonction des rentrées nettes entre TCPL et les SDL, le coût du combustible est compris dans le prix du gaz exigé des SDL. Dans la mesure où ces coûts sont acquittés par les SDL, Union a soutenu que les coûts du combustible ne devraient pas être supérieurs au prix du marché pour ce gaz. Union était d'avis que, si le marchandage pouvait être associé au rapport entre TCPL et les SDL, la question de l'appel d'offres relativement au gaz utilisé comme combustible disparaîtrait. Si le processus de marchandage n'amène pas à l'établissement d'un prix compétitif pour le gaz utilisé comme combustible, alors les petits expéditeurs pourraient tirer avantage d'un arrêté ordonnant à TransCanada d'ouvrir un appel d'offres pour le gaz qu'elle utilise comme combustible.

Des SDL ont suggéré qu'ils devraient avoir le droit de soumettre des offres pour le combustible qui est utilisé pour assurer le service de la DC. L'ASPIC a maintenu que les SDL ont concédé qu'elles achètent un service au point d'arrivée de leurs réseaux et, par conséquent, n'ont pas un mot à dire au sujet de la fourniture du combustible utilisé pour fournir ce service.

Opinions de l'Office

Les modifications apportées au tarif pour permettre aux expéditeurs de fournir leur propre combustible (TCPL fournissant le sien pour les services de vente) ont permis de réaliser l'objectif selon lequel TCPL devait mettre en oeuvre un processus d'appel d'offres pour ses propres volumes de combustible; cette démarche avait pour but d'abaisser au maximum les coûts du gaz utilisé par la société à des fins relatives aux droits.

Aucune nouvelle preuve n'a été produite à l'audience en vue d'amener l'Office à conclure que la soumission d'offres relativement aux besoins en gaz utilisé comme combustible de TCPL permettrait, à la présente étape du processus de déréglementation, de réaliser cet objectif.

L'Office n'est pas d'accord avec l'affirmation de TCPL selon laquelle il outrepasserait sa compétence s'il dictait à TCPL la façon dont la société acquiert l'approvisionnement en gaz.

Dans les ordonnances et décisions antérieures, l'Office a jugé qu'un processus d'appel d'offres pour le gaz utilisé par la société était nécessaire afin d'abaisser au maximum le coût du gaz acheté, utilisé par la société, à des fins relatives aux droits, mais il n'a pas ordonné à TCPL d'acheter son approvisionnement en gaz d'aucune source en particulier.

L'Office est d'avis qu'elle a compétence d'utiliser un processus d'appel d'offres en vue d'obtenir un prix axé sur les conditions du marché relativement aux besoins en gaz de la société, lesquels besoins sont utilisés pour établir les droits applicables au transport.

Les préoccupations d'Union relativement au processus de marchandage dans les rapports entre TCPL et les SDL devraient être levées en conséquence de la décision de l'Office concernant l'autosubstitution, parce que les parties négocieraient les coûts du combustible dans un environnement compétitif.

Deux autres volumes en gaz utilisé comme combustible pourraient être assujettis au processus d'appel d'offres. Ce sont les volumes nécessaires pour combler les fluctuations dans l'approvisionnement en gaz, au cas où l'Office ordonnerait la mise en oeuvre d'une méthode fondée sur le ratio annuel moyen relatif au combustible, et les volumes de combustible nécessaires pour desservir les petits expéditeurs directs qui demandent de tels volumes de TCPL.

Dans la section 4.2.1 des Motifs de décision actuels, l'Office a maintenu une méthode fondée sur le ratio mensuel relatif au combustible, ce qui atténue le besoin de fournir des volumes importants de gaz en réponse à des fluctuations et, par conséquent, le besoin de lancer un appel d'offres pour ces volumes.

Décision

L'Office a décidé de maintenir la disposition existante du tarif permettant aux expéditeurs de fournir leur propre combustible (voir la section 4.2.5). Puisque la majeure partie des expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible, TCPL doit actuellement fournir seulement à un petit nombre d'expéditeurs des volumes relativement faibles de combustible. L'Office convient avec TCPL qu'il serait peu pratique de lancer des appels d'offres pour de si faibles volumes.

Par conséquent, l'Office a décidé de ne pas ordonner, pour le moment, à TCPL d'adopter un processus d'appel d'offres pour le gaz qu'elle utilise.

4.4 Inclusion des questions relatives aux ventes et à la commercialisation dans le tarif

Le tarif de TCPL comporte des questions concernant les ventes et la commercialisation du gaz et, par conséquent, il y est établi une distinction entre le service de transport offert aux expéditeurs et le service de vente offert aux acheteurs. TCPL a déclaré que les distinctions restantes, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous, étaient nécessaires pour l'interprétation significative des contrats du service de vente du gaz. TCPL a soutenu que le tarif pourrait seulement être modifié si les parties ayant passé des contrats de vente, par des négociations justes et concurrentielles, incluaient un langage comparable dans ces contrats de vente. Puisque la société, par son agent WGML, et les distributeurs étaient en train de négocier les contrats de vente, TCPL a également soutenu qu'il serait inapproprié pour l'Office d'influer sur ces négociations en supprimant les dispositions connexes du tarif, ce qui ajouterait d'autres variables dans les négociations.

TCPL a reconnu que certaines dispositions du tarif pourraient être révisées dès maintenant. Ces dispositions sont précisées dans l'annexe IV.

Opinions de l'Office

L'achat et la vente de gaz naturel, et son transport, sont des activités distinctes et séparables. La politique actuelle prévoit que l'approvisionnement, la demande et les prix seront déterminés par le fonctionnement approprié de marchés compétitifs. Pour que les opérations commerciales soient davantage objectives et non discriminatoires, le tarif de TCPL devrait porter seulement sur les questions de transport par pipeline, y compris les droits, l'accès et les modalités du service de transport.

Décision

TCPL doit retirer de son tarif toutes les questions qui, directement ou par renvoi, portent sur la vente et la commercialisation du gaz naturel. Les sections qui peuvent être révisées dès maintenant doivent l'être et les révisions doivent être déposées auprès de l'Office et des expéditeurs d'ici le 1^{er} mars 1989. D'ici le 1^{er} novembre 1989, TCPL doit déposer auprès de l'Office et de tous les expéditeurs un nouveau tarif, qui sera appelé Tarif de transport de TransCanada PipeLines Limited (Tarif de TCPL). Le tarif, dans sa version modifiée, ne doit pas porter sur des questions concernant la vente et la commercialisation du gaz. Si tous les contrats restants de vente étaient séparés et si cette séparation devait avoir lieu avant le 30 septembre 1989, TCPL serait tenue de déposer le nouveau Tarif de TCPL qui exclut les questions de vente et de commercialisation dans les deux mois suivant l'expiration du dernier contrat de vente.

4.5 Fusion du Barème uniforme des droits et des Modalités générales

Le tarif de TCPL inclut un "Barème uniforme des droits" et des "Modalités générales", lesquels décrivent les conditions générales applicables à tous les services. En outre, il existe un certain chevauchement puisque les deux sections incluent des définitions.

TCPL a déclaré qu'il ne lui semblait pas urgent de fusionner le barème et les modalités, mais qu'elle pouvait le faire sur demande. Toutefois, TCPL s'inquiétait du temps qu'elle devrait consacrer à cette activité. Elle a déclaré que son département de transport travaillait dans un environnement touché par une pénurie de personnel et des contraintes de temps, et qu'il devait s'occuper d'un certain nombre de questions importantes. TCPL a soutenu que toute fusion pouvait attendre jusqu'à ce que la décision de l'Office concernant la deuxième étape de l'audience ait été rendue publique.

Aucune partie intéressée ne s'est opposée à la fusion et plusieurs parties l'ont appuyée.

Opinions de l'Office

La présentation du tarif de TCPL devrait être la plus facile à saisir possible. Un chevauchement inutile ou une répétition des modalités et des définitions devraient être évités puisqu'ils peuvent compliquer le tarif et susciter des conflits.

Décision

Le Tarif de TCPL devant être déposé d'ici le 1^{er} novembre 1989 (voir la section 4.4) regroupera le "Barème uniforme des droits" et les "Modalités générales". Par conséquent, il comportera seulement un ensemble de modalités générales qui s'applique à tous les services. Comme il a été ordonné à la section 4.4, le Tarif de TCPL ne portera pas sur des questions concernant la vente et la commercialisation du gaz naturel.

Le Tarif de TCPL comprendra :

- a) **des cartes comme dans le Tarif du gaz actuel;**
- b) **un barème des droits approuvés par l'Office et exigibles pour tous les services assurés par TransCanada;**
- c) **les modalités applicables aux services particuliers;**
- d) **les modalités générales; et**
- e) **les volumes de la demande opérationnelle.**

4.6 Disponibilité du service d'hiver temporaire (SHT)

TCPL a proposé que soit éliminée la section 1.1(a) du barème des droits applicables au SHT, qui limite la disponibilité du SHT pour les clients qui ont signé des contrats de service en vertu des barèmes de droits applicables au SG, au petit service garanti (PSG) et/ou du service fondé sur la QCA de TCPL.

Cette restriction avait été, à l'origine, imposée pour assurer que les clients du SHT utiliseraient ce service seulement comme une sorte de service de dépassement relativement aux contrats de service garanti. À cet égard, il a été noté que, dans la section 10.2 des Motifs de décision RH-3-86, l'Office a établi un service interruptible en deux volets et a éliminé le concept de service interruptible lié à la prestation du service garanti.

En général, les intervenants ont appuyé la position de TCPL selon laquelle la restriction devait être éliminée.

Opinions et décision de l'Office

L'élimination de cette restriction résultera du fait que le SHT sera disponible conformément à la disponibilité du service de pointe (SP) et du service interruptible (SI).

L'Office ordonne à TCPL d'éliminer cette restriction de la section 1.1(a) du barème des droits applicables au SHT.

4.7 Obligations de livraison en vertu des services de transport

TCPL a proposé une modification du tarif qui établirait le niveau des obligations de livraison en vertu des services de transport au point de livraison. En vertu du tarif existant, l'obligation de TCPL consiste à livrer le volume de gaz reçu d'un expéditeur au point de réception en amont.

Le but de la proposition de TCPL est d'assurer que, pour les services de transport, la quantité d'énergie livrée à un client par TCPL est la même que la quantité livrée par un client à TCPL pour le transport.

Au cours du contre-interrogatoire, TCPL a précisé sa position. Selon elle, l'adoption de sa proposition éliminerait les problèmes associés à la définition de ses obligations en matière de volumes en vertu des services de vente et de transport, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer les volumes de la DO destinés aux clients du service de vente et aux clients du service de transport et de fournir la réduction appropriée de la DO aux clients. TCPL a noté que, lorsqu'il s'agit de déterminer les volumes de la DO au point de livraison, un avantage de sa proposition est que les expéditeurs directs qui exigent du gaz de la Saskatchewan n'auraient pas à passer de contrats et à payer le SI additionnel nécessaire pour permettre aux expéditeurs visés par une substitution de livrer la totalité de l'énergie équivalente à la quantité substituée sur le réseau de distribution.

Dans son témoignage direct, TCPL a cité un certain nombre d'avantages additionnels, sur le plan administratif, comme l'utilisation de ses propres installations de mesure plutôt que celles de NOVA. Cela fournirait à TCPL un contrôle plus grand quant aux mesures mensuelles de débit et des renseignements comptables plus opportuns à des fins de facturation; d'autres avantages pourraient en résulter; les problèmes associés aux méthodes de répartition des volumes de NOVA (lorsqu'il s'agit de

recalculer l'obligation de TCPL relativement au volume quotidien maximal) et la simplification des méthodes informatiques d'accès aux données de facturation seraient réduits.

Les intervenants ont généralement appuyé la proposition de TCPL, mais l'ACIG et Cyanamid s'y sont opposés. Elles ont soutenu que cette proposition aboutirait à un interfinancement entre les expéditeurs s'approvisionnant à diverses sources de gaz possédant des pouvoirs calorifiques divers.

TCPL a déclaré que sa proposition, si elle est acceptée, se traduirait par un système plus juste de répartition des coûts que ne le permet la disposition du tarif actuel. TCPL a expliqué que les droits liés à la demande sont calculés d'après les volumes de la DO, et non d'après l'énergie. L'énergie livrée aux clients doit être équivalente à l'énergie reçue au nom des clients; toutefois, les droits sont conçus en fonction des volumes. La proposition de TCPL met sur un même pied les volumes de vente et les volumes de service en déplaçant l'obligation à l'extrémité de livraison du réseau. Le gaz de la Saskatchewan possède généralement un pouvoir calorifique moindre que celui de l'Alberta.

Dans la mise en oeuvre de sa proposition, TCPL a reconnu que la répartition des coûts pour chacune des différentes zones et des points d'exportation comporterait des changements mineurs, selon le mélange de gaz de l'Alberta et de la Saskatchewan dans chaque zone. TCPL était d'avis que la répartition des coûts pour les services de vente et de transport sur le même pied reconnaît la nature intégrée de son réseau.

TCPL a soutenu que sa proposition assure que le processus de répartition des coûts est plus juste et équitable. Chaque payeur de droits verserait les mêmes droits pour les mêmes volumes du mélange de gaz. TCPL est tenue de livrer les volumes du service de vente à l'extrémité de livraison du réseau, même si ces volumes consistent en grande partie en gaz de l'Alberta. TCPL a soutenu qu'elle cherche à assurer un traitement égal, à des fins de répartition des coûts, entre les services de vente et les services de transport.

En fondant la répartition des coûts sur le point de livraison plutôt que sur le point de réception, on reconnaît que l'on exige beaucoup du réseau de TCPL à l'extrémité en aval et sur tout le parcours du réseau dans le transport de ces volumes.

TCPL a soutenu que, grâce aux effets positifs de sa proposition relativement à l'efficacité, à l'exploitation et à l'administration de son pipeline, les volumes des services de vente et des services de transport seront traités équitablement et également en termes de services de transport assurés.

Opinions de l'Office

La mise en oeuvre de son projet de modification du tarif découle naturellement de la progression de la déréglementation sur le marché des ventes directes. Elle aboutit à une correspondance plus étroite du processus lorsqu'il s'agit d'établir les obligations de livraison pour les services de vente et les services de transport sur tout le réseau de TCPL; elle permet de calculer avec plus de précision les volumes de la DO pour les clients des services de vente et les clients des services de transport par rapport à la réduction appropriée de la DO requise par les distributeurs pour le gaz substitué.

Décision

L'Office approuve les modifications proposées au tarif.

4.8 Barème des droits applicables au service Interruptible (SI)

4.8.1 Section 2.4 concernant à la prévision établie par le client

Le section 2.4 du barème des droits applicables au SI autorise TCPL à refuser du service à un client qui ne fournit pas une prévision le 15^e jour du mois précédant immédiatement le mois dans lequel le SI est requis.

Dans la section 4.2.1, l'Office a décidé qu'un ratio mensuel relatif au combustible plutôt qu'un ratio annuel moyen serait utilisé à des fins relatives aux droits. Pour mettre en oeuvre cette décision, une prévision mensuelle des volumes du service interruptible est requise. TCPL a soutenu qu'une prévision du SI est nécessaire pour lui permettre d'effectuer une simulation du débit et de calculer les besoins en combustible pour le mois suivant la date à laquelle la prévision est due. Une prévision des plus exactes par les expéditeurs aide à assurer que les ratios mensuels, applicables au mois de prévision, traduisent le niveau prévu d'utilisation du réseau. TCPL a soutenu que son Département de contrôle du gaz exige une mise à jour du SI au plus tard le 15^e jour du mois pour effectuer les études sur l'acheminement en vue de calculer le débit optimal et les besoins en combustible pour chacun des mois restants de l'année contractuelle, en tenant compte :

1. de la fourche dans l'acheminement entre la canalisation du nord de l'Ontario et Great Lakes;
2. des engagements contractuels;
3. des travaux prévus d'entretien des compresseurs et des canalisations; et
4. des capacités du réseau.

Consumers Gas s'est opposée à la dure pénalité du refus de service lorsqu'aucune prévision n'est présentée au plus tard le 15^e jour du mois, et elle a préconisé, à titre de pénalité plus appropriée, une priorité plus faible pour le SI.

Consumers Gas a signalé qu'à cause de cette dure pénalité, le fait de ne pas présenter des prévisions des plus exactes pourrait aboutir à des prévisions du SI qui sont présentées en temps opportun, mais qui ne sont pas aussi exactes; elle a suggéré que les résultats iraient à l'encontre du but visé.

Consumers Gas a suggéré qu'une exigence relative à une prévision devrait être maintenue, mais que la disposition sur la pénalité devrait être éliminée. Toute mesure correctrice qui pourrait être nécessaire devrait être prise en se fondant sur les données réelles d'une année de prévision du SI.

ICG (Ontario) était également d'avis que la disposition sur le refus de service est punitive et elle a suggéré que TCPL devrait être tenue de tenir, sur l'honneur, les expéditeurs à fournir des prévisions mensuelles des plus exactes relativement au SI.

Au cours du contre-interrogatoire de TCPL, il a été établi que la prévision mensuelle du SI ne sera pas le facteur déterminant dans la quantité de SI qu'un expéditeur reçoit. Lorsqu'il obtient une prévision

des plus exactes, TCPL pourrait calculer les besoins mensuels en combustible, mais elle répartirait proportionnellement la capacité disponible en fonction des soumissions relatives au SI.

Polysar a soutenu que l'accès à des renseignements pertinents, déterminé par le Comité d'examen des pipelines dans la section 5.1 du rapport rendu public en juin 1986, était vital pour le fonctionnement efficient et efficace d'un régime de tarification compétitif axé sur les conditions du marché.

Polysar a ajouté que TCPL devrait, à l'aide des renseignements fournis par tous les expéditeurs, pouvoir fournir des renseignements plus exacts à tous les expéditeurs existants et éventuels.

Polysar a incité l'Office à encourager la fourniture de ces renseignements à titre d'élément nécessaire du libre-accès au pipeline et à encourager TCPL à mettre sur pied un système pour fournir régulièrement des renseignements aux expéditeurs dès que raisonnablement possible.

Opinions de l'Office

L'Office s'inquiète du fait que des abus peuvent résulter lorsque sont présentées, dans les délais prescrits dans la disposition, des prévisions du SI inexactes. Malgré tout, l'Office reconnaît qu'il est important que TCPL obtienne des prévisions, en temps opportun, des besoins en matière de SI afin de pouvoir calculer mensuellement, le plus exactement possible, les besoins en combustible des expéditeurs.

Comme première étape dans la prestation d'un système d'information pour les expéditeurs, l'Office exige que TCPL inclut, dans son bulletin mensuel, une comparaison des soumissions réels de chaque expéditeur en matière de SI et sa prévision des soumissions relatives au SI pour le mois précédent. Cela permettrait à TCPL, et aux autres clients du SI touchés, de déterminer quels clients du SI présentent des prévisions inexactes et, par conséquent, affectent les calculs mensuels des besoins en combustible pour les mois subséquents.

S'il survient un problème que les parties ne peuvent résoudre, une demande particulière pourra être présentée à l'Office.

Décision

L'Office approuve la restriction proposée, mais elle ordonne à TCPL d'ajouter les mots; suivants à la section 2.4 du barème des droits applicables au SI:

"TCPL incluera, dans son bulletin mensuel (ou fera tenir aux expéditeurs du SI d'une manière acceptable par l'Office), une comparaison des soumissions réelles en matière de SI de chaque expéditeur et sa prévision des soumissions en matière de SI pour le mois précédent."

4.8.2 Section 3.2 concernant aux soumissions relatives au SI-1

La section 3.2 du barème des droits applicables au SI prévoit que, même si des clients ont présenté des soumissions pour le SI-1, si la capacité disponible est suffisante pour satisfaire entièrement tous les clients du SI demandant le service, alors tous les clients du SI verseront les droits applicables au SI-2.

TCPL a inclus cette disposition dans le tarif en 1987 lorsque le tarif a été déposé et approuvé par l'Office. Puisque TCPL ne peut fournir à ses clients une estimation de la capacité disponible pour le SI au moment où une soumission est présentée, un client ne peut évaluer si le service SI-2 a fait l'objet de soumissions et a été reçu.

De l'avis de TCPL, cette disposition se traduit par des droits moins élevés pour les expéditeurs du SI reconnaissant ce défaut dans le processus de soumission pour le SI.

TCPL a soutenu que les clients du service garanti tirent avantage du fait que les expéditeurs du SI utilisent son réseau et que des volumes du SI sont acheminés par son réseau parce que les coûts fixes imputés dans les droits applicables au SI sont crédités à un coût du service futur. Par conséquent, c'est à l'avantage de tous les payeurs de droits applicables au service garanti de tenter d'assurer que des volumes interruptibles remplissent le plus la capacité disponible. Cette disposition actuelle dans les droits applicables au SI pourrait encourager une meilleure utilisation du service. TCPL affirme que l'élimination de cette disposition pourrait, en réalité, amener des demandes quotidiennes considérables concernant la disponibilité du SI, ce à quoi elle n'est pas prête à répondre.

La plupart des intervenants ont appuyé le maintien de cette disposition du tarif.

L'APC a soutenu que, même si la capacité était disponible pour satisfaire aux besoins de tous les clients du service interruptible, les parties présentant des soumissions pour le service SI-1 devraient payer pour les volumes faisant l'objet de la soumission. L'APC a soutenu qu'une partie présentant une soumission pour le SI-1 désire obtenir une meilleure garantie de transport pour les volumes faisant l'objet de la soumission, et qu'elle est disposée à payer pour obtenir cette garantie meilleure. Le fait qu'aucune interruption ne se produit est une raison insuffisante pour ne pas payer les droits plus élevés.

Opinions de l'Office

Les deux niveaux de priorité du SI et les deux niveaux correspondants de droits permettent aux expéditeurs de réduire le risque d'interruption lorsqu'ils versent des droits plus élevés et obtiennent une priorité plus élevée relativement au service SI.

Le traitement d'une demande concernant le SI-1, à priorité plus élevée, comme une demande conditionnelle de SI-2, à priorité moins élevée et associé à des droits moins élevés, si la capacité est disponible, est semblable au traitement visant à fournir un remboursement d'une prime d'assurance lorsque ne se produit pas l'événement pour lequel l'assurance a été émise.

Une demande concernant un type particulier de service devrait aboutir à la prestation du service fourni et payé.

L'Office note que le maintien de cette section du barème des droits applicables au SI aurait tendance à maintenir la partie des coûts fixes des revenus tirés du SI, lesquels revenus sont disponibles comme crédit applicable au coût du service futur, au détriment de tous les autres expéditeurs.

Décision

L'Office ordonne à TCPL de retirer la section 3.2 du barème des droits applicables au SI

4.8.3 Priorité, dans le SI, des volumes intérieurs par rapport aux volumes exportés

Le tarif actuel prévoit que les volumes intérieurs du service interruptible reçoivent une priorité plus élevée que les volumes exportés du service interruptible en cas d'interruption ou de réduction.

TCPL ne pouvait continuer d'appuyer cette distinction et elle a recommandé qu'elle soit éliminée du tarif. À son avis, le maintien de la politique actuelle serait indûment discriminatoire.

L'APC a également appuyé l'élimination de cette distinction; elle a toutefois ajouté qu'elle ne s'opposerait pas à une période de transition durant laquelle la priorité serait établie séparément dans chacune des catégories SI-1 et SI-2.

L'ASPIC a déclaré que la plupart des autres parties demandant le maintien de la priorité accordée aux volumes intérieurs ont suggéré que le maintien soit temporaire de telle sorte que les pratiques d'achat puissent être adaptées en conséquence. L'ASPIC a également soutenu que les distributeurs qui choisissent le SI, et demandent en même temps le maintien de leur priorité quant aux volumes intérieurs du service interruptible, recherchent leur avantage personnel. L'ASPIC a signalé les distributeurs qui ont réduit leurs soumissions en matière de DC grâce au mécanisme fondé sur la DO, mais qui ont présenté davantage de soumissions pour le service SI qu'ils ne l'avaient fait auparavant, et qui souhaiteraient conserver leur priorité lorsque la capacité de réserve est limitée. L'ASPIC a également préconisé une élimination immédiate de cette clause.

En se fondant sur la dépendance historique de certains distributeurs relativement à ce service, L'ACIG a proposé une élimination graduelle, en deux ans, de la distinction en matière de priorité, en vue de permettre aux distributeurs de s'adapter.

Consumers Gas a demandé que la distinction en matière de priorité soit maintenue jusqu'au 1^{er} novembre 1989. Elle a expliqué que les utilisateurs canadiens du SI achètent du gaz discrétionnaire seulement dans la mesure où TCPL possède la capacité excédentaire pour fournir le SI, alors que les acheteurs à l'exportation de gaz au comptant ont généralement accès à un nombre de pipelines interétatiques pour obtenir le service de transport.

À la fin de 1987, la capacité de réserve disponible pour fournir le SI était extrêmement limitée sur le réseau de TCPL et, en réalité, le SI n'avait pu être offert durant certains mois au début de l'été de 1988.

Consumers Gas a soutenu que les utilisateurs canadiens ont réagi à la non-disponibilité du SI en obtenant par contrat un service garanti additionnel; ce processus est toujours en marche. Consumers Gas était d'avis qu'il est juste et raisonnable de permettre aux utilisateurs canadiens de prendre d'autres dispositions en matière de transport, puisqu'ils ne peuvent s'adresser qu'à TransCanada pour le transport du gaz, alors que les clients à l'exportation ont d'autres recours. Selon Consumers Gas, pendant une courte période de transition, les clients canadiens devraient être autorisés à maintenir leur priorité par rapport aux acheteurs à l'exportation pour le même niveau de service interruptible (c.-à-d. pour un service équivalent).

Pour des raisons similaires, l'Ontario a appuyé la position de Consumers Gas quant à une période de grâce d'une année avant l'élimination de la distinction, en matière de priorité, dans le service SI.

C-I-L a appuyé le maintien de la distinction en matière de priorité en soutenant que les clients à l'exportation peuvent avoir recours à la capacité excédentaire à Emerson, ce qui laisse peu ou pas de capacité disponible pour le SI dans les zones en aval. Si la capacité était répartie en fonction des soumissions, les clients des États-Unis pourraient beaucoup mieux absorber les fluctuations grâce à la nature de leurs réseaux. C-I-L s'est dite préoccupée qu'un utilisateur industriel canadien est beaucoup plus limité dans son aptitude à accepter un niveau plus élevé de livraisons s'il y a répartition en fonction des soumissions, et peut perdre sa part des livraisons auxquelles il aurait droit autrement.

Toutefois, si l'Office décidait d'éliminer la priorité accordée aux services intérieurs, alors il devrait adopter une formule quelconque de répartition, plutôt qu'une répartition en fonction des soumissions. C-I-L a suggéré qu'en vertu de l'article 904 de l'Accord de libre-échange, un registre des livraisons antérieures soit tenu et qu'il soit utilisé pour répartir la capacité entre les volumes intérieurs et les volumes à l'exportation dans le cadre du SI.

ICG (Ontario) a déclaré dans son témoignage que l'élimination immédiate de la priorité accordée au SI intérieur par rapport au SI à l'exportation amplifierait la réduction soudaine dans la disponibilité du SI par le réseau de TCPL et désavantagerait les clients du SI intérieur de ICG (Ontario).

Par conséquent, ICG (Ontario) favorisait une période d'adaptation de deux ou trois ans, si l'on admet que dans l'avenir, la priorité accordée au SI intérieur par rapport au SI à l'exportation serait incompatible avec les dispositions de l'Accord de libre-échange.

Union a également appuyé une période de transition de deux ans, jusqu'au 1^{er} novembre 1990, pour éliminer la priorité et permettre à TCPL de construire ses nouvelles installations.

Opinions de l'Office

Dans un environnement déréglementé, aucune distinction ne devrait être faite, du point de vue de la priorité, entre les expéditeurs du service interruptible en fonction de la destination de leur gaz.

L'élimination immédiate de la distinction en matière de priorité entre les clients du SI intérieur et les clients du SI à l'exportation ne devrait pas placer un fardeau indu sur les épaules des expéditeurs canadiens du service interruptible, puisque ce service a toujours été assujéti à l'interruption.

Le risque d'interruption du SI est acceptée par les expéditeurs qui signent des contrats pour obtenir ce service de transport. Toute incidence négative découlant d'une interruption devrait être prise en compte dans la passation de contrats de service interruptible.

Décision

L'Office ordonne à TransCanada d'éliminer du tarif la distinction, en matière de priorité, entre le service interruptible intérieur et le service interruptible à l'exportation.

4.9 Disponibilité du service d'été temporaire (SET)

Dans ses Motifs de décision RH-3-86, l'Office avait rejeté les propositions de TCPL visant la mise en oeuvre du SET et du transport dans le cadre du service d'été temporaire (T-TSS) parce que les services et les droits associés étaient inappropriés compte tenu de la décision de l'Office d'établir une conception des droits en deux volets pour le service interruptible. Toutefois, l'Office avait déclaré qu'il étudierait d'autres propositions s'il devenait nécessaire d'assurer un service de ce genre.

Durant l'audience, TCPL a déclaré qu'elle n'avait eu qu'une seule demande ferme pour l'obtention de ce service, bien qu'elle ait reçu un certain nombre de demandes générales concernant le SET.

TCPL a également déclaré qu'elle ne s'oppose pas, en principe, à la prestation d'un tel service. Toutefois, elle juge inapproprié de déposer un tarif ou un barème de droits applicables à ce service à ce moment, puisqu'elle ne possède pas la capacité nécessaire pour offrir le SET à l'est de la station de compression 41 durant l'année contractuelle 1987-1988 et ne croit pas avoir la capacité garantie pour assurer le SET durant l'année contractuelle 1988-1989.

L'ASPIC a déclaré que la disponibilité du SET serait souhaitable parce que cela aurait pour effet d'utiliser la capacité du réseau traditionnellement disponible durant la période estivale. L'ASPIC a soutenu que, nonobstant la preuve de TCPL selon laquelle la société ne possède pas de capacité pour assurer ce service, le service pourrait être mis en oeuvre afin d'être disponible si la situation change.

Opinions de l'Office

L'addition du SET au menu de services de TCPL serait souhaitable si les clients de TCPL pouvaient choisir parmi une vaste gamme de services les services en vue de satisfaire à leurs besoins; elle serait également souhaitable pour améliorer l'exploitation efficace du réseau durant la période estivale.

Toutefois, parce qu'un projet de conception des droits et des barèmes de droits n'a pas été déposé durant l'audience, et que la preuve de TCPL indique que la capacité pour assurer le SET ne sera vraisemblablement disponible qu'après l'année contractuelle 1988-1989, il serait approprié d'étudier les barèmes des droits et la conception des droits applicables au SET durant la prochaine audience sur les droits de TransCanada.

Décision

L'Office ordonne à TransCanada de présenter pour examen durant la prochaine audience sur les droits un projet de tarif et de conception des droits applicables au SET.

4.10 Barèmes des droits applicables au service de transport assorti de stockage (STS)

TCPL a déposé un barème des droits applicables au STS, ainsi qu'une révision éliminant la section 2.1(b). En conséquence, TCPL est maintenant disposée à permettre les livraisons, dans le cadre du service STS, à Dawn, même si cela entraîne une augmentation des livraisons de QCA à Oakville dans la zone centrale de livraison.

Parmi les trois clients du STS actuels, GMi et ICG (Ontario) se sont dites généralement satisfaites des dispositions du tarif.

Consumers Gas est d'avis que l'élimination de la section 2.1(b) pourrait la forcer à engager des coûts de transport à l'ouest du réseau d'Union relativement à l'acheminement de la QCA jusqu'à Dawn, mais elle est disposée à accepter la version finale du projet de barème de droits applicables au STS.

L'APC a soutenu que le barème général des droits applicables au STS est raisonnable, mais qu'elle souhaiterait examiner le calcul des droits dans la deuxième étape de l'audience.

ICG (Ontario) et Union désirent également traiter de la conception des droits applicables au service STS durant la deuxième étape de l'audience.

Décision

L'Office approuve le barème des droits applicables au STS déposé, à l'exception de la section 5.3 qui est traitée à la section 4.11 des présents Motifs de décision. La conception des droits applicables à ce service sera étudiée durant la deuxième étape de l'audience.

4.11 Conflit dans l'interprétation des tarifs et des contrats

La section 4.3 du barème uniforme des droits se lit comme suit:

“Sauf là où le contrat énonce expressément une autre signification, les termes utilisés dans le Barème uniforme des droits, le Barème des droits applicable et les Modalités générales s'appliqueront.”

Un énoncé identique se trouve à la section 10.3 du barème des droits applicables au SG, à la section 5.3 du barème des droits applicables à la QCA, à la section 5.3 du barème des droits applicables au

SHT, à la section 5.3 du barème des droits applicables au SP, à la section 4.3 du barème des droits applicables au SI, et à la section 5.3 du barème des droits applicables au STS.

TCPL a soutenu que ces dispositions visent à donner préséance au tarif approuvé par l'Office, lorsque l'énoncé est source de conflit, à moins que le contrat ne le prévoit autrement de façon expresse. TCPL a noté que, dans tous les cas, le contrat est partie intégrante des tarifs déposés; si l'Office juge qu'une disposition expresse du contrat annulant une disposition quelconque du tarif est indûment discriminatoire ou, d'autre façon, déficiente, il peut la rejeter. TCPL a soutenu que ces sections ne devraient pas être modifiées.

Opinions de l'Office

Toutes les parties devraient être assujetties aux mêmes modalités de service pipelinier. En outre, ces modalités devraient être clairement précisées dans un tarif de transport disponible pour consultation publique. Il ne convient pas que les contrats négociés entre des parties privées annulent toute disposition des tarifs, puisque cela peut donner lieu à la discrimination dans le service.

Décision

Il est ordonné à TCPL d'éliminer les mots "Sauf là où le contrat énonce expressément une autre signification" de son tarif et de déposer une version modifiée du tarif immédiatement. En outre, le dépôt d'un contrat ayant pour effet de modifier le tarif approuvé par l'Office ne sera pas valable à moins que et jusqu'à ce que TCPL ait demandé et reçu l'approbation de l'Office relativement à la modification.

Chapitre 5

Décision

Les chapitres précédents, de même que l'ordonnance TG-8-88, constituent nos Motifs de décision et notre Décision relative à cette question.

R. Priddle
Membre président

A.D. Hunt
Membre

W.G. Stewart
Membre

Ottawa, Canada
Novembre 1988

Annexe I

N° de dossier: 1562-T1-26

Le 19 février 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur J.W.S. McOuat, c.r.
Vice-président, Contentieux
TransCanada PipeLines Limited
C.P. 54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Demande concernant les droits exigibles en 1988 et 1989

Monsieur,

Pour faire suite à la lettre de l'Office, datée du 29 janvier 1988, et à votre demande, datée du 5 février 1988, l'Office annonce aujourd'hui qu'il tiendra, à compter du 16 mai 1988, à Ottawa, la première étape de l'audience publique en deux étapes concernant la demande susmentionnée visant les droits exigibles à compter des 1^{er} janvier 1988 et 1989. L'ordonnance d'audience RH-1-88 ci-jointe comprend les instructions relatives à la procédure émises par l'Office relativement à la première étape.

Comme il n'a pas été possible de trouver d'endroit approprié à Calgary pour tenir la première étape de l'audience au moment où l'Office l'envisageait, celui-ci a décidé de reporter sa décision de tenir une partie de cette audience à Calgary jusqu'à ce que les dates soient fixées pour la deuxième étape.

L'Office est conscient de l'importance de rendre, en temps opportun, une décision concernant les questions traitées au cours de la première étape afin d'accorder aux parties visées suffisamment de temps pour prendre les mesures appropriées quant aux contrats de 1988. Pour cette raison, l'Office est disposé à reporter à la deuxième étape de l'audience l'étude de certaines questions qui devraient normalement être traitées pendant la première étape.

Les annexes IV et V de l'ordonnance d'audience RH-1-88 comprennent la liste initiale des questions se rapportant au tarif et à la conception des droits que l'Office traitera au cours de cette instance. L'Office a l'intention d'étudier certaines de ces questions de façon à promouvoir le traitement uniforme entre le service de vente et le service de transport ainsi qu'à faciliter davantage la transition vers le libre-accès au réseau de TransCanada. Ces questions ont été divisées en deux catégories:

- I - Questions qui seront traitées au cours de la première étape;
- II - Questions qui pourraient être traitées au cours de la deuxième étape.

L'Office désire obtenir les vues de TransCanada et des parties intéressées sur la démarche adoptée. Comme l'indique l'article 13 de l'ordonnance RH-1-88, on demande aux parties d'indiquer si la répartition des questions proposées par l'Office convient. Après avoir envisagé de traiter certaines

questions par voie de mémoires, l'Office a conclu qu'une telle démarche pourrait jeter de la confusion ou aboutir à un chevauchement éventuel dans l'étude des questions. Par conséquent, il a jugé que c'était inapproprié.

Les parties sont priées de fournir, d'ici le 3 mars 1988, leurs commentaires sur cette question au moment du dépôt de leur avis d'intervention.

TransCanada doit signifier copie de la présente lettre à toutes les parties recevant copie de l'ordonnance RH-1-88.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

p.j.

N° de dossier: 1562-T1-26
Date: Le 17 février 1988

Ordonnance d'audience RH-1-88

Directives sur la procédure

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant des droits devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

Dans une demande datée du 5 février 1988, TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada" ou le "demandeur") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office") de lui délivrer, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, certaines ordonnances relatives à des droits.

Après avoir étudié la demande le 17 février 1988, l'Office a décidé de tenir une audience publique comprenant deux phases; la première devant commencer le 16 mai 1988 à Ottawa, en Ontario. L'Office ordonne ce qui suit.

EXAMEN PUBLIC

1. Le demandeur doit déposer et garder en dossier, pour fins d'examen public durant les heures normales de bureau, une copie de la demande à ses bureaux situés au Commerce Court West, 54^{ième} étage, (à l'intersection des rues King et Bay), Toronto (Ontario) et au 530 - 8^{ième} avenue S.-O. Calgary (Alberta). Une copie de la demande est également disponible, pour fins d'examen durant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, pièce 962, 473 de la rue Albert, à Ottawa (Ontario) et au bureau de l'Office à Calgary, 4500 16^{ième} Avenue, N.-O.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

2. L'audience se déroulera en deux étapes: la première portera sur les questions relatives aux tarifs et à la conception des droits; une première liste de ces questions est fournie à l'Annexe IV. Toutes les autres questions, notamment les prévisions relatives au débit, la base des taux, le coût du service et le taux de rendement pour les années d'essai 1988 et 1989 et toutes les questions indiquées à l'Annexe V seront étudiées au cours de la deuxième.

INTERVENTIONS

3. Les interventions doivent être déposées auprès du secrétaire au plus tard le 3 mars 1988. Elles doivent comprendre tous les renseignements indiqués à l'article 32 de la Partie III de l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE datée du 21 avril 1987.
4. Le secrétaire fera paraître une liste des intervenants peu après le 3 mars 1988.

PHASE I

PREUVE ÉCRITE DU DEMANDEUR

5. Toute preuve écrite additionnelle que le demandeur désire produire relativement à la phase I doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 25 mars 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR

6. En ce qui concerne la phase I, les demandes de renseignements adressées au demandeur doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 8 avril 1988.
7. Les réponses aux demandes de renseignements faites conformément au paragraphe 6 et reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 19 avril 1988.

PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

8. La preuve écrite préparée par les intervenants relativement à la phase I doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 26 avril 1988.

LETTRES DE COMMENTAIRES

9. Les lettres de commentaires relativement à la phase I doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 26 avril 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

10. Les demandes de renseignements concernant les documents déposés conformément au paragraphe 8 doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 2 mai 1988.
11. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 10 et reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 9 mai 1988.

AUDIENCE

12. La phase I de l'audience commencera dans la salle d'audience de l'Office, 473 rue Albert, Ottawa (Ontario), le 16 mai 1988 à 13 heures et se poursuivra jusqu'au 3 juin 1988, date à compter de laquelle l'audience sera ajournée pour une semaine. L'audience reprendra le 13 juin 1988 à 13 heures.

LISTE DES QUESTIONS

13. Au cours de la première étape de l'audience, l'Office a l'intention d'examiner, sans pour autant s'y limiter, les questions énumérées à l'Annexe IV. L'Annexe V donne la liste des questions qui, de l'avis de l'Office, pourraient être examinées durant la deuxième étape. Dans leurs interventions, les parties doivent soulever les questions suivantes:
- (a) Y a-t-il des questions additionnelles qui devraient être soulevées et, le cas échéant, doivent-elles l'être au cours de la première ou la deuxième étape de l'audience?
 - (b) Y aurait-il des modifications à apporter à la répartition des questions entre les première et deuxième étapes?

Peu après avoir reçu les interventions, le secrétaire fera paraître une version modifiée de l'Annexe IV.

CONFÉRENCE ANTÉRIEURE À L'AUDIENCE

14. Une conférence antérieure se tiendra le 21 avril 1988 à 9 heures à la salle 201BDF au Metropolitan Toronto Convention Centre, 255 rue Front ouest, Toronto (Ontario) afin de discuter de questions de procédure, de préciser des réponses à des demandes de renseignements, au besoin, et de permettre aux parties d'échanger les documents.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

15. Le demandeur doit signifier une copie des présentes Directives sur la procédure à toutes les parties à l'audience RH-3-86, à tous les expéditeurs qui n'ont pas participé à l'audience RH-3-86 et aux parties énumérées à l'Annexe III de la présente ordonnance. Le demandeur doit déposer auprès de l'Office une copie de la liste de toutes les parties à qui il a signifié les Directives sur la procédure.

AVIS D'AUDIENCE

16. Le demandeur doit faire publier l'Avis d'audience publique dans les publications énumérées à l'Annexe II.

PHASE II

17. Le demandeur doit déposer auprès du secrétaire de l'Office et signifier, au plus tard le 4 juillet 1988, à toutes les parties qui interviendront conformément au paragraphe 3 de la présente ordonnance, toute preuve supplémentaire produite à l'appui de la demande de droits applicables en 1988 et 1989 qui sera étudiée au cours de la phase II.
18. Les Directives sur la procédure applicable à la phase II de l'audience seront publiées à une date ultérieure.

PROCÉDURE D'AUDITION DE LA PREUVE

19. Aux fins de l'audition de la preuve présentée à chaque phase, la procédure doit être la suivante:
- (a) le demandeur présente sa preuve;
 - (b) les intervenants et le conseiller de l'Office ont le droit de contre-interroger les témoins du demandeur;
 - (c) les intervenants présentent leur preuve selon l'ordre établi au début de l'audience;
 - (d) après la présentation de la preuve de chaque intervenant, les autres intervenants, le demandeur et le conseiller de l'Office ont le droit de le contre-interroger.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

20. Lorsque des parties sont tenues, en vertu des présentes Directives sur la procédure ou en vertu de l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE, de déposer ou de signifier des documents aux autres parties, elles doivent fournir le nombre de copies suivant:
- (i) 35 copies des documents à déposer auprès de l'Office;
 - (ii) 3 copies des documents à signifier au demandeur;
 - (iii) 1 copie des documents à signifier aux intervenants.
21. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe précédent.
22. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie au demandeur et en déposer une autre auprès de l'Office qui fournira des copies à toutes les autres parties.
23. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de cinq jours ouvrables avant le début de l'audience doivent apporter également à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

24. L'audience ainsi que la conférence antérieure se déroulera dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et des services d'interprétation simultanée seront fournis.

GÉNÉRALITÉS

25. À moins que l'Office en décide autrement, l'audience se déroulera de 8h30 à 13 heures, sauf les lundi alors que l'audience se déroulera de 13 heures à 16h30.

26. Toutes les parties sont priées de mentionner l'ordonnance RH-1-88 et le dossier n° 1562-T1-26 dans leur correspondance avec l'Office pour cette question.
27. Sous réserve de ce qui précède, les procédures à suivre au cours de cette instance seront régies par l'Ébauche révisée des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* datée du 21 avril 1987.
28. Pour obtenir des renseignements sur cette audience ou sur les procédures régissant l'audience, contacter M. Denis Tremblay, agent du soutien à la Réglementation, au (613) 998-7199.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. KLenavic

ANNEXE I de l'ordonnance RH-1-88

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited concernant des droits devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988 et du 1^{er} janvier 1989

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'examiner une demande en date du 5 février 1988 faite par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada"), conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant les droits que la société peut exiger pour les services offerts au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989.

La phase I de l'audience qui portera sur les questions relatives à la conception des droits et aux tarifs commencera le lundi, 16 mai 1988 à 13 heures à la salle d'audience de l'Office, 473 rue Albert, Ottawa (Ontario).

Une conférence antérieure se tiendra à la salle 201BDF au Metropolitan Toronto Convention Centre, 255 rue Front ouest, Toronto (Ontario) le 21 avril 1988 à 9 heures afin de discuter des questions de procédures.

Toutes les autres questions, y compris les prévisions relatives au débit, la base des taux, le taux de rendement et le coût du service durant les années d'essai de 1988 et de 1989, seront étudiées au cours de la phase II de l'audience qui aura lieu à une date ultérieure. TransCanada s'attend déposer les documents relatifs à la phase II le 4 juillet 1988.

L'audience sera publique et aura pour but d'obtenir la preuve et les vues pertinentes des parties intéressées à la demande.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du secrétaire de l'Office et en signifier trois copies à TransCanada à l'adresse suivante:

M. James W.S. McOuat, c.r.
Vice-président
Affaires Légales et Réglementaires, Pipeline
TransCanada PipeLines Limited
C.P. 54
Commerce Court West
Toronto, Ontario
M5L 1C2

TransCanada fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Le délai de réception des interventions écrites prend fin le 3 mars 1988. Le secrétaire fera alors paraître une liste des intervenants.

Quiconque ne désire que faire des commentaires à l'égard de la demande doit les envoyer par écrit au secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie à TransCanada. Le délai de réception des commentaires prend fin le 26 avril 1988.

Pour se procurer des renseignements, en français ou en anglais, concernant les Directives sur la procédure relative à cette audience (ordonnance d'audience RH-1-88) ou l'Ébauche révisée des *Règles de pratique et de procédure de l'ONE* qui régissent toutes les audiences, il suffit de communiquer avec le secrétaire ou avec le Bureau de soutien à la réglementation de l'Office, au (613) 998-7204.

John S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

(N° de télex: 0533791)
(N° de télécopieur: 990-7900)

Février 1988

ANNEXE II de l'ordonnance RH-1-88

"The Times Colonist"	Victoria (Colombie-Britannique)
"Sun", "Vancouver Province" et "Le Soleil de Colombie"	Vancouver (Colombie-Britannique)
"Herald" et "Sun"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" et "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" et "Journal L'eau Vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	St-Boniface (Manitoba)
"Le Devoir", "La Presse" et "The Gazette"	Montréal (Québec)
"Le Journal de Québec", "Le Soleil" et "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"The Globe and Mail", "Toronto Star", "The Financial Post", "Financial Times of Canada" et "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen", "Le Droit" et la "Gazette du Canada"	Ottawa (Ontario)

ANNEXE III de l'ordonnance RH-1-88

Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Mr. Geoffrey Ho
Senior Solicitor
Department of Energy and Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915-108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

Mr. Greg Blue
Attorney General for the Province of Saskatchewan
Department of Justice
8th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 4B3

General Manager
British Columbia Petroleum
Corporation
6th Floor
1199 West Hastings Street
Vancouver, B.C.
V6E 3T5

Commission Secretary
British Columbia Utilities Commission
4th Floor, 800 Smithe St.
Vancouver, B.C.
V6Z 2E1

Procureur général du Québec
Édifce Delta
1200 route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1R 4X7

Vice President, Corporate Secretary
Canadian Gas Association
55 Scarsdale Road
Don Mills, Ontario
M5B 2R3

ANNEXE IV de l'ordonnance RH-1-88

LISTE INITIALES DES QUESTIONS ÉTUDIÉES AU COURS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la demande opérationnelle (DO)

1. L'auto-substitution, y compris les points ci-dessous:
 - a) Devrait-on permettre l'autosubstitution?
 - b) Dans la négative, quelles devraient être les restrictions?
 - c) Dans l'affirmative,
 - (i) quand l'autosubstitution devrait-elle commencer et devrait-elle être apportée progressivement?
 - (ii) est-il nécessaire de conserver le concept de la Doù
 - (iii) dans qu'elle circonstances devrait-on autoriser des réductions de la DO relativement aux volumes visés par l'autosubstitution?
 - (iv) à des fins d'établissement de la DO, les volumes visés par l'autosubstitution devraient-ils être inclus dans la formule conçue pour déterminer, au prorata, tous les volumes de substitution?
 - (v) devrait-on tenir compte d'autres facteurs pour permettre l'autosubstitution?
2. L'application de la méthode de la DO au service quantité contractuelle annuelle ("QCA").
3. La modification proposée au tarif de TransCanada afin de calculer une moyenne pondérée du volume journalier de la DO en se fondant sur le nombre de jours d'application de la formule du volume de la DO au cours d'un mois en regard du nombre total de jours compris dans ce mois.

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. L'aliénation, aux fins d'établissement des droits, des soldes des comptes de report au 31 décembre 1987.
2. Le changement proposé par TransCanada au processus de répartition des coûts relatifs au service interruptible (SI).
3. Les droits applicables au service de transport en vue du stockage (STS) et les barèmes de ces droits.
4. La répartition des frais administratifs aux fins d'établissement des droits (section 9.7 de RH-3-86).

C - Autres questions tarifaires

1. Le bien-fondé des sections 1.1(e) et (f) des Barèmes des droits Service garanti (SG) et Service de pointe (SP), des sections 1.1(f) et (g) des Barèmes des droits Service d'hiver temporaire (SHT), et des sections 1.1(d) et (e) des Barèmes des droits SI. En vertu de ces sections, l'expéditeur doit obtenir tous les certificats, permis et autres autorisations et doit avoir des garanties d'approvisionnement en gaz avant de pouvoir recevoir les services.
2. Une étude de toutes les possibilités d'améliorer les procédures existantes relatives à la fourniture de combustible par les expéditeurs, y compris l'utilisation de ratios mensuels plutôt que de ratios annuels ayant trait au combustible.
3. Une reprise de l'examen de la nécessité d'adopter un processus d'appel d'offres relativement aux besoins en gaz de la société étant donné que la majorité des expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible.
4. L'offre de service QCA à titre de service de transport aux expéditeurs dont le gaz n'est pas vendu par l'exploitant du réseau.
5. La nécessité de continuer à établir une distinction entre les expéditeurs et les acheteurs dans le tarif, les barèmes de droits et les modalités générales de TCPL.
6. La fusion du barème uniforme des droits et des modalités générales.
7. La restriction imposée à l'égard du service SHT aux clients qui détiennent également des contrats de service en vertu des barèmes relatifs au SG, SGPE ou QCA de TCPL (section 1.1(a) du Barème des droits SHT).
8. L'élimination dans le tarif de toutes les questions purement liées aux ventes et à la commercialisation du gaz et non au transport de ce dernier; par exemple, la section 7 du Barème des droits SG, la section 1.1(b) du Barème des droits SHT et la section 1.1(a) du Barème des droits SI.
9. La pertinence de contrats de transport normalisés visant chaque type de service.
10. La modification proposée au tarif de TransCanada en vue d'établir le niveau des obligations en matière de livraison faite dans le cadre des services de transport au point de livraison.
11. La section 2.4 du Barème des droits SI en vertu de laquelle le service est refusé aux clients qui ont omis de fournir leurs prévisions à la date exigée.
12. La section 3.2 du Barème des droits SI qui prévoit que, si la capacité disponible aux fins du service interruptible permet de satisfaire à tous les besoins des clients du service interruptible qui en font la demande, le service interruptible fourni sera classifié comme SI-2 et les droits payables seront les droits applicables au SI-2, même si les clients peuvent avoir souscrit au service SI-1.
13. La priorité du SI dans le cas des livraisons des volumes destinés à être exportés du Canada.

ANNEXE V de l'ordonnance RH-1-88

QUESTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE ÉTUDIÉES AU COURS DE LA DEUXIÈME ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la DO

(La substitution et la méthode de la DO seront étudiées au cours de la première étape)

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. La conception des droits applicables au service QCA, y compris la méthode actuelle de calcul de la différence des QCA.
2. Le bien-fondé de l'établissement des droits relatifs aux volumes livrés sur le marché d'exportation, lesquels droits sont calculés en fonction de chaque point d'exportation tandis que les droits applicables aux volumes intérieurs sont établis en fonction de la zone.
3. Le bien-fondé des droits relatifs au SG de la zone de l'Est applicables aux livraisons des volumes d'exportation jusqu'à Dawn, en Ontario.

C - Autres questions tarifaires

1. Les ententes relatives au service de transport conclues entre WGML et TCPL; ces ententes contractuelles offrent-elles à WGML des avantages différents de ceux offerts aux autres expéditeurs? Se reporter à la lettre du 30 octobre 1987 que l'Office a envoyée à TCPL.

ANNEXE VI de l'ordonnance RH-1-88

**Tableau a1-1
CALENDRIER**

A	DÉPÔT DE LA DEMANDE DE TCPL	5 février 88	
B	DÉLIVRANCE DE L'ORDONNANCE D'AUDIENCE ET ENVOI DE LA LISTE INITIALE DES QUESTIONS	19 février 88	
C	INTERVENTION ET RÉPONSE À LA LISTE INITIALE DES QUESTIONS	3 mars 88	
D	DISTRIBUTION DE LA LISTE DES INTERVENANTS	11 mars 88	
E	MODIFICATION DE LA LISTE DES QUESTIONS	14 mars 88	
F	DÉPÔT DE LA PREUVE PAR TCPL	25 mars 88	
G	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ENVOYÉES À TCPL	8 avril 88	
H	RÉPONSE DE TCPL	19 avril 88	
I	CONFÉRENCE AVANT L'AUDIENCE (TORONTO)	21 avril 88	9 h
J	DÉPÔT DE LA PREUVE OU DES COMMENTAIRES PAR LES INTERVENANT	26 avril 88	
K	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ENVOYÉE AUX INTERVENANTS	2 mai 88	
L	RÉPONSE DES INTERVENANTS	9 mai 88	
M	DÉBUT DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AUDIENCE (OTTAWA)	16 mai	88 13 h
N	ARRÊT DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AUDIENCE	3 juin 88	
O	REPRISE DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DE L'AUDIENCE (OTTAWA)	13 juin 88	13 h
P	DÉPÔT DE LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR TCPL CONCERNANT LA DEUXIÈME ÉTAPE	4 juillet 88	
Q	PRISE DE DÉCISION CONCERNANT Date projetée LA PREMIÈRE ÉTAPE	31 août 88	
R	DÉBUT DE LA DEUXIÈME ÉTAPE Date projetée (CALGARY)	19 septembre 88	
S	ARRÊT DE LA DEUXIÈME ÉTAPE Date projetée	3 octobre 88	
T	REPRISE DE LA DEUXIÈME ÉTAPE Date projetée (OTTAWA)	11 octobre 88	

N° de dossier: 1562-T 1-26

Le 14 mars 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur J.W.S McOuat, c.r.
Vice-président
Contentieux et Affaires réglementaires, Pipeline
TransCanada PipeLines Limited
C.P. 54
Commerce Court West
Toronto (Ontario)
M5L 1C2

Objet: Ordonnance d'audience RH-1-88 Directives sur la procédure

Monsieur,

L'Office a étudié les opinions des intervenants à l'instance RH-1-88 portant sur les questions additionnelles pouvant être soulevées au cours de l'audience susmentionnée ainsi que sur la répartition des questions entre les première et deuxième étapes.

L'Office continue de juger approprié de reporter certaines questions se rapportant à la conception des droits jusqu'à la deuxième étape de l'audience et a révisé la liste des questions en conséquence. La liste révisée ci-jointe remplacera la liste initiale fournie à titre d'annexes IV et V de l'ordonnance RH-1-88.

Pour déterminer les questions additionnelles qui seront traitées au cours de la première étape et la répartition des questions entre les première et deuxième étapes, l'Office a tenu compte des points suivants:

- (1) certaines des questions additionnelles proposées et certains des points soulevés par les parties touchent aux questions précisées par l'Office. Par conséquent, même si elles ne sont pas spécifiquement citées dans la présente liste révisée, l'Office s'attend à ce qu'un grand nombre d'entre elles soit traité au cours de la présentation de la preuve directe, du contre-interrogatoire et de la plaidoirie finale;
- (2) certaines des questions proposées par les intervenants sont actuellement traitées à l'instance GH-2-87. Selon la décision que prendra l'Office au cours de cette instance, il sera peut-être approprié d'approfondir certaines de ces questions au cours de la deuxième étape de l'audience RH-1-88;
- (3) l'Office juge approprié d'étudier au cours de la présente audience les questions relatives aux mouvements, aux droits et au tarif directement liées à l'établissement d'un traitement uniforme entre les clients auxquels TransCanada vend du gaz et les clients à qui elle fournit le service de transport, et pour déterminer s'il y a discrimination et, dans ce cas, si elle est injuste;

- (4) en ce qui a trait à certaines autres questions soulevées par les intervenants, l'Office ne croit pas qu'il serait approprié de réétudier ces questions à ce moment-ci. L'Office est d'avis que cette décision ne causera aucun préjudice;
- (5) l'Office sait qu'il est préférable que la décision concernant les questions de la première étape soit rendue le plus vite possible afin de permettre aux parties de tenir compte des changements dans la méthode de calcul des droits lorsqu'elles concluent des contrats d'approvisionnement en gaz.

TransCanada est tenu de signifier une copie de la présente lettre et de l'ordonnance d'audience modificatrice à tous les intervenants à l'instance RH-1-88.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

p.j.

14 mars 1988

ORDONNANCE AO-1-RH-1-88
(Ordonnance d'audience modificatrice RH-1-88)
Modifications aux Directives sur la procédure TransCanada Pipelines Limited

Demande concernant les droits en vigueur à compter des 1^{er} janvier 1988 et 1989

Le 17 février, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-1-88. Dans les annexes IV et V de cette ordonnance, l'Office a établi certaines questions devant être respectivement traitées au cours des première et deuxième étapes de l'audience. Au paragraphe 13 de l'ordonnance, l'Office demandait aux intervenants des suggestions quant aux questions additionnelles pouvant être soulevées ainsi que des commentaires sur la répartition des questions entre les première et deuxième étapes.

L'Office a tenu compte des questions soulevées par les intervenants et de leur préférence quant à la répartition des questions.

Par conséquent, l'annexe IV et l'annexe V de l'ordonnance d'audience RH-1-88 sont abrogées et remplacées par "l'annexe IV, dans sa version modifiée" et "l'annexe V, dans sa version modifiée" jointes à la présente.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

ANNEXE IV, dans sa version modifiée, de l'ordonnance RH-1-88

QUESTIONS ÉTUDIÉES AU COURS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

A - Substitution et méthode de la demande Opérationnelle (DO)

1. L'auto-substitution, y compris les points ci-dessous:
 - (a) Devrait-on permettre l'autosubstitution?
 - (b) Dans la négative, quelles devraient être les restrictions?
 - (c) Dans l'affirmative:
 - (i) Quand l'auto-substitution devrait-elle commencer et devrait-elle être mise en oeuvre progressivement?
 - (ii) Dans quelles circonstances devrait-on autoriser des réductions de la DO relativement aux volumes visés par l'auto-substitution?
 - (iii) À des fins d'établissement de la DO, les volumes visés par l'auto-substitution devraient-ils être inclus dans la formule conçue pour déterminer, au prorata, tous les volumes de substitution?
 - (iv) Devrait-on tenir compte d'autres facteurs pour permettre l'auto-substitution?
 - (d) Est-il nécessaire de conserver le concept de la Doù
2. L'application de la méthode de la DO au service Quantité contractuelle annuelle (QCA) en tenant compte du fait que la souplesse fournie par le niveau actuel du service QCA est maintenue.
3. La modification proposée au tarif de TransCanada afin de calculer une moyenne pondérée du volume journalier de la DO en se fondant sur le nombre de jours d'application de la formule du volume de la DO au cours d'un mois en regard du nombre total de jours de ce mois.
4. Les réductions, au prorata, de la DO.

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. L'utilisation, aux fins d'établissement des droits, des soldes des comptes de report au 31 décembre 1987.

C - Autres questions tarifaires

1. Le bien-fondé des sections 1.1(e) et (f) des Barèmes des droits Service garanti (SG) et Service de pointe (SP), des sections 1.1(f) et (g) des Barèmes des droits Service d'hiver temporaire (SHT), et des sections 1.1(d) et (e) des Barèmes des droits Service interruptible (SI). En vertu

de ces sections, l'expéditeur doit obtenir tous les certificats, permis et autres autorisations et doit avoir des garanties d'approvisionnement en gaz avant de pouvoir recevoir les services.

2. Une étude de toutes les possibilités d'améliorer les procédures existantes relatives à la fourniture de combustible par les expéditeurs, y compris l'utilisation de ratios mensuels plutôt que de ratios annuels ayant trait au combustible.
3. Une reprise de l'examen de la nécessité d'adopter un processus d'appel d'offres relativement aux besoins en gaz de la société étant que la majorité des expéditeurs ont choisi de fournir leur propre combustible.
4. L'élimination dans le tarif de toutes les questions liées aux ventes et à la commercialisation du gaz, enlevant par le fait même la nécessité de faire une distinction dans le tarif entre les expéditeurs et les acheteurs, les barèmes des droits et les modalités générales de TCPL. Des exemples de questions liées aux ventes et à la commercialisation du gaz figurent aux sections 1.1(a) et 7 du Barème des droits SG, en vertu duquel des restrictions sont imposées sur la disposition finale du gaz vendu par TransCanada. D'autres exemples figurent à la section 1.1(b) du Barème des droits SHT et à la section 1.1(a) du Barème des droits SP, qui comprennent la clause suivante

"À CONDITION qu'aucun acheteur ne *vende* du gaz acheté en vertu de la présente à tout autre acheteur ou n'échange du gaz acheté en vertu de la présente avec tout autre acheteur..."

5. La fusion du Barème uniforme des droits et des modalités générales.
6. La restriction imposée à l'égard du service SHT aux clients qui détiennent également des contrats de service en vertu des Barèmes relatifs aux SG, SGPE ou QCA de TCPL (section 1.1(a) du Barème des droits SHT).
7. La modification proposée au tarif de TransCanada en vue d'établir le niveau des obligations en matière de livraison faite dans le cadre des services de transport au point de livraison.
8. La section 2.4 du Barème des droits SI, en vertu de laquelle le service est refusé aux clients qui ont omis de fournir leurs prévisions à la date exigée.
9. La section 3.2 du Barème des droits SI qui prévoit que, si la capacité disponible aux fins du service interruptible permet de satisfaire à tous les besoins des clients du service interruptible qui en font la demande, le service interruptible fourni sera classifié comme SI-2 et les droits payables seront les droits applicables au SI-2, même si les clients peuvent avoir souscrits au service SI-1
10. La priorité du SI dans le cas des livraisons des volumes destinés à être exportés du Canada.
11. L'offre de Service d'été temporaire (SET).
12. Les Barèmes des droits Service de transport en vue du stockage ("STS").

ANNEXE V, dans sa version modifiée, de l'ordonnance RH-1-88

QUESTIONS TARIFAIRES ET RELATIVES À LA CONCEPTION DES DROITS ÉTUDIÉES AU COURS DE LA DEUXIÈME ÉTAPE

A - Substitution et Méthode de la DO

(La substitution et la méthode de la DO seront étudiées au cours de la première étape.)

B - Autres questions relatives à la conception des droits

1. Le tarif et la conception des droits applicables au service QCA, y compris la méthode actuelle de calcul de la différence des QCA.
2. Le bien-fondé de l'établissement des droits relatifs aux volumes livrés sur le marché d'exportation, droits qui sont calculés en fonction de chaque point d'exportation tandis que les droits applicables aux volumes intérieurs sont établis en fonction de la zone.
3. Le bien-fondé des droits relatifs au SG de la zone de l'Est applicables aux livraisons des volumes d'exportation jusqu'à Dawn, en Ontario.
4. L'utilisation de tout déficit ou surplus dans les revenus durant la période où les droits provisoires s'appliquent.
5. Le changement proposé par TransCanada dans la méthode de répartition des coûts applicable au SI.
6. La conception des droits applicables au STS.
7. La répartition des coûts administratifs aux fins d'établissement des droits (section 9.7 de RH-3-86).

C - Autres questions tarifaires

1. Les ententes relatives au service de transport conclues entre WGML et TCPL; ces ententes contractuelles offrent-elles à WGML des avantages différents de ceux offerts aux autres expéditeurs? Se reporter à la lettre du 30 octobre 1987 que l'Office a envoyé à TCPL.
2. La pertinence de contrats de transport standards pour chaque service.
3. La pertinence de restrictions applicables aux droits de détournement.
4. L'offre d'un service additionnel QCA à titre de service de transport aux expéditeurs de gaz qui n'appartiennent pas à l'exploitant du réseau.

Annexe II

N° de dossier: 1562-T1-26

Le 17 juin 1988

À: Toutes les parties intéressées à l'instance RH-1-88

Objet: RH-1-88, TRAITEMENT DE LA QUESTION B-1

Ce qui suit constitue les décisions rendues par l'Office au sujet de la question B-1 de l'ordonnance AO-1-RH-1-88. Cette question comprenait l'utilisation des soldes des comptes de report au 31 décembre 1987, le taux des frais financiers applicables à ces soldes du 1^{er} janvier 1988 jusqu'au moment de leur utilisation, et le taux et la méthode pertinente de calcul des frais financiers applicables à tout écart entre les revenus tirés de l'application des droits provisoires et les besoins en revenus approuvés pour 1988. Ces décisions sont rendues par l'Office sans les Motifs de décision connexes afin que les nouveaux droits provisoires puissent entrer en vigueur dès le 1^{er} juillet 1988. De plus, TransCanada pourra de ce fait tenir compte des décisions de l'Office lorsqu'elle préparera son mémoire devant être déposé le 4 juillet 1988 pour la deuxième étape.

L'Office a décidé que les soldes reportés de 1987, tels qu'indiqués à la Pièce B-29 présentée à cette instance et équivalant à un crédit net de 76 403 494 \$, devront être amortis mensuellement du coût des services au cours de la période de six mois commençant le 1^{er} juillet 1988. Les frais financiers applicables à la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1988 seront calculés mensuellement au taux de 13,50 %, qui correspond au taux de rendement de la base des taux approuvée aux termes de l'ordonnance RH-3-86. En ce qui a trait aux soldes non amortis pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1988, les frais financiers applicables correspondront au taux de rendement de la base des taux établi par l'Office au cours de la deuxième étape de cette instance.

L'Office a délivré l'ordonnance modificatrice AO-2-TGI-55-87, dont vous trouverez copie ci-jointe, approuvant de nouveaux droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} juillet 1988, afin de tenir compte de l'amortissement des soldes reportés de 1987 et de réduire l'écart prévu entre les besoins en revenus approuvés pour 1988 et les revenus tirés des droits provisoires en vigueur en 1988.

À compter du 1^{er} juillet 1988, les droits moyens applicables au service garanti, selon un facteur de charge de 100 dans la zone de l'Est (SG-100), sont réduits de 30 % par rapport au niveau des droits provisoires actuellement en vigueur. Les droits applicables à tous les autres services dans toutes les zones reflètent des réductions correspondantes.

Au cours de la deuxième étape, l'Office déterminera ce qu'il adviendra de tout écart entre les besoins en revenus approuvés pendant la période provisoire et le total des revenus tirés des droits provisoires. En calculant cet écart, l'Office a décidé que les frais financiers seraient établis d'après l'écart mensuel réel, en retenant la moyenne des soldes mensuels d'ouverture et de clôture, et en utilisant un taux de dette non consolidée, lequel taux sera fixé au cours de la deuxième étape de cette audience.

Au cours de la deuxième étape, l'Office désire déterminer s'il serait pertinent d'établir une méthode de rajustement applicable au cours d'une année d'essai afin d'éviter qu'à l'avenir, il y ait accumulation de

soldes importants de comptes de report. L'Office demande donc à la société de déposer une proposition à cet égard comme partie intégrante de sa preuve présentée au cours de la deuxième étape.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

ORDONNANCE AO-2-TGI-55-87

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par TransCanada PipeLines Limited ("TransCanada") en vue d'obtenir, aux termes de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi"), certaines ordonnances concernant des droits, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T1-26.

D E V A N T l'Office le mardi 14 juin 1988.

ATTENDU QUE l'Office, en vertu de l'ordonnance TGI-55-87 en date du 30 décembre 1987, a rendu provisoires, à compter du 1^{er} janvier 1988, les droits établis en vertu de l'ordonnance TG-3-87;

ATTENDU QUE l'Office, en vertu de l'ordonnance AO-1-TGI-55-87, a modifié le niveau des droits provisoires approuvés aux termes de l'ordonnance TGI-55-87;

ATTENDU QU'en vertu de la Partie IV de la Loi, TransCanada a déposé devant l'Office, en février 1988, une demande en vue d'obtenir, entre autres, des ordonnances établissant les droits justes et raisonnables qu'elle pourrait exiger pour le transport du gaz qu'elle vend et le transport du gaz appartenant à des tiers;

ATTENDU QU'au cours de la première étape de l'audience RH-1-88, l'Office a examiné les mémoires présentés par TransCanada et toutes les parties intéressées et a entendu les preuves produites relativement à l'utilisation des soldes de certains comptes de report au 31 décembre 1987;

ATTENDU QUE d'après la preuve présentée à l'audience, les droits provisoires actuels produiraient un important excédent de revenus en 1988;

ET ATTENDU QUE l'Office a décidé d'établir de nouveaux droits provisoires à compter du 1^{er} juillet 1988;

IL EST ORDONNÉ QU'en vertu des paragraphes 16.1(2) et 17(1) et de l'article 52.2 de la Loi:

1. le paragraphe 1 de l'ordonnance d'audience TGI-55-87 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

- "1. a) Les droits établis à l'Annexe A de la présente ordonnance sont des droits provisoires exigibles du 1^{er} janvier au 30 juin 1988;
- b) les droits établis à l'Annexe B de la présente ordonnance sont des droits provisoires exigibles à compter du 1^{er} juillet 1988."

2. l'ordonnance TGI-55-87 de l'Office soit, en outre, modifiée par l'ajout du paragraphe suivant:

"4. Le solde créditeur net reporté totalisant 76 403 494 \$ au 31 décembre 1987, au sujet duquel TransCanada a demandé de déterminer l'utilisation à l'audience RH-1-88, tel qu'indiqué en détail à la Pièce B-29 déposée à cette instance, et les frais financiers supportés

du 1^{er} janvier au 30 juin 1988 et calculés au taux de 13,50 %, doivent être amortis sur une période de six mois commençant le 1^{er} juillet 1988."

3. l'ordonnance TGI-55-87 de l'Office soit en plus modifiée par l'ajout de "l'Annexe B" ci-jointe.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

J.S. Klenavic

"ANNEXE B (Tableau a2-1)"

TransCanada PipeLines Limited Droits provisoires applicables au transport à compter du 1^{er} juillet 1988 (Combustible fourni par l'expéditeur)

"Annexe B"

TransCanada PipeLines Limited

Droits provisoires applicables au transport à compter du 1^{er} juillet 1988

(Combustible fourni par l'expéditeur)

Service	Droits liés à la demande (\$/10³m³/mo)	Droits liés au produit (\$/10³m³)	Ratio du combustible (pour cent)
Saskatchewan			
SG	105,80	0,317	0,81
SI-1		4,664	0,81
SI-2		4,181	0,81
SP		66,523	0,81
SHT		19,032	0,81
Manitoba			
SG	184,48	0,919	1,47
SI-1		8,501	1,47
SI-2		7,658	1,47
SP		67,125	1,47
SHT		19,635	1,47
Ouest			
SG	304,12	1,872	2,49
SI-1		14,370	2,49
SI-2		12,981	2,49
SP		68,077	2,49
SHT		20,587	2,49
Nord			
SG	472,63	3,152	3,88
SI-1		22,575	3,88
SI-2		20,417	3,88
SP		69,358	3,88
SHT		27,157	3,88
Est			
SG	585,70	4,027	4,81
QCA		17,983	4,81
SI-1		28,097	4,81
SI-2		25,422	4,81
SP		98,473	4,81
SHT		29,802	4,81

Saskatchewan Power Corporation

- de Empress et Richmond SG	85,30	0,159	0,65
- de Bayhurst et Liebenthal SG	79,31	0,112	0,59
- de Success SG	53,86	0,398	0,43
- de Herbert SG	15,93	0,090	0,09
Exportations livrées			
- de Herbert à Emerson SG	169,32	0,823	1,36
SI-1		7,781	1,36
SI-2		7,008	1,36

(Tableau a2-2)
TransCanada PipeLines Limited
Droits provisoires applicables au transport
à compter du 1^{er} juillet 1988
(Combustible fourni par l'expéditeur)

Service	Droits liés à la demande (\$/10 ³ m ³ /mo)	Droits liés au produit (\$/10 ³ m ³)	Ratio du combustible (pour cent)
-de Empress à Spruce			
SG	202,47	1,075	1,64
SI-1		9,395	1,64
SI-2		8,471	1,64
-de Empress à Emerson			
SG	206,82	1,114	1,67
SI-1		9,614	1,67
SI-2		8,669	1,67
-de Success à Niagara Falls			
SG	583,53	4,047	4,81
SI-1		28,028	4,81
SI-2		25,363	4,81
-de Empress à Dawn			
SG	585,70	4,027	4,81
SI-1		28,097	4,81
SI-2		25,423	4,81
- de Empress à Niagara Falls			
SG	609,63	4,231	5,03
SI-1		29,284	5,03
SI-2		26,500	5,03
- de Empress à Cornwall			
SG	618,01	4,296	5,10
SI-1		29,694	5,10
SI-2		26,872	5,10
-de Empress à Sabrevois			
SG	646,42	4,513	5,34
SI-1		31,078	5,34
SI-2		28,126	5,34
-de Empress à Philipsburg			
SG	652,12	4,553	5,39
SI-1		31,353	5,39
SI-2		28,375	5,39

Codes:

SG	Service garanti (DC, T, DCCT et STCT)
QCA	Quantité contractuelle annuelle
SI-1	Service interruptible de niveau 1
SI-2	Service interruptible de niveau 2
SP	Service de pointe (SP et T-SP)
SHT	Service d'hiver temporaire (SHT et T-SHT)

Annexe III

Ordonnance TG-8-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande, en date du 5 février 1988, présentée par TransCanada PipeLines Limited (ci-après appelée "TransCanada"), conformément à la Partie IV de la Loi, visant notamment l'obtention de certaines ordonnances relatives à des droits; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après appelé "l'Office") sous le numéro de référence 1562-T1-26.

DEVANT l'Office le jeudi 27 octobre 1988.

ATTENDU QUE la première étape d'une audience publique a été tenue, conformément à l'ordonnance d'audience RH-1-88, dans sa version modifiée, à Ottawa, en Ontario, au cours de laquelle l'Office a entendu TransCanada et toutes les parties intéressées;

ET ATTENDU QUE les décisions de l'Office relativement aux questions précisées dans l'annexe IV, dans sa version modifiée, de l'ordonnance d'audience RH-1-88, sont énoncés dans ses Motifs de décision datés de novembre 1988;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TransCanada doit mettre en oeuvre, à des fins d'établissement des droits et de tarifs, les décisions de l'Office décrites dans les Motifs de décision datés de novembre 1988;
2. TransCanada doit déposer immédiatement auprès de l'Office et signifier à toutes les parties à l'audience de la demande les nouveaux tarifs, y compris les modalités générales conformes aux décisions décrites dans les Motifs de décision datés de novembre 1988;
3. Les dispositions des tarifs et les droits de TransCanada, ou toute portion de ceux-ci, qui sont contraires à toute disposition de la Loi, aux Motifs de décision datés de juillet 1988 ou à toute ordonnance de l'Office, y compris la présente, sont rejetées par les présentes.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe IV

Dispositions du tarif concernant les questions relatives à la vente et à la commercialisation qui peuvent être révisées immédiatement¹

1. Barème uniforme des droits : section 3 - the mots "au client" peuvent être supprimés.
2. Barème des droits applicables au SG:
 - section 1.1 - la disposition qui contient trois mentions à l'acheteur et une mention au vendeur peut être supprimée.
 - section 3.1 : la mention "par l'acheteur" peut être supprimée.
3. Barème des droits applicables au SI:
 - section 2.1 : la mention "par l'acheteur" peut être supprimée.
4. Modalités générales :
 - (II) qualité - les deux mentions "au client" peuvent être omises.
 - (III) mesure - la mention "au client" de la section 2(d) peut être supprimée.
5. Toutes les mentions des ventes et des acheteurs dans les Barèmes des droits applicables au SHT et au SP.

¹ Les points ont été précisés dans la réponse de TCPL à la demande de renseignements no 9 de l'Office (pièce B-13)

Annexe V

N^{os} de dossier:1562-T1-26

1564-T1-22

Le 6 octobre 1988

A: Monsieur J.W.S. McOuat, c.r.
Vice-président
Contentieux et Affaires réglementaires,
Pipelines
TransCanada PipeLines limited

ET A: Monsieur Paul H. McMillan
Chef, Affaires réglementaires
Unigas Corporation
(anciennement PSR Gas Ventures Inc.)

ET A: Me. Lucie-Claude Lalonde
Conseiller juridique et secrétaire adjoint
Gaz Métropolitain, inc.

ET A: Monsieur E.H. Merrit
Union Gas Limited

ET AUX: Parties au dossier RH-1-88

OBJET: TransCanada Pipelines Limited
Demande en date du 5 février 1988, déposée en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'ONE, en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant des droits.

PSR Gas Ventures Inc. ("PSR")
Demande en date du 20 novembre 1987 en vue de faire réviser la section 11.4 des Motifs de décision RH-3-86, conformément au paragraphe 16.1(2) et à l'article 17 de *la Loi sur l'ONE*.

Après examen de la preuve produite et des arguments avancés à la première étape de l'audience tenue conformément à l'ordonnance RH-1-88, l'Office a décidé que la répartition proportionnelle des réductions de la demande opérationnelle (question A-4) n'est dorénavant plus pertinente et qu'il faut y mettre fin.

L'Office a rendu, relativement à cette question, une décision anticipée en raison de l'effet immédiat qu'elle peut avoir sur les volumes de la demande opérationnelle de PSR, d'Union Gas Limited ("Union") et de Gaz Métropolitain, inc. ("GMi"), respectivement. PSR avait déjà demandé, le 20 novembre 1987, de faire revoir la disposition régissant la répartition proportionnelle des réductions de la demande opérationnelle en fonction d'une zone de livraison plutôt que du territoire de la concession. En ordonnant que la révision soit faite dans le cadre de la première étape de l'audience RH-1-88,

l'office a étendu la portée de cet exercice de révision afin d'y inclure l'examen de la répartition proportionnelle sur une base générale.

Après avoir conclu, dans un contexte plus étendu, que la répartition proportionnelle des réductions de la demande opérationnelle n'est plus pertinente, l'Office ne juge pas nécessaire de rendre une décision sur la question particulière soulevée dans la demande de PSR. Ainsi, l'Office, en s'appuyant sur les articles 16.2 et 50 de la Loi sur l'ONE, acquiesce à la demande de PSR et remplace la réduction sollicitée dans la demande par celle établie.

En raison de la décision générale qu'il a prise au sujet de la répartition proportionnelle, l'Office ordonne à TransCanada de consulter PSR, Union et GMi afin de déterminer si ces parties doivent réviser les volumes de leur demande opérationnelle et de soumettre à l'approbation de l'Office, au plus tard le 31 octobre 1988, les révisions qui peuvent être nécessaires. Dans le cas des contrats relatifs au service T, les volumes révisés de la demande opérationnelle peuvent être établis jusqu'à concurrence du maximum journalier des volumes visés par les contrats.

Les motifs de la décision rendue par l'Office sur cette question seront diffusés à une date ultérieure en même temps que ses décisions concernant le reste des questions examinées durant la première étape de l'audience RH-1-88 et les motifs de ces décisions.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

La Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe VI

N° de dossier: 1560-T1-R26

Le 27 octobre 1988

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Peter Gilchrist
Blake, Cassels & Graydon
Barristers & Solicitors
York Corporate Centre
100 York Boulevard
Richmond Hill, Ontario
L4B 1J8

**Objet: Union Gas Limited ("Union")
Demande en date du 24 mars 1988, dans sa version modifiée, concernant
l'achat par C-I-L Inc. ("C-I-L", de volumes visés par le service
interruptible**

Monsieur,

L'Office a examiné votre demande ainsi que la preuve produite et les arguments avancés par les parties présentes à la première étape de l'audience tenue conformément à l'ordonnance RH-1-88.

La demande

Selon la demande, certains volumes expédiés par C-I-L, dans le cadre du service interruptible étaient, en réalité, des volumes de substitution, selon la définition convenue à l'audience RH-5-85, parce qu'Union pourrait assurer le transport de cette charge sans qu'elle ait à passer un contrat de service additionnel de transport garanti. Union a demandé une réduction par voie d'un mécanisme de crédit lié au revenu. Au cours d'un mois, Union pourrait réduire les volumes pour lesquels elle postule un service garanti de transport des ventes, de l'équivalent des livraisons moyennes assurées à C-I-L par le service interruptible (SI) au cours du mois précédent. Union pourrait recevoir un crédit égal aux frais liés à la demande qu'elle paie à TransCanada PipeLines Limited relativement à la différence entre les volumes visés par contrat et les volumes postulés. Les fonds utilisés aux fins du crédit proviendraient du compte de report dans lequel la partie des coûts fixes des livraisons faites à C-I-L, par le SI, a été inscrite.

Opinions de l'Office

La définition de substitution adoptée par l'Office dans les Motifs de décision RH-5-85 indique clairement que pour être considérés comme volumes de substitution, les nouveaux volumes d'achat direct doivent être transportés conformément à un contrat de service garanti. De plus, à défaut de tels achats directs, le distributeur touché doit avoir été en mesure de satisfaire à la demande, sur la base de contrats de service garanti, en se servant des approvisionnements garantis existants. Le concept de la

substitution d'approvisionnements garantis à d'autres approvisionnements garantis assure que la distinction entre les volumes supplémentaires et les volumes de substitution est claire.

Ce n'est pas avant l'audience RH-3-86 que l'Office a examiné en détail la question de la substitution par des volumes visés par le service interruptible. À la section 11.5 des Motifs de décision RH-3-86, l'Office a décidé de ne pas modifier la définition de substitution afin d'y inclure la substitution par des volumes du service interruptible mais a déclaré :

“L'Office reconnaît que dans certains cas le distributeur peut pâtir d'une substitution lorsqu'un client ne fait plus affaire avec ce distributeur et choisit plutôt de procéder à des achats directs au titre d'un service interruptible. L'Office est prêt dans un tel cas à examiner individuellement les demandes de dégrèvement DO.”

Lorsqu'il examine les résultats de la réduction de la demande opérationnelle au titre de la substitution par des volumes du service interruptible, l'Office considère les points suivants afin de déterminer si la réduction est justifiée :

- (1) Le consommateur ultime a-t-il choisi des achats directs de volumes du service interruptibles même si, en raison de la nature de ses besoins d'exploitation, il devrait choisir le service garanti? et
- (2) Dans l'affirmative, le distributeur dispose-t-il, aux termes de contrats, d'approvisionnements garantis nécessaires pour satisfaire aux besoins du consommateur ultime?

Les volumes du service interruptible de C-I-L ne représentent pas du gaz nécessaire pour satisfaire à un besoin en service garanti. C-I-L s'est assurée, par contrat, un service garanti visant $1\,1516\,10^3\text{ m}^3/\text{d}$ en se fondant sur son évaluation des volumes de gaz nécessaires pour satisfaire à la demande des marchés de ventes garanties d'ammoniac. Par ailleurs, C-I-L utilise à l'occasion la capacité qui lui est réservée par d'autres parties pour transporter du gaz compris dans son service garanti. Les volumes additionnels transportés dans le cadre du service interruptible ne servent pas à satisfaire à un besoin immédiat mais sont plutôt transférés dans les installations de stockage d'Union pour utilisation future. Par conséquent, C-I-L ne compte pas sur ces livraisons quotidiennes afin de satisfaire aux besoins d'exploitation de son installation.

Bien que l'Office reconnaisse qu'Union pourrait satisfaire à la demande de charge du service interruptible de C-I-L en se servant des approvisionnements garantis existants, le caractère interruptible véritable des besoins en gaz a amené l'Office à conclure que les volumes du SI ne sont pas substitués aux achats garantis de TransCanada et, par conséquent, la réduction de la demande opérationnelle n'est pas justifiée. L'Office rejette donc la demande d'Union.

L'Office remarque que la méthode de crédit lié au revenu proposée par Union est essentiellement semblable à celle proposée par TransCanada à l'audience RH-3-86. L'Office a rejeté cette méthode parce qu'elle n'apporte pas de solution aux besoins d'un distributeur d'obtenir une réduction des frais liés à la demande selon la méthode de la demande opérationnelle. Un distributeur serait tenu de payer les frais liés à la demande applicables à un volume de la demande opérationnelle artificiellement élevé seulement s'il peut se faire rembourser d'une partie de ces frais le mois suivant. Cette façon de procéder influe sur la marge brute d'autofinancement d'un distributeur et les producteurs qui alimentent le réseau doivent garder une réserve de gaz au cas où un distributeur en fait la demande.

Cette méthode se traduit également par une répartition inefficace de la capacité pipelinière. L'Office maintient ce point de vue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La Secrétaire,

Louise Meagher

c.c. : M. Peterson, McMillan, Binch

Parties au dossier RH-1-88